

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n° 2005-024

**autorisant l'adhésion au Protocole sur le Commerce de la SADC
ainsi qu'à ses amendements**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a opté pour une économie de marché. En effet, dans cette ère de mondialisation aucun pays ne peut survivre en autarcie.

L'intégration régionale a pris une place importante dans notre coopération économique.

Aussi, Madagascar suite à sa requête, a été admis comme membre aspirant à la SADC lors du Sommet des Chefs d'Etat tenu à l'Ile Maurice en août 2004.

Le document national préparé en vue de notre adhésion définitive à la SADC lors du prochain Sommet qui va se tenir à Gaborone - Botswana au mois d'août 2005, prévoit notre adhésion au Protocole sur le Commerce ainsi qu'à ses amendements au cours de cette année 2005.

La SADC mettra en place une Zone de Libre Echange (ZLE) à l'horizon 2008.

Pour pouvoir participer aux négociations sur la mise en œuvre de la ZLE, il faut adhérer préalablement au Protocole sur le Commerce.

Ce Protocole s'inscrit en conformité avec les engagements pris par les pays de la SADC dans le cadre de leur adhésion à l'OMC.

Le commerce constitue un des leviers de développement des membres de la SADC avec un marché de plus de 200 millions d'habitants.

Par ailleurs, les principaux objectifs de ce protocole sont :

- libéraliser davantage le commerce intra-régional des biens et services ;
- assurer l'efficacité de la production ;
- contribuer à l'amélioration du climat pour les investissements intérieurs, transfrontaliers et étrangers ;
- renforcer le développement économique, la diversification des échanges et l'industrialisation de la Région.

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, les stratégies spécifiques suivantes seront adoptées, et feront l'objet d'une négociation pour la mise en œuvre de ce protocole :

- l'élimination des obstacles non tarifaires ;
- l'élimination progressive des Droits de Douane et taxes d'effet équivalent ;
- l'adoption des règles d'origine commune ;
- l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ;
- l'adoption des règlements internationaux en matière de normalisation, d'assurance de la qualité, d'accréditation et de métrologie ;
- la libéralisation du commerce des Services.

La mise en œuvre des objectifs et stratégies prévus dans ce protocole nous permettra d'atteindre une croissance économique qui puisse contribuer effectivement à la réduction de la pauvreté.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n° 2005-024

**autorisant l'adhésion au Protocole sur le Commerce de la SADC
ainsi qu'à ses amendements**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 25 juillet 2005 et du 26 juillet 2005, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée l'adhésion au Protocole sur le Commerce de la SADC ainsi qu'à ses amendements.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 juillet 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DU SENAT

LAHINIRIKO Jean

RAJEMISON RAKOTOMAHARO

PROTOCOLE COMMERCIAL DE LA SADC

Original : anglais

Traduction française : le 30 septembre 2003

TABLE DES MATIERES

Préambule	1
Première partie DEFINITIONS ET OBJECTIFS	2
ARTICLE 1 ^{er} DEFINITIONS	2
ARTICLE 2 OBJECTIFS	4
Deuxième partie COMMERCE DE MARCHANDISES	4
ARTICLE 3 ELIMINATION DES OBSTACLES AU COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4 ELIMINATION DES DROITS A L'IMPORTATION	5
ARTICLE 5 ELIMINATION DES DROITS A L'EXPORTATION	6
ARTICLE 6 OBSTACLES NON TARIFAIRES	6
ARTICLE 7 RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION	6
ARTICLE 8 RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'EXPORTATION	7
ARTICLE 9 EXCEPTIONS GENERALES	7
ARTICLE 10 EXCEPTION CONCERNANT LA SECURITE	8
ARTICLE 11 TRAITEMENT NATIONAL	8
Troisième partie	
FORMALITES DOUANIERES	8
ARTICLE 12 REGLES D'ORIGINE	8
ARTICLE 13 COOPERATION DOUANIERE	8
ARTICLE 14 FACILITATION DU COMMERCE	9
ARTICLE 15 COMMERCE DE TRANSIT	9
Quatrième partie	

LEGISLATIONS COMMERCIALES	9
ARTICLE 16 MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	9
ARTICLE 17 NORMES ET REGLEMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LE COMMERCE	9
ARTICLE 18 MESURES ANTIDUMPING	10
ARTICLE 19 SUBVENTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES	10
ARTICLE 20 MESURES DE SAUVEGARDE	11
ARTICLE 21 PROTECTION DES BRANCHES DE PRODUCTION NAISSANTES	11
Cinquième partie QUESTIONS CONCERNANT INVESTISSEMENTS LIES AU COMMERCE	11
ARTICLE 22 INVESTISSEMENT TRANSFRONTALIER	12
Sixième partie AUTRES QUESTIONS TOUCHANT AU COMMERCE	12
ARTICLE 23 COMMERCE DES SERVICES	12
ARTICLE 24 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 25 POLITIQUE DE LA CONCURRENCE	13
Septième partie AUTRES DISPOSITIONS DE FOND	13
ARTICLE 26 DEVELOPPEMENT DU COMMERCE	13
Huitième partie RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET AVEC LES PAYS TIERS	13
ARTICLE 27 ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PREFERENTIELS	13

ARTICLE 28 TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE	14
ARTICLE 29 COORDINATION DES POLITIQUES COMMERCIALES	14
ARTICLE 30 COOPERATION AVEC LES PAYS TIERS OU LES REGROUPEMENTS DE PAYS TIERS	15

**Neuvième partie MECANISMES INSTITUTIONNELS
ET PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

15

ARTICLE 31 MECANISMES INSTITUTIONNELS	15
ARTICLE 32 REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
ARTICLE 33 ENGAGEMENT D'ORDRE GENERAL	17
ARTICLE 34 AMENDEMENTS	17
ARTICLE 35 SIGNATURE	18
ARTICLE 36 RATIFICATION	18
ARTICLE 37 ENTREE EN VIGUEUR	18
ARTICLE 38 ADHESION	18
ARTICLE 39 DEPOSITAIRE	18

ANNEXES

20

ANNEXE I	relative aux règles d'origine des produits à échanger entre les états membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe	20
ANNEXE II	relative à la coopération douanière au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe	36
ANNEXE III	relative à la simplification et à l'harmonisation des formalités et des documents commerciaux	47

ANNEXE IV	relative au commerce et aux installations de transit	52
ANNEXE V	relative au developpement du commerce	72

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES :

Notant que le Traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe a expressément prévu, à l'article 22, la conclusion, selon que de besoin, de protocoles dans chaque domaine de coopération au sein de la Communauté ;

Considérant que le commerce des biens et des services et le renforcement de l'investissement transfrontalier sont des domaines importants de coopération entre les Etats membres de la Communauté ;

Reconnaissant que le développement du commerce et de l'investissement est essentiel à l'intégration économique de la Communauté ;

Reconnaissant que l'intégration des marchés régionaux créera de nouvelles possibilités pour un secteur commercial dynamique ;

Convaincues de la nécessité de renforcer la coopération douanière et de lutter contre le commerce illicite au sein de la Communauté ;

Convaincues qu'un cadre de coopération commerciale entre les Etats membres fondé sur l'équité, la concurrence loyale et les avantages réciproques contribuera à la création d'une Communauté de développement viable en Afrique australe ;

Conscientes des niveaux différents de développement économique des Etats membres de la Communauté et de la nécessité de partager équitablement les avantages de l'intégration économique régionale ;

Résolues à lier la libéralisation du commerce à un processus de développement industriel viable, ainsi qu'à la coopération dans les secteurs de la finance et de l'investissement et dans d'autres secteurs ;

Notant les dispositions du Traité d'Abuja appelant à l'établissement de regroupements économiques régionaux et sous-régionaux qui serviront de piliers à la création de la Communauté économique africaine ;

Conscientes des résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay sur la libéralisation du commerce mondial ;

Reconnaissant les obligations qui incombent aux Etats membres en vertu des arrangements commerciaux régionaux et des accords commerciaux bilatéraux existants ;

Sont convenues de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE DEFINITIONS ET OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

- « annexe » s'entend d'un instrument juridique de mise en œuvre du présent Protocole qui en fait partie intégrante et qui a le même effet juridique ;
- «CMT » s'entend du Comité des ministres chargés des questions commerciales [*Committee of Ministers responsible for Trade matters*] ;
- « Communauté » s'entend de l'organisation définie à l'article premier du Traité de la SADC ;
- « Conseil » s'entend du Conseil des ministres défini à l'article premier du Traité de la SADC ;
- « droits à l'exportation » à s'entend de tout droit ou de toute imposition d'effet équivalent perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises d'un Etat membre vers un destinataire dans un autre Etat membre ;
- « droits à l'importation » à s'entend de tout droit ou de toute imposition d'effet équivalent perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises en provenance d'un Etat membre par un destinataire dans un autre Etat membre ;
- « dumping » s'entend, conformément aux dispositions de l'article VI du GATT (1994), de l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale si le prix d'un produit exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales

pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur ;

- « Etat membre » s'entend d'un Etat membre au sens de l'article premier du Traité ;
- « Evaluation de la conformité » s'entend de toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer qu'une règle ou une norme technique est respectée, ce qui inclut l'échantillonnage, l'essai, l'inspection, l'évaluation, le contrôle, la surveillance, la vérification, l'accréditation, l'enregistrement ou l'approbation à cette fin, mais exclut la procédure d'approbation ;
- «Hautes parties contractantes » s'entend des Etats définis à l'article premier du Traité ;
- « mesures de sauvegarde » de s'entend des mesures imposées conformément à l'article 20 du présent Protocole ;
- « obstacle tarifaire » non s'entend de tout obstacle au commerce autre que les droits à l'importation et à l'exportation ;
- « OMC » s'entend de l'Organisation mondiale du commerce ;
- « pays tiers » s'entend d'un pays autre qu'un Etat membre ;
- « produit originaire » s'entend d'un produit d'un Etat membre conformément aux dispositions de l'annexe I sur les règles d'origine ;
- « Région » s'entend de la région définie à l'article premier du Traité ;
- « restrictions quantitatives » s'entend des interdictions ou restrictions sur les importations à destination d'un Etat membre ou les exportations en provenance d'un Etat membre, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation, de pratiques d'allocations en devises ou d'autres mesures et prescriptions restreignant les importations ou les exportations ;
- « services » s'entend des activités intangibles et des activités

énumérées à l'annexe 1B de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS) ;

- « sous-comité » s'entend d'un comité d'experts établi conformément aux annexes respectives du présent Protocole ;
- « subvention » s'entend d'une subvention au sens et selon l'interprétation de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ;
- « TNF » s'entend du Forum de négociations commerciales [*Trade Negotiating Forum*] ;
- « Traité » s'entend du Traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
- « ZLE » signifie : Zone de libre-échange.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

1. Libéraliser davantage le commerce intra-régional de biens et de services sur la base d'arrangements commerciaux justes, mutuellement équitables et avantageux, complétés par des protocoles dans d'autres domaines ;
2. Assurer l'efficacité de la production au sein de la SADC, compte tenu des avantages comparatifs actuels et dynamiques de ses membres ;
3. Contribuer à améliorer le climat pour l'investissement intérieur, transfrontalier et étranger ;
4. Renforcer le développement économique, la diversification et l'industrialisation de la Région ;
5. Établir une Zone de libre-échange dans la région de la SADC.

**DEUXIEME PARTIE
COMMERCE DE MARCHANDISES**

**ARTICLE 3
ELIMINATION DES OBSTACLES
AU COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE**

1. Le processus et les modalités de l'élimination progressive des droits de douane et des obstacles non tarifaires seront établis par le Comité des ministres chargés des questions commerciales (CMT), qui auront dû égard :
 - (a) aux arrangements commerciaux préférentiels qui existent entre les Etats membres ;
 - (b) au fait qu'il faudra éliminer les obstacles au commerce dans un délai de huit (8) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole ;
 - (c) au fait que les Etats membres qui considèrent qu'ils peuvent être lésés par la suppression des droits de douane et des obstacles non tarifaires au commerce ou qu'ils l'ont été, pourront obtenir, sur demande adressée au CMT, un délai de grâce en vue de l'élimination des droits de douane et des obstacles non tarifaires. Le CMT définira des critères appropriés d'examen de ces demandes ;
 - (d) au fait que, au cours du processus d'élimination des droits de douane et des obstacles non tarifaires, des lignes tarifaires différentes pourront être appliquées dans le délai convenu à l'égard de produits différents ;
 - (e) le processus et les modalités de l'élimination des obstacles au commerce intra-communautaire et les critères d'inscription sur la liste des produits qui feront l'objet d'un traitement particulier seront négociés dans le cadre du Forum des négociations commerciales (TNF).

2. Le processus et les modalités convenus de l'élimination des obstacles au commerce intra-SADC seront considérés, une fois adoptés, comme

faisant partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE 4

ELIMINATION DES DROITS A L'IMPORTATION

1. Conformément à l'article 3 du présent Protocole, les droits perçus à l'importation de produits originaires des Etats membres seront progressivement réduits et, à terme, éliminés.
2. Le processus sera accompagné d'une stratégie d'industrialisation visant à améliorer la compétitivité des Etats membres.
3. Le CMT prendra les mesures qui seraient nécessaires pour faciliter l'ajustement résultant de l'application du présent article. Le CMT réexaminera périodiquement ces mesures.
4. Conformément au paragraphe 1, les Etats membres ne hausseront pas les droits à l'importation à un niveau supérieur à celui auquel ils se trouvaient à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
5. Aucune disposition contenue dans le paragraphe 4 du présent article ne sera interprétée comme empêchant l'établissement d'impositions internes générales.
6. Le présent article ne s'appliquera pas aux redevances et autres impositions correspondant aux coûts des services rendus.

ARTICLE 5

ELIMINATION DES DROITS A L'EXPORTATION

1. Les Etats membres n'appliqueront aucun droit à l'exportation sur les produits exportés vers d'autres États membres.
2. Le présent article n'empêchera pas un Etat membre d'appliquer les droits à l'exportation nécessaires afin de prévenir l'érosion des interdictions ou restrictions qui s'appliquent aux exportations vers des territoires situés en dehors de la Communauté, sous réserve qu'il accorde aux Etats membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux pays tiers.

ARTICLE 6
OBSTACLES NON TARIFAIRES

Sauf dispositions du présent Protocole, en ce qui concerne le commerce intra-SADC, les Etats membres :

- a) adopteront des politiques et mettront en œuvre des mesures en vue d'éliminer toutes les formes existantes d'obstacles non tarifaires ;
- b) s'abstiendront d'imposer de nouveaux obstacles non tarifaires.

ARTICLE 7
RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION

1. Sauf disposition contraire du présent Protocole, les Etats membres n'appliqueront pas de nouvelles restrictions quantitatives et, conformément à l'article 3, élimineront progressivement les restrictions existantes à l'importation de produits originaires des Etats membres.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres pourront appliquer un régime de contingentement, sous réserve que le taux de droits selon ce régime de contingentement soit plus favorable que le taux appliqué au titre du présent Protocole.

ARTICLE 8
RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'EXPORTATION

1. Sauf disposition contraire du présent Protocole, les Etats membres n'appliqueront pas de restrictions quantitatives aux exportations destinées à un autre Etat membre.
2. Les Etats membres pourront prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'érosion des interdictions ou restrictions qui s'appliquent aux exportations vers des territoires situés en dehors de la Communauté, sous réserve qu'ils accordent aux Etats membres un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux pays tiers.

ARTICLE 9
EXCEPTIONS GENERALES

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Etats membres, soit une restriction déguisée au commerce intra-SADC, aucune disposition des articles 7 et 8 ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par un Etat membre des mesures :
 - a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public ;
 - b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ;
 - c) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui sont compatibles avec les dispositions de l'OMC ;
 - d) nécessaires à la protection des droits de propriété intellectuelle ou à la prévention des pratiques commerciales de nature à induire en erreur ;
 - e) se rapportant au transfert de l'or, de l'argent, des pierres précieuses ou semi-précieuses, y compris des métaux précieux et stratégiques ;
 - f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
 - g) nécessaires pour prévenir ou alléger une pénurie critique de produits alimentaires dans un Etat membre exportateur ;
 - h) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables et à l'environnement ;
 - i) nécessaires pour assurer le respect des obligations existantes au titre d'accords internationaux.

ARTICLE 10
EXCEPTION DUE A LA SECURITE

1. Aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée comme empêchant un Etat membre de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires à la protection de ses intérêts sécuritaires ou au maintien de la paix.
2. L'Etat membre intéressé notifiera ces mesures au CMT.

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

Les Etats membres accorderont, immédiatement et sans conditions, le même traitement aux marchandises échangées au sein de la Communauté qu'aux marchandises produites à l'échelon national en ce qui touche les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de marchandises sur le marché intérieur.

TROISIEME PARTIE

FORMALITES DOUANIERES

ARTICLE 12

REGLES D'ORIGINE

Les produits originaires seront admissibles au traitement communautaire, conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Protocole.

ARTICLE 13

COOPERATION DOUANIERE

Les Etats membres prendront, ainsi qu'il est prévu à l'annexe II du présent Protocole, les mesures appropriées, notamment des arrangements concernant la coopération entre leurs administrations douanières, pour assurer l'application efficace et harmonieuse des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 14

FACILITATION DU COMMERCE

Les Etats membres prendront, ainsi qu'il est prévu à l'annexe III du présent Protocole, les mesures nécessaires en vue de faciliter la simplification et l'harmonisation des formalités et des documents commerciaux.

ARTICLE 15

COMMERCE DE TRANSIT

Les produits importés dans un Etat membre ou exportés d'un Etat membre bénéficieront, ainsi qu'il est prévu à l'annexe IV du présent Protocole, de la liberté de transit au sein de la Communauté et ne seront assujettis qu'au paiement des redevances normales pour les services rendus.

QUATRIEME PARTIE

LEGISLATIONS COMMERCIALES

ARTICLE 16

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

1. Les Etats membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales afin d'harmoniser les mesures sanitaires et phytosanitaires pour les productions agricole et animale.
2. Les Etats membres se prêteront, sur demande, à des consultations en vue de parvenir à des accords sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiques, conformément à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

ARTICLE 17

NORMES ET REGLEMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LE COMMERCE

1. Chaque Etat membre utilisera les normes internationales pertinentes

comme base de ses mesures normatives, sauf lorsque ces normes seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser ses objectifs légitimes.

2. Les mesures normatives d'un Etat membre qui sont conformes à une norme internationale seront présumées ne pas constituer un obstacle non nécessaire au commerce.
3. Sans réduire le niveau de sécurité ou de protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux, des végétaux, ou de protection de l'environnement et des consommateurs, sans porter préjudice aux droits de tout Etat membre et en tenant compte des activités internationales de normalisation, les Etats membres rendront compatibles, dans la mesure la plus large possible, leurs mesures normatives respectives, de manière à faciliter le commerce des biens et des services au sein de la Communauté.
4. Les Etats membres accepteront comme équivalents les règlements techniques des autres Etats membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition qu'ils remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.
5. Chaque Etat membre s'efforcera, à la demande d'un autre Etat membre, de promouvoir par des mesures appropriées la compatibilité des normes ou des procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur son territoire avec les normes ou les procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire des autres Etats membres.

ARTICLE 18

MESURES ANTIDUMPING

Aucune disposition du présent Protocole n'empêchera un Etat membre d'appliquer des mesures antidumping qui sont conformes aux dispositions de l'OMC.

ARTICLE 19

SUBVENTIONS ET MESURES COMPENSATOIRES

1. Les Etats membres n'accorderont pas de subventions qui faussent ou

qui menacent de fausser la concurrence dans la Région.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, un Etat membre pourra continuer d'appliquer une subvention en conformité avec l'article 3.
3. Un Etat membre pourra, en vue de neutraliser les effets des subventions et sous réserve des dispositions de l'OMC, percevoir un droit compensateur sur un produit d'un autre Etat membre.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un Etat membre ne pourra introduire une nouvelle subvention qu'en conformité avec les dispositions de l'OMC.

ARTICLE 20

MESURES DE SAUVEGARDE

1. Un Etat Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard d'un produit que s'il a déterminé que ce produit est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.
2. L'existence d'un dommage grave sera déterminée conformément à l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.
3. Les mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance au sein de la Région.
4. Lorsqu'il applique des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article, un Etat membre accordera un traitement semblable à toutes les importations de produits originaires.
5. Un Etat membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure et pour la durée nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement Conformément à l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, cette durée ne dépassera pas quatre ans, sauf si les autorités compétentes de l'Etat membre importateur déterminent que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et qu'il existe

des éléments de preuve selon lesquels la branche de production affectée procède à des ajustements.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 du présent article, la durée totale d'application des mesures de sauvegarde ne dépassera pas huit ans.

ARTICLE 21

PROTECTION DES BRANCHES DE PRODUCTION NAISSANTES

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent Protocole, sur demande d'un Etat membre, le CMT peut, à titre de mesure temporaire destinée à protéger une branche de production naissante et sous réserve des dispositions de l'OMC, autoriser un Etat membre à suspendre certaines obligations découlant du présent Protocole à l'égard de produits similaires importés d'autres Etats membres.
2. Le CMT peut, lorsqu'il prend des décisions au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des modalités et conditions, en vue de prévenir ou de minimiser des avantages excessifs qui pourraient entraîner des déséquilibres commerciaux.
3. Le CMT examinera périodiquement la protection des branches de production naissantes appliquée par un Etat membre conformément au paragraphe 1 du présent article.

CINQUIEME PARTIE

QUESTIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS LIES AU COMMERCE

ARTICLE 22

INVESTISSEMENT TRANSFRONTALIER

Les Etats membres adopteront des politiques et mettront en œuvre des mesures au sein de la Communauté en vue de promouvoir un régime ouvert d'investissement transfrontalier, de manière à renforcer le développement économique, la diversification et l'industrialisation.

SIXIEME PARTIE AUTRES QUESTIONS TOUCHANT AU COMMERCE

ARTICLE 23 COMMERCE DES SERVICES

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance du commerce des services pour le développement des économies des pays de la SADC.
2. Les Etats membres adopteront des politiques et mettront en œuvre des mesures conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général de l'OMC sur le commerce des services (AGCS), en vue de libéraliser leur secteur des services au sein de la Communauté.

ARTICLE 24 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Etats membres adopteront des politiques et mettront en œuvre au sein de la Communauté des mesures pour la protection des droits de propriété intellectuelle, conformément à l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

ARTICLE 25 POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Les Etats membres mettront en œuvre au sein de la Communauté des mesures qui interdisent les pratiques commerciales déloyales et encouragent la concurrence.

SEPTIEME PARTIE AUTRES DISPOSITIONS DE FOND

ARTICLE 26 DEVELOPPEMENT DU COMMERCE

Les Etats membres adopteront des mesures globales de développement du

commerce visant à promouvoir le commerce intra-communautaire, ainsi qu'il est prévu à l'annexe V du présent Protocole.

HUITIEME PARTIE

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET AVEC LES PAYS TIERS

ARTICLE 27

ARRANGEMENTS COMMERCIAUX PREFERENTIELS

1. Les Etats membres pourront maintenir les arrangements commerciaux préférentiels et les autres arrangements liés au commerce qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Les Etats membres pourront conclure de nouveaux arrangements commerciaux préférentiels entre eux, sous réserve que ces arrangements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Protocole.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les Etats membres qui sont parties à des arrangements commerciaux préférentiels ou autres arrangements liés au commerce existants, s'engagent à examiner l'application ultérieure de ces arrangements commerciaux préférentiels en vue d'atteindre les objectifs du présent Protocole.

ARTICLE 28

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

1. Les Etats membres s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.
2. Aucune disposition du présent Protocole n'empêchera un Etat membre d'accorder ou de maintenir des arrangements commerciaux préférentiels avec des pays tiers, sous réserve que ces arrangements n'entravent pas ou ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent Protocole et que tout avantage, concession, privilège ou pouvoir accordé à un pays tiers au titre d'un tel arrangement soit

accordé aux autres Etats membres.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Etat membre ne sera pas obligé d'accorder aux autres Etats membres les préférences d'un autre bloc commercial dont il était membre à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE 29

COORDINATION DES POLITIQUES COMMERCIALES

Les Etats membres feront de leur mieux pour coordonner leurs politiques commerciales et leurs positions de négociation à l'égard des relations avec les pays tiers ou les regroupements de pays tiers et les organisations internationales, ainsi qu'il est prévu à l'article 24 du Traité, en vue de faciliter et d'accélérer la réalisation des objectifs du présent Protocole.

ARTICLE 30

COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS OU LES REGROUPEMENTS DE PAYS TIERS

Les Etats membres développeront la coopération et concluront des accords avec des pays tiers ou des regroupements de pays tiers et des organisations internationales, ainsi qu'il est prévu à l'article 24 du Traité, en vue de faciliter et d'accélérer la réalisation des objectifs du présent Protocole.

NEUVIEME PARTIE

MECANISMES INSTITUTIONNELS ET PROCEDURES DE REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 31

MECANISMES INSTITUTIONNELS

1. Les mécanismes institutionnels chargés de la mise en œuvre du présent Protocole seront le CMT, le Comité des Hauts fonctionnaires chargés des questions commerciales, le TNF et l'Unité de coordination sectorielle.

2. Le Comité des ministres sera responsable des questions commerciales, notamment :
 - a) la supervision de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - b) la désignation des groupes spéciaux d'experts commerciaux en vue de régler les litiges qui peuvent survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ;
 - c) la supervision des travaux de tout comité ou sous-comité établi en vertu du présent Protocole.
3. Le Comité des Hauts fonctionnaires sera chargé :
 - a) de faire rapport au CMT sur les questions relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole ;
 - b) de superviser les travaux de l'Unité de coordination sectorielle ;
 - c) de viser les documents préparés par l'Unité de coordination sectorielle à présenter au CMT ;
 - d) de travailler en liaison étroite avec le CMT et l'Unité de coordination sectorielle ;
 - e) d'assurer le suivi de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - f) de superviser les travaux du TNF.
4. Le Forum de négociations commerciales sera chargé de la conduite des négociations commerciales et rendra compte au Comité des Hauts fonctionnaires. Il aura notamment pour fonctions :
 - a) de procéder à des examens périodiques au cours desquels des offres seront faites et la suppression d'obstacles non tarifaires sera demandée ou offerte ;
 - b) de créer un groupe de recherche formé d'experts en vue d'assurer le suivi de l'effet des mesures déjà mises en œuvre et de conseiller au sujet de l'effet potentiel des offres en discussion ;
 - c) d'établir un lien entre la libéralisation des échanges et la coordination de la politique industrielle, ainsi qu'avec d'autres

domaines de coopération sectorielle ;

- d) d'établir un cadre régional pour la réduction progressive et l'élimination ultime des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce entre les Etats membres.
5. L'Unité de coordination sectorielle exercera les fonctions suivantes :
- a) coordonner les activités quotidiennes dans la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - b) fournir une assistance technique et administrative au CMT, au Comité des Hauts fonctionnaires et au TNF ;
 - c) fournir une assistance aux comités subsidiaires, sous-comités et groupes spéciaux établis en vue de la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - d) travailler en liaison étroite avec le secteur privé ;
 - e) définir les besoins et les priorités pour la recherche dans le domaine du commerce.

ARTICLE 32

REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Etats membres s'efforceront de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent Protocole et n'épargneront aucun effort pour parvenir, par la coopération et la consultation, à un accord mutuellement satisfaisant.
2. Tout litige entre les Etats membres sera réglé, chaque fois que cela sera possible, par la suppression d'une mesure non conforme aux dispositions du présent Protocole ou ayant pour effet de les compromettre ou d'empêcher leur pleine application.
3. A défaut d'un règlement dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, l'Etat membre qui subit le dommage pourra effectuer le retrait de concessions équivalentes.
4. En cas de désaccord, les Etats membres pourront avoir recours à un

groupe spécial formé d'experts commerciaux.

5. La désignation, la composition, les pouvoirs et les fonctions des groupes spéciaux d'experts commerciaux relèveront du CMT.
6. En dernier recours, les litiges concernant l'interprétation et l'application du présent Protocole seront réglés conformément à l'article 32 du Traité.

ARTICLE 33

ENGAGEMENT D'ORDRE GENERAL

1. Les Etats membres prendront toutes les mesures appropriées pour assurer l'exécution des obligations découlant du présent Protocole.
2. Les Etats membres coopéreront en vue de lever les entraves au commerce intra-SADC qui peuvent résulter de l'action ou de l'inaction d'un Etat membre à propos de questions ayant une incidence importante sur ce commerce et qui ne sont pas couvertes ailleurs dans le présent Protocole.
3. Au cas où les Etats membres ne s'entendraient pas sur l'existence d'entraves au commerce intra-SADC, ils pourront avoir recours aux dispositions de l'article 32 du présent Protocole.

ARTICLE 34

AMENDEMENTS

Le présent Protocole sera amendé selon les procédures prévues à l'article 36 du Traité.

ARTICLE 35

SIGNATURE

Le présent Protocole sera signé par les Hautes parties contractantes.

ARTICLE 36
RATIFICATION

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ARTICLE 37
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur 30 jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE 38
ADHESION

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

ARTICLE 39
DEPOSITAIRE

1. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC notifiera aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion.
3. Le Secrétaire exécutif de la SADC enregistrera le présent Protocole auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et toutes autres organisations que déterminera le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, chefs d'Etat ou de gouvernement ou représentants dûment autorisés des Etats membres de la SADC, avons signé le présent Protocole.

Fait à Maseru le 24 août 1996 en deux (2) textes originaux, en anglais et en portugais, les deux textes faisant également foi.

Signé

**REPUBLIQUE D'AFRIQUE
DU SUD**

REPUBLIQUE D'ANGOLA

Signé

**REPUBLIQUE DU
BOTSWANA**

Signé

ROYAUME DU LESOTHO

Signé

REPUBLIQUE DU MALAWI

Signé

**REPUBLIQUE DE
MAURICE**

Signé

REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

Signé

REPUBLIQUE DE NAMIBIE

Signé

ROYAUME DU SWAZILAND

Signé

**REPUBLIQUE-UNIE DE
TANZANIE**

Signé

REPUBLIQUE DE ZAMBIE

Signé

**REPUBLIQUE DU
ZIMBABWE**

ANNEXES

ANNEXE I

RELATIVE AUX RÈGLES D'ORIGINE DES PRODUITS à éCHANGER ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE DéVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes

SACHANT qu'elles se sont engagées à mettre en place progressivement une Communauté de développement au sein de laquelle les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent perçus sur les importations seront graduellement réduits et finalement éliminés, les obstacles non tarifaires au commerce entre les Etats membres, abolis, et les formalités et documents commerciaux, harmonisés ;

TENANT COMPTE des dispositions du présent Protocole qui prévoient que les règles d'origine des produits éligibles au régime communautaire seront établies dans une annexe au présent Protocole ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

REGLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1. Définitions

« matières »	désigne les matières premières, les produits semi-finis, les ingrédients, les pièces et les composants utilisés dans la production des produits.
« prix départ usine »	désigne la valeur de l'ensemble des intrants nécessaires à la production d'un produit.
« producteur »	désigne, entre autres, une entreprise

désigne, entre autres, une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou un agriculteur ou un artisan individuel qui produit ou fournit des produits pour l'exportation.

« production » et « procédé de production » désignent, entre autres, l'application de toute opération ou de tout procédé à l'exclusion de ceux énumérés à la règle 3 de la présente annexe.

« valeur ajoutée » désigne la différence entre le prix départ usine du produit fini et la valeur CAF des matières importées de l'extérieur des Etats membres et utilisées dans la production.

2. **Interprétation**

- a) Pour déterminer le lieu de production marchandises ou des produits extraits de la mer, des rivières ou des lacs par rapport à un Etat membre, le navire d'un Etat Membre sera considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat. Pour déterminer le lieu d'origine des marchandises, les produits extraits de la mer, des rivières ou des lacs ou les marchandises produites en mer, sur un cours d'eau ou sur un lac à partir de ces produits, seront considérés comme originaires du territoire d'un Etat Membre s'ils ont été extraits par un navire de cet Etat Membre ou produits à bord d'un navire de cet Etat Membre, et s'ils ont été apportés directement sur les territoires de l'Etat Membre.
- b) Aux fins de la présente annexe, un navire sera considéré comme appartenant à un Etat Membre s'il est immatriculé dans un Etat Membre et satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - (i) il bat pavillon d'un Etat membre ;
 - (ii) l'équipage et l'état-major du navire sont composés, dans une proportion d'au moins 75 %, de nationaux d'un Etat membre ;

- (iii) les nationaux d'un Etat membre ou une institution, un organisme, une entreprise ou une société de cet Etat détiennent au moins la majorité du capital et des droits portant sur ce navire.
- c) Pour la détermination de l'origine des produits, l'énergie électrique, les combustibles, les installations, les machines et les outils utilisés dans la production de produits seront toujours considérés comme entièrement produits au sein de la Communauté.

REGLE 2

CRITERES D'ORIGINE

1. Les produits seront considérés comme originaires d'un Etat membre s'ils sont expédiés directement d'un Etat membre à un destinataire se trouvant dans un autre Etat membre et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - a) ils ont été entièrement produits conformément aux dispositions de la règle 4 de la présente annexe ;
 - b) ils ont été produits entièrement ou partiellement dans les Etats membres à partir de matières importées de l'extérieur des Etats membres ou d'origine indéterminée, au moyen d'un procédé de production qui donne lieu à une transformation substantielle de ces matières de sorte que :
 - (i) ou bien la valeur CAF de ces matières ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières utilisées pour la production des produits ;
 - (ii) ou bien la valeur ajoutée résultant du procédé de production représente au moins 35 pour cent du prix départ usine des produits ;
 - c) un procédé de production appliqué à des matières non originaires entraîne un changement de position tarifaire du produit.

2. Aux fins du paragraphe 1, alinéa c), la liste convenue des opérations de transformation qui doivent être effectuées sur les matières non originaires pour que le produit fabriqué puisse être considéré comme originaire sera, dès son adoption, considérée comme faisant partie intégrante de l'Annexe sur les règles d'origine.
3. Aux fins du paragraphe 1, alinéa b) (i), la valeur CAF ne comprendra pas le fret depuis le dernier port de mer jusqu'à la destination finale des produits.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, alinéas b) et c) de la présente règle, le CMT peut moduler les pourcentages prescrits et fixer des conditions applicables au changement de position tarifaire comme critère d'origine, en se fondant sur les dispositions de la convention de Lomé IV.

Traitement cumulatif

- a) Aux fins de la mise en œuvre de la présente annexe, les Etats membres seront considérés comme formant un seul territoire.
- b) Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des Etats membres conformément aux dispositions de la présente annexe et qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un ou plusieurs Etats membres seront, en vue de déterminer l'origine d'un produit fini, réputés originaires de l'Etat membre où l'ouvraison ou la transformation finale a lieu.

REGLE 3

PROCESSUS NE CONFÉRANT PAS L'ORIGINE

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de la règle 2 de la présente annexe, les opérations et processus suivants seront considérés comme insuffisants pour conférer l'origine à un produit en provenance d'un Etat membre :

1. L'emballage, le conditionnement et les autres préparations ou procédés en vue de l'expédition ou de la vente
 - a) l'emballage, le réemballage ou l'emballage pour la vente au détail,

y compris l'embouteillage, la mise en flacons, en sacs, en caisses, et en boîtes, la fixation sur cartes ou sur planches et toute autre opération simple d'emballage;

- b) les changements d'emballage, le fractionnement ou l'assemblage des envois ;
 - c) les opérations permettant d'assurer la conservation en l'état des marchandises pendant le transport ou l'entreposage, telles que la ventilation, l'étendage, le séchage, la congélation, la mise en solution, l'enlèvement des éléments détériorés et les opérations similaires. Cela comprend également le chargement, le déchargement ou les autres opérations nécessaires pour garder la marchandise en bon état.
2. La simple dilution et les autres types de mélange
- a) le simple mélange d'ingrédients importés de l'extérieur des Etats membres ;
 - b) la simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas de manière substantielle les propriétés de la matière ;
 - c) l'addition de substances comme les antiagglomérants, les agents de conservation, les agents mouillants, etc. ;
 - d) la dilution de produits chimiques avec des ingrédients inertes pour les amener au degré standard de concentration ;
 - e) aux fins de la présente section, la simple dilution ne sera pas considérée comme comprenant :
 - (i) le mélange de deux médicaments en vrac suivi du conditionnement des produits mélangés en doses individuelles pour le service de détail ;
 - (ii) l'addition d'eau ou d'une autre substance à un composé chimique sous pression qui entraîne une réaction créant un nouveau composé chimique.
3. Les opérations simples d'assemblage ou de combinaison
4. Les autres opérations mineures

- a) les opérations d'ornementation ou de finition que comporte la production de produits textiles, conçues pour rehausser l'attrait commercial ou faciliter l'entretien du produit, comme la simple teinture ou impression à la main, les broderies et les appliqués, le plissage, les ourlets à jour, le lavage à la pierre ou à l'acide, le pressage permanent, le montage d'accessoires, de notions, de parements ou d'attaches, ou autres opérations similaires ;
- b) le démontage ou le désassemblage ;
- c) les réparations et les modifications, le lavage, le blanchissage ou la stérilisation ;
- d) l'application de revêtements protecteurs ou décoratifs, notamment de lubrifiants, de capsules protectrices, d'une peinture de protection ou décorative ou de revêtements métalliques ;
- e) l'essai, le tri ou le classement ;
- f) le marquage, l'étiquetage ou l'apposition de signes distinctifs similaires sur des produits ou sur leur emballage ;
- g) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement et d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de graissage, de lavage, de peinture et de découpage.

5. Divers

- a) Tout processus ou ouvraison dont on pourrait démontrer, sur la base de la prépondérance de preuves, qu'il avait pour seul but de contourner les présentes règles.
- b) Aux fins de la présente disposition, toute autre opération unique décrite ci-dessus n'empêche pas automatiquement que l'origine soit conférée si elle est jointe à une autre opération décrite ci-dessus comme l'essai ou la fabrication. Pour décider si les opérations considérées confèrent l'origine, l'autorité compétente doit décider si elles entraînent une transformation substantielle du produit, au sens qu'elles ont abouti à un article nouveau et différent, dont la désignation, le caractère et l'utilisation sont nouveaux.

REGLE 4
PRODUITS ENTIEREMENT PRODUITS
DANS LES ETATS MEMBRES

Aux fins du paragraphe 1, alinéa a), de la règle 2 de la présente annexe, seront notamment considérés comme ayant été entièrement produits dans les Etats membres :

- a) les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des Etats membres ;
- b) les produits du règne végétal récoltés dans les Etats membres ;
- c) les animaux vivants, nés et élevés dans les Etats membres ;
- d) les produits obtenus dans les Etats membres à partir d'animaux vivants ;
- e) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs dans les Etats membres par un navire appartenant à un Etat membre ;
- f) les produits fabriqués dans une usine d'un Etat membre obtenus exclusivement à l'intérieur des Etats membres ;
- g) les articles usagés qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres ;
- h) les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans les Etats membres ;
- i) les produits qui sont produits dans les Etats membres exclusivement ou principalement à partir de l'une ou des deux sources suivantes :
 - (i) les produits visés aux alinéas a) à h) de la présente règle ;
 - (ii) les matières ne contenant aucun élément importé de l'extérieur des Etats membres ou d'origine indéterminée.

REGLE 5

APPLICATION DES CRITERES DE POURCENTAGE DE MATIÈRES IMPORTEES ET DE VALEUR AJOUTEE

Aux fins du paragraphe 1, alinéas a) et b), de la règle 2 de la présente annexe,

- a) toute matière qui remplit la condition prévue au paragraphe 1, alinéa a), de la règle 2 de la présente annexe sera considérée comme ne contenant aucun élément importé de l'extérieur des Etats membres ;
- b) la valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'extérieur des Etats membres sera leur valeur CAF admise par les autorités douanières lors des formalités de dédouanement pour la consommation sur le marché intérieur ou pour leur admission temporaire au moment de leur dernière importation dans les Etats membres où elles ont été utilisées dans un processus de production, déduction faite de tous frais de transport occasionnés lors du transit par le territoire d'autres Etats membres ;
- c) si la valeur des matières importées de l'extérieur des Etats membres ne peut être déterminée conformément au paragraphe b) de la présente règle, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production ;
- d) si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur des Etats membres et leur valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production.

REGLE 6

UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. Chaque élément d'un envoi est considéré séparément.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle :

- a) lorsque la nomenclature de l'Organisation mondiale des douanes spécifie qu'un groupe, un ensemble ou un assemblage d'articles doit être classé dans une seule position, le groupe, l'ensemble ou l'assemblage sera considéré comme un seul article ;
 - b) les outils, pièces et accessoires importés avec un article, dont le prix est inclus dans celui de l'article ou pour lesquels il n'y a pas de frais distincts, seront considérés comme formant un tout avec l'article, à condition qu'ils constituent l'équipement normal habituellement inclus dans la vente d'articles de ce genre ;
 - c) nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe, les marchandises seront traitées comme un seul article si elles sont ainsi traitées par l'Etat membre importateur pour déterminer les droits de douane sur des articles similaires.
3. Un article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce qu'il n'est pas possible pour des raisons de transport ou de production de l'importer en un seul envoi, sera traité comme un seul article.

REGLE 7

SEPARATION DES MATIERES

1. Lorsque, pour des produits donnés ou dans le cadre de branches de production déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature, mais d'origine différente utilisées dans la production des marchandises, cette séparation pourra être remplacée par un système de comptabilité approprié, garantissant qu'il n'y a pas davantage de produits réputés originaires des Etats membres que si le producteur avait été en mesure de séparer physiquement les matières.
2. Le système de comptabilité utilisé devra être conforme aux conditions fixées par le CMT de manière à assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

REGLE 8

REGIME APPLICABLE AUX MELANGES

1. Dans le cas de mélanges, lorsqu'il ne s'agit pas de groupes, d'ensembles ou d'assemblages de produits visés à la règle 6 de la présente annexe, un Etat membre pourra refuser d'admettre comme originaire d'un autre Etat membre tout produit résultant du mélange de produits originaires des Etats membres et de produits qui ne le sont pas, si les caractéristiques du produit pris comme un tout ne diffèrent pas des caractéristiques des produits qui ont été mélangés.
2. Dans le cas de certains produits pour lesquels le CMT reconnaît qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 de la présente règle, sera considérée comme originaire des Etats membres la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de produits originaires des Etats membres utilisés dans le mélange sous réserve des conditions que pourra fixer le CMT.

REGLE 9

REGIME APPLICABLE AUX EMBALLAGES

1. Lorsque, aux fins de la détermination des droits de douane, un Etat membre traite les produits séparément de leur emballage, il pourra également déterminer séparément, pour les importations provenant d'un autre Etat membre, l'origine de l'emballage.
2. Lorsque le paragraphe 1 de la présente règle n'est pas applicable, l'emballage pourra être considéré comme formant un tout avec les produits et aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage ne sera considérée comme ayant été importée de l'extérieur des Etats membres lorsque l'origine des produits est déterminée comme formant un tout.
3. Aux fins du paragraphe 2 de la présente règle, les emballages dans lesquels les produits sont ordinairement vendus au détail ne sont pas considérés comme des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage des produits.
4. Les contenants qui servent uniquement au transport et à l'entreposage temporaire des produits et doivent être retournés sont exempts de

droits de douane et autres taxes d'effet équivalent. Les contenants qui ne doivent pas être retournés sont traités séparément des produits qu'ils contiennent et sont assujettis aux droits de douane et autres taxes d'effet équivalent.

REGLE 10

PREUVE DOCUMENTAIRE

1. La prétention selon laquelle des produits doivent être admis comme originaires d'un Etat membre conformément aux dispositions de la présente annexe doit être appuyée d'un certificat fourni par l'exportateur ou par son représentant autorisé, selon le modèle figurant à l'appendice I de la présente annexe. Le certificat sera authentifié au moyen d'un cachet apposé par l'autorité désignée à cette fin par chaque Etat membre.
2. Chaque producteur, s'il n'est pas l'exportateur, fournit à l'exportateur, à l'égard de produits destinés à l'exportation, une déclaration écrite conforme à l'appendice II de la présente annexe, portant que les produits sont originaires de l'Etat membre selon les dispositions de la règle 2 de la présente annexe.
3. Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant la présentation d'un certificat délivré conformément aux dispositions de la présente règle, l'autorité compétente désignée par un Etat membre importateur pourra, en cas de doute, exiger une vérification supplémentaire des déclarations contenues dans le certificat. Les Etats membres, par l'entremise de leurs autorités compétentes, se prêteront une assistance mutuelle en vue de cette vérification. La vérification devra être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'autorité compétente désignée par l'Etat membre importateur. Le formulaire à utiliser à cette fin sera celui dont le modèle figure à l'appendice III de la présente annexe.
4. L'Etat membre importateur n'empêchera pas l'importateur de prendre livraison des produits pour la seule raison qu'il exige une preuve supplémentaire, mais il pourra exiger une garantie pour tout droit ou autre imposition qui peut être exigible, sous réserve que, dans le cas où les produits sont frappés d'une interdiction, les dispositions concernant

la livraison sous garantie ne s'appliquent pas.

5. Les autorités compétentes de l'Etat membre conserveront les copies des certificats d'origine et les autres preuves documentaires pertinentes pour une durée d'au moins cinq ans.
6. Tous les Etats membres déposeront auprès du Secrétariat les noms des ministères et organismes autorisés à délivrer les certificats prévus par la présente annexe, des spécimens de signature des fonctionnaires autorisés à signer les certificats et l'impression des cachets officiels à utiliser à cette fin, et ceux-ci seront transmis aux Etats membres par le Secrétariat.

REGLE 11

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Les Etats membres s'engagent, s'ils ne l'ont déjà fait, à adopter des lois, prévoyant selon que de besoin des sanctions contre toute personne qui, sur leurs territoires, délivre ou fait délivrer des documents contenant des données inexactes sur un point important à l'appui d'une présentation présentée dans un autre Etat membre.
2. Tout Etat membre à qui est présentée une prétention inexacte concernant l'origine d'un produit devra immédiatement saisir l'Etat membre exportateur d'où provient ladite prétention, lequel prendra toutes dispositions appropriées et en fera rapport à l'Etat membre intéressé dans un délai raisonnable.
3. Si l'Etat membre qui a saisi un Etat membre exportateur d'une prétention inexacte conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente règle est d'avis que l'Etat membre exportateur n'a pas pris des dispositions satisfaisantes à l'égard de la prétention inexacte, il peut déférer l'affaire au CMT, qui prendra les mesures appropriées conformément aux dispositions de l'article 32 du présent Protocole.
4. Toute infraction continue d'un Etat membre aux dispositions de la présente annexe pourra être déférée au CMT, qui prendra les mesures appropriées conformément aux dispositions de l'article 32 du présent Protocole.

REGLE 12 DEROGATIONS

1. Nonobstant les dispositions des règles 2 et 3 de la présente annexe, le CMT peut accorder des dérogations lorsque le développement de branches de production existantes ou la création de nouvelles branches de production le justifient.
2. L'Etat membre de la SADC présentera la demande de dérogation en faveur des branches de production existantes ou nouvelles au CMT.
3. Pour faciliter l'examen de la demande de dérogation, l'Etat membre qui la présente fournit au CMT l'information la plus complète possible au sujet de la justification de la demande.
4. Le CMT répondra à chaque demande de dérogation qui est dûment justifiée et conforme à la présente règle, à condition qu'il ne soit pas causé de dommage grave à une branche de production établie au sein de la SADC.
5. Le CMT fera le nécessaire pour rendre sa décision aussi rapidement que possible, au plus tard dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
6. La dérogation sera valide pour une période donnée, déterminée par le CMT.

REGLE 13 REGLEMENTS

Le CMT adoptera des règlements appropriés pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe.

APPENDICE I

CERTIFICAT D'ORIGINE DE LA SADC

1. Exportateur (nom et adresse commerciale)	3. N° de réf.			
2. Destinataire (nom et adresse commerciale)	COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE CERTIFICAT D'ORIGINE			
4. Renseignements relatifs au transport	5. Réservé à l'usage officiel			
6. Marques et numéros ; nombre et nature du colis ; désignation des produits	7. Tarif douanier n°	8. Critère d'origine (voir au verso)	9. Poids brut ou autre quantité	10. Facture
11. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR / DU FOURNISSEUR Je soussigné déclare que les éléments et déclarations ci- dessus sont exactes et que tous les produits sont produits au/en/à	12. CERTIFICAT D'ORIGINE Il est certifié par la présente que les produits susmentionnés sont originaires de : Certificat de la douane ou d'une autre autorité désignée CACHET			

<p>..... Lieu, date et signature du déclarant</p>	
---	--

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'ORIGINE

- i. Le formulaire peut être rempli par n'importe quel procédé, à condition que les mentions qui y sont portées soient indélébiles et lisibles.
- ii. Le certificat ne comporte ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues.
- iii. Si les nécessités du commerce d'exportation l'exigent, il peut être établi, en plus de l'original, une ou plusieurs copies.
- iv. Les lettres suivantes doivent être utilisées aux endroits appropriés pour remplir un certificat :

P pour les produits entièrement produits (règle 2.1 a))

M pour les marchandises auxquelles s'applique le critère du pourcentage de matières utilisées (règle 2.1 b) (i))

V pour les marchandises auxquelles s'applique le critère de la valeur ajoutée (règle 2.1 b) (ii) et c)¹.

¹ Les pourcentages applicables selon la règle pertinente doivent également être indiqués.

N.B. Toute personne qui présente ou fait présenter sciemment un document qui est inexact sur un point important en vue d'obtenir un certificat d'origine ou au cours d'une vérification ultérieure d'un tel certificat se rend coupable d'une infraction et encourt des sanctions.

APPENDICE II

DECLARATION DU PRODUCTEUR

A QUI DE DROIT

En vue de bénéficier du traitement préférentiel en vertu des dispositions de la règle 2 de l'Annexe relative aux règles d'origine des produits échangés entre les Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe :

JE DECLARE PAR LA PRESENTE :

- a) que les produits énumérés dans la présente déclaration et dont les quantités sont précisées ci-dessous ont été produits par la société/l'entreprise/l'atelier/le fournisseur² ;
- b) qu'il est possible de prouver que les produits énumérés ci-dessous sont conformes aux critères d'origine indiqués dans l'Annexe relative aux règles d'origine pour la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Liste des produits

Désignation commerciale des produits	Quantité	Critère
	(cachet)	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Signature du PRODUCTEUR</p>

² Biffer les mentions inutiles.

APPENDICE III

FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

A. demande de vérification

La vérification de l'authenticité et de l'exactitude de ce certificat est demandée.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

B. résultats de la vérification

La vérification effectuée indique que le présent certificat³

a été délivré par le bureau de douane ou par l'autorité désignée indiquée et que les informations qu'il contient sont exactes

ne satisfait pas aux prescriptions concernant l'authenticité et l'exactitude

.....
(lieu et date)

CACHET

.....
(signature)

³ Inscrire un X dans la case appropriée.

**ANNEXE II
RELATIVE A LA COOPÉRATION DOUANIÈRE
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes

NOTANT que les divergences entre les lois et formalités douanières nationales peuvent nuire au commerce et aux autres échanges intra-SADC ;

CONSCIENTES de la nécessité de promouvoir le commerce et de favoriser la coopération entre les Etats membres ;

CONSIDÉRANT que la simplification et l'harmonisation des lois et formalités douanières peuvent contribuer efficacement au développement du commerce et des autres échanges intra-SADC ;

CONVAINCUES que la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe mènera progressivement à un degré élevé de simplification et d'harmonisation des formalités douanières, ce qui est l'objectif de l'article 13 du Protocole commercial ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER
DEFINITIONS**

« admission temporaire » :	s'entend du régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique, certains produits (y compris les moyens de transport) importés dans un but défini et destinés à être réexportés, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
----------------------------	---

- « autorités douanières » : s'entend des autorités administratives chargées de l'application des lois douanières ;
- « déclaration de marchandises » : s'entend de l'acte fait dans la forme prescrite par les autorités douanières par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont les autorités douanières exigent la déclaration pour l'application de ce régime ;
- « infraction douanière » : s'entend de toute violation ou tentative de violation des lois douanières ;
- « législation douanière » : s'entend des instruments juridiques adoptés par les Etats membres et qui régissent l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle ;
- « Sous-comité » : s'entend du Sous-comité de la coopération douanière établi à l'article 11 de la présente annexe ;
- « système harmonisé » : s'entend du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises établi par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes ;
- « territoire douanier » : s'entend du territoire dans lequel les dispositions de la législation douanière d'un État membre sont pleinement applicables.

ARTICLE 2

OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente annexe a pour objectif la simplification et l'harmonisation des lois et formalités douanières par le moyen des actions suivantes :
 - a) prévoir des mesures communes auxquelles les Etats membres s'engagent à se conformer dans l'élaboration de leurs lois et formalités douanières ;
 - b) établir des mécanismes institutionnels appropriés aux niveaux régional et national ;
 - c) coopérer en vue de la prévention de la fraude et du trafic illicite.
2. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux domaines de coopération douanière qui sont expressément visés par les annexes I et IV du présent Protocole.
3. La coopération en matière douanière s'applique à toute autorité administrative des Etats membres qui est compétente pour les questions visées par la législation douanière. Cette coopération s'effectuera par l'entremise des autorités douanières des Etats membres.

ARTICLE 3

HARMONISATION DES NOMENCLATURES TARIFAIRES ET DES NOMENCLATURES STATISTIQUES

1. Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4 :
 - a) Chaque Etat membre s'engage, sauf dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à adopter des nomenclatures tarifaires et des nomenclatures statistiques qui sont conformes au système harmonisé. Chaque Etat membre s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaires et statistiques :
 - (i) à utiliser toutes les positions et sous-positions du système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents ;
 - (ii) à appliquer les règles générales d'interprétation du système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des

sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du système harmonisé ;

(iii) à suivre l'ordre de numérotation du système harmonisé ;

- b) Chaque Etat membre met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du système harmonisé ou, sur l'initiative de cet Etat membre, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale ;
 - c) Aucune disposition du présent article n'oblige une partie contractante à utiliser les sous-positions du système harmonisé dans sa nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans sa nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées à l'alinéa a) points (i), (ii) et (iii) ci-dessus.
2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1, alinéa a), du présent article, chaque Etat membre peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au système harmonisé au regard de sa législation nationale.
 3. Aucune disposition du présent article n'interdit à une partie contractante de créer, à l'intérieur de ses nomenclatures tarifaires ou statistiques, des subdivisions, classant les marchandises à un niveau au-delà de celui du système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans le système harmonisé.
 4. Le CMT peut autoriser des exceptions à l'application des dispositions du présent article dans la mesure qui serait permise dans l'application des dispositions de la Convention sur le système harmonisé, à condition qu'il soit convaincu que ces exceptions n'empêcheront pas la comparaison des tarifs douaniers et des statistiques commerciales des Etats membres.

ARTICLE 4
HARMONISATION DES LOIS ET DES PRATIQUES
EN MATIERE D'EVALUATION

Les Etats membres s'engagent à adopter un système d'évaluation en douane des marchandises fondé sur les principes de transparence, d'équité, d'uniformité et de simplification de l'application conformément au système d'évaluation de l'OMC.

ARTICLE 5
SIMPLIFICATION ET HARMONISATION
DES FORMALITES DOUANIERES

1. Les Etats membres s'engagent à incorporer dans leurs législations douanières des dispositions visant à simplifier les formalités douanières conformément aux normes, recommandations et directives acceptées au niveau international, particulièrement celles qui sont contenues dans les instruments internationaux des organisations suivantes :
 - l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
 - la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
 - l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
 - l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
 - l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;
 - la Chambre de commerce internationale (CCI) ;
 - l'Association du transport aérien international (IATA).

2. Les Etats membres s'engagent à adopter, dans leurs législations douanières, les principes communs pour les formalités douanières qui, de l'avis du CMT, sont particulièrement importantes pour le commerce intra-communautaire, notamment :
 - a) les formalités douanières applicables aux moyens de transport à usage commercial ;

- b) la mise à la consommation ;
 - c) l'exportation à titre définitif ;
 - d) le transit douanier ;
 - e) le drawback ;
 - f) l'admission temporaire avec réexportation en l'état ;
 - g) l'admission temporaire pour perfectionnement actif ;
 - h) les zones franches ;
 - i) le trafic postal.
3. Les Etats membres s'engagent à élaborer un document douanier unique à utiliser pour toutes les formalités douanières dans le commerce intra-communautaire ainsi que dans le commerce avec les pays tiers.

ARTICLE 6
INFORMATISATION
DES OPERATIONS DOUANIERES

1. Les Etats membres encourageront et faciliteront l'utilisation de techniques informatiques à l'appui des opérations douanières, particulièrement dans les domaines suivants :
- le contrôle d'inventaire ;
 - la comptabilité des marchandises ;
 - la comptabilité des recettes ;
 - le traitement des déclarations de marchandises ;
 - la production de statistiques ;
 - la lutte contre la fraude douanière.
2. Les Etats membres s'engagent à faire le nécessaire pour que leurs législations prévoient les formalités douanières informatisées ainsi que

les formalités manuelles. En particulier, les législations devront prévoir :

- d'autres méthodes de transmission de l'information en remplacement des prescriptions de documentation fondée sur le papier, p. ex. les supports magnétiques et la télétransmission ;
 - d'autres méthodes d'authentification en remplacement des signatures manuscrites et des autres signatures fondées sur le papier ;
 - la définition des termes pertinents au moyen des définitions acceptées au niveau international qui prennent en compte l'informatique.
3. Les autorités douanières des Etats membres doivent examiner et, lorsqu'il y a lieu, moderniser les formalités et les pratiques de documentation et de codage manuelles avant d'introduire l'utilisation de techniques informatiques.
 4. Chaque fois que cela sera matériellement possible, les applications informatiques mises en œuvre par les autorités douanières des Etats membres devront utiliser les normes acceptées au niveau international, particulièrement celles qui sont adoptées par l'Organisation mondiale des douanes, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et la CNUCED.
 5. Les autorités douanières des Etats membres envisageront d'élaborer ou d'adopter des systèmes d'applications douanières communs. Elles consulteront d'autres organismes, nationaux et internationaux, lorsqu'elles examineront l'élaboration ou l'adoption de nouveaux systèmes ou l'amélioration des systèmes existants en vue d'éviter les redondances d'efforts dans la mesure du possible.
 6. Dans l'automatisation des formalités, les autorités douanières des Etats membres ménageront la possibilité d'échanger des données avec les utilisateurs commerciaux par liaison directe ou sur des supports lisibles par machine selon la technologie disponible.

ARTICLE 7

PREVENTION, RECHERCHE ET REPRESSION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres s'engagent à :
 - a) s'échanger des listes de marchandises et de publications dont l'importation est interdite sur leurs territoires respectifs ;
 - b) interdire l'exportation des marchandises et publications visées à l'alinéa a) du présent paragraphe vers le territoire douanier des autres Etats membres ;
 - c) échanger entre eux les listes des bureaux de douane situés sur leurs frontières communes, et à communiquer entre eux les renseignements sur les pouvoirs de ces bureaux, sur leurs heures d'ouverture, ainsi que sur toute modification de ces renseignements, en vue de la mise en œuvre effective de l'alinéa d) du présent paragraphe ;
 - d) se consulter les uns les autres sur l'établissement des postes frontières et à prendre les mesures qui pourront être jugées appropriées pour que les marchandises exportées ou importées à travers leurs frontières communes passent par le bureau de douane compétent et reconnu et empruntent des itinéraires approuvés ;
 - e) s'efforcer de faire correspondre les pouvoirs et d'harmoniser les heures d'ouverture des bureaux de douane correspondants visés à l'alinéa c) du présent paragraphe ;
 - f) exercer une surveillance particulière :
 - (i) sur l'entrée et le séjour sur leur territoire douanier, ainsi que la sortie de leur territoire douanier, de personnes particulières dont un Etat membre a des raisons de croire qu'elles sont impliquées dans des activités qui contreviennent à la législation douanière d'un Etat membre ;
 - (ii) sur les mouvements de certaines marchandises dont un Etat

membre soupçonne qu'elles font l'objet d'un trafic illicite en direction des Etats membres importateurs ;

- (iii) sur certains lieux où sont constitués des stocks de marchandises laissant supposer que ces stocks seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans un Etat membre ;
- (iv) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières dans un Etat membre.

3. Les Etats membres échangeront :

- a) de façon spontanée et sans délai, toute information concernant :
 - (i) les opérations dont on soupçonne qu'elles peuvent donner lieu à des infractions douanières dans les Etats membres ;
 - (ii) les personnes, les commerces, les véhicules, les navires, les aéronefs et tous autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont impliqués dans des activités qui peuvent contrevenir aux lois douanières d'un Etat membre ;
 - (iii) les nouvelles techniques utilisées pour commettre des infractions douanières ;
 - (iv) les marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'un trafic illicite ;
- b) sur demande d'un Etat membre et le plus rapidement possible, toute information disponible :
 - (i) contenue dans les documents douaniers se rapportant aux échanges entre pays de marchandises qu'on soupçonne de contrevenir à la législation douanière de l'Etat membre requérant;
 - (ii) permettant de détecter des fausses déclarations, en particulier à l'égard de leur valeur imposable ;
 - (iii) concernant les certificats d'origine, les factures ou autres documents dont on sait ou soupçonne qu'ils sont faux ;

- c) sur demande et, dans les cas appropriés, sous forme de documents officiels d'un Etat membre, des informations concernant les questions suivantes :
 - (i) l'authenticité des documents officiels, présentés à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de l'Etat membre requérant ;
 - (ii) la mise à la consommation régulière, dans un autre Etat Membre, de marchandises ayant bénéficié d'un traitement préférentiel au départ de l'Etat membre requérant, du fait qu'elles ont été déclarées comme destinées à la mise à la consommation dans le premier Etat membre ;
 - (iii) la régularité de l'exportation, du territoire de l'Etat membre exportateur, de marchandises importées dans le territoire de l'Etat membre requérant ;
 - (iv) la régularité de l'importation, dans le territoire de l'Etat membre importateur, de marchandises exportées du territoire de l'Etat membre requérant et sa conformité à la déclaration de l'importateur ;
 - (v) les documents particuliers qui peuvent être délivrés par les autorités douanières de l'Etat membre exportateur en vue de la remise aux autorités douanières de l'Etat membre importateur pour qu'elles puissent certifier que les marchandises ont été exportées régulièrement.
- 4. Chaque Etat membre s'engage, à la demande expresse d'un autre Etat membre,
 - a) à procéder à des enquêtes, à recueillir des déclarations et à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans le territoire de l'Etat membre requérant, et à transmettre les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'Etat membre requérant ;
 - b) à notifier aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant tous actes ou décisions émanant des autorités de l'Etat membre où l'infraction douanière a été commise conformément à la loi en

vigueur dans cet Etat membre.

5. Les Etats membres assureront la protection du caractère strictement confidentiel des informations sur les questions douanières.

ARTICLE 8

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE FORMATION

Les Etats membres s'engagent à élaborer ou à adopter des programmes communs de formation, à procéder à des échanges de personnel et à partager les installations et les ressources de formation.

ARTICLE 9

COMMUNICATION DES INFORMATIONS DOUANIERES

1. Les Etats membres échangeront des informations sur les questions relatives aux douanes, notamment sur les questions suivantes :
 - a) les modifications de la législation et des formalités douanières, ainsi que les modifications des droits de douane et des marchandises assujetties à des restrictions d'importation ou d'exportation ;
 - b) les informations relatives à la prévention, à la recherche et à la répression des infractions douanières ;
 - c) les informations nécessaires en vue de la mise en œuvre et de l'application des règlements sur la détermination des produits originaires ;
 - d) toute autre information jugée nécessaire par le Sous-comité.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres adopteront des éditions à feuillets mobiles de leurs listes tarifaires nationales.

ARTICLE 10

MECANISMES DE MISE EN OEUVRE

Aux fins de la mise en œuvre effective des dispositions de la présente annexe, les Etats membres s'engagent à :

- a) encourager la coopération entre leurs administrations douanières nationales respectives et le Sous-comité ;
- b) établir des installations et des programmes de formation communs pour la formation du personnel s'occupant de l'administration douanière.

ARTICLE 11

SOUS-COMITE DE LA COOPÉRATION DOUANIÈRE

Le CMT désignera un Sous-comité de la coopération douanière, dont les fonctions comprendront notamment :

- a) toutes les activités relatives à la coopération douanière entre les Etats membres, énumérées à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe ;
- b) la réalisation d'études et la formulation de recommandations sur les aspects pratiques de la coopération douanière entre les Etats membres, touchant notamment à la formation commune du personnel de l'administration douanière.

ARTICLE 12

REGLEMENTS

Le CMT adoptera les règlements nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe.

**ANNEXE III
RELATIVE A LA SIMPLIFICATION ET A L'HARMONISATION
DES FORMALITES ET DES DOCUMENTS COMMERCIAUX**

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes

RAPPELANT les dispositions de l'article 14 du présent Protocole commercial qui prévoit la simplification et l'harmonisation des formalités et des documents commerciaux ;

RECONNAISSANT que la lourdeur des formalités et des documents commerciaux peut constituer un obstacle aux échanges intra-communautaires de biens et de services ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER
DEFINITIONS**

« Document »	s'entend du papier et de tout autre support, y compris les bandes et disques magnétiques et le microfilm, destiné à recevoir des données ou des informations, ou les comportant effectivement ;
«facilitation du commerce »	s'entend de la coordination et de la rationalisation des formalités et documents commerciaux relatifs aux mouvements des marchandises effectués entre le lieu de leur expédition et celui de leur destination dans le cadre du commerce international ;
« formalités commerciales »	s'entend des activités relatives à la collecte, à la présentation, au traitement et à la diffusion des données ou des informations concernant toutes les activités formant le commerce international.

ARTICLE 2

OBJECTIF

La présente annexe a pour objectif de promouvoir la coopération entre les Etats membres en matière de simplification et d'harmonisation des formalités et documents commerciaux en vue de faciliter le commerce intra-communautaire.

ARTICLE 3

REDUCTION DES COUTS DES DOCUMENTS COMMERCIAUX

Les Etats membres s'engagent à réduire le coût des formalités et documents commerciaux en :

- a) alignant les documents commerciaux intra-communautaires et internationaux sur la formule-cadre des Nations Unies ;
- b) réduisant au minimum le nombre de documents nationaux et de copies nécessaires pour les opérations commerciales intra-communautaires et internationales ;
- c) harmonisant la nature des informations que doivent comporter les documents visés à l'alinéa a) du présent paragraphe ;
- d) réduisant au minimum le nombre d'institutions qui doivent traiter les documents visés à l'alinéa a) du présent paragraphe ;
- e) centralisant dans la mesure du possible la délivrance et le traitement des documents prescrits pour le commerce intra-communautaire et international.

ARTICLE 4

NORMALISATION DES INFORMATIONS ET DES DOCUMENTS COMMERCIAUX

1. Les Etats membres s'engagent à s'appuyer sur les normes, pratiques et directives acceptées au niveau international pour concevoir et normaliser leurs documents commerciaux et déterminer les informations que ceux-ci doivent comporter.
2. Les Etats membres s'engagent à encourager et à faciliter l'utilisation de techniques informatiques dans le traitement et la transmission des données commerciales entre les diverses parties et autorités intervenant dans le commerce intra-communautaire et international.
3. Les Etats membres examineront leurs législations nationales afin de s'assurer que leurs dispositions permettent la mise en œuvre du paragraphe 2 du présent article. En particulier, les législations nationales doivent prévoir :
 - a) d'autres méthodes de transmission de l'information en remplacement des prescriptions de documentation fondée sur le papier, p. ex. les supports magnétiques et la télétransmission ;
 - b) d'autres méthodes d'authentification en remplacement des signatures manuscrites et des autres signatures fondées sur le papier ;
 - c) la définition des termes pertinents au moyen des définitions acceptées au niveau international qui prennent en compte l'informatique ;
 - d) la possibilité d'utiliser l'infrastructure publique de télécommunications et de développer et d'utiliser des lignes de télécommunications privées pour la transmission des données commerciales ;
 - e) des dispositions concernant la preuve documentaire appropriée à la technologie de l'information moderne.
4. L'Unité de coordination sectorielle tiendra les Etats membres informés au sujet des activités exécutées par d'autres organisations internationales ou des instruments, recommandations et directives

adoptées par elles en vue de faciliter le commerce. Les organisations particulièrement concernées seront les suivantes :

- a) la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) - Groupe de travail sur les formalités commerciales ;
- b) la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;
- c) l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
- d) l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- e) l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- f) l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;
- g) la Chambre de commerce internationale (CCI) et le Bureau international des chambres de commerce (BICC) ;
- h) l'Association du transport aérien international (IATA) ;
- i) la Chambre internationale de la marine marchande (ICS) ;
- j) l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ARTICLE 5

FACILITATION DU COMMERCE

Les Etats membres s'engagent à entreprendre des programmes de facilitation du commerce visant à :

- a) réduire le coût et le nombre des documents nécessaires pour le commerce entre eux ;
- b) faire en sorte que la nature et le volume des informations requises pour le commerce intra-communautaire ne nuisent pas à leur développement économique ou aux échanges commerciaux entre eux ;
- c) faire adopter des normes communes sur les formalités commerciales intra-communautaires lorsque les prescriptions

internationales ne sont pas adaptées aux conditions prévalant entre les Etats membres ;

- d) assurer une coordination adéquate entre la facilitation du commerce et celle des transports au sein de la Communauté ;
- e) suivre de près les formalités adoptées dans le commerce et les transports internationaux en vue de leur simplification et adoption et utilisation par les Etats membres ;
- f) collecter et à diffuser des informations sur l'évolution en matière de facilitation du commerce à l'échelon international ;
- g) promouvoir l'élaboration et l'adoption de solutions communes aux obstacles entravant le commerce entre eux ;
- h) lancer et promouvoir des programmes communs de formation du personnel s'occupant de facilitation du commerce entre les Etats membres.

ARTICLE 6

SOUS-COMITE DE LA FACILITATION DU COMMERCE

Le CMT désignera un sous-comité de la facilitation du commerce, qui sera chargé de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe, ainsi qu'il est prévu à l'article 31, paragraphe 2, alinéa c), du présent Protocole commercial. Le sous-comité s'occupera des questions relatives aux formalités et documents commerciaux, particulièrement dans les domaines suivants :

- a) l'exportation et l'importation ;
- b) les licences d'exportation et d'importation ;
- c) l'assurance de marchandises ;
- d) les opérations de transit ;
- e) le transport international et les licences de transport ;

- f) le contrôle statistique et la diffusion des renseignements sur les documents commerciaux.

ARTICLE 7

REGLEMENTS

Le CMT adoptera les règlements nécessaires de facilitation du commerce aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

**ANNEXE IV
RELATIVE AU COMMERCE
ET AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT**

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes

EU ÉGARD aux dispositions de l'article 15 du présent Protocole ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

« bureau de douane d'entrée »	s'entend du bureau d'un deuxième Etat membre ou d'un autre Etat membre ultérieur où, à l'égard de l'Etat intéressé, les dispositions de la présente annexe commencent à s'appliquer, y compris tout bureau de douane qui est le premier point de contrôle douanier après le franchissement de la frontière, même s'il n'est pas situé sur cette dernière ;
« bureau de douane de départ »	s'entend du bureau de douane portuaire, intérieur ou frontalier d'un Etat membre où commence une opération de transit ;
« bureau de douane de destination »	s'entend du bureau de douane portuaire, intérieur ou frontalier d'un Etat membre où prend fin une opération de transit ;
« bureau de douane de passage »	s'entend du bureau de douane où les marchandises sont importées ou exportées au cours d'une opération de transit douanier ;

- « bureau de douane de sortie » s'entend du bureau de douane qui est le dernier point de contrôle douanier avant le franchissement de la frontière, même s'il n'est pas situé sur la frontière ;
- « conteneur » s'entend d'un matériel de transport :
- a) entièrement ou partiellement clos de façon à constituer un compartiment destiné à contenir des marchandises et pouvant être scellé;
 - b) de nature durable, conçu pour un usage répété ;
 - c) spécialement conçu pour permettre le transport de marchandises sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport ;
 - d) muni de dispositifs permettant de le manipuler aisément, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre ;
 - e) conçu de façon à être facile à remplir et à vider ; et
 - f) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.
- « document de transit SADC » s'entend d'un document douanier de déclaration de transit approuvé par le CMT en vue de son utilisation au sein de la Communauté ;
- « garant » : s'entend de toute personne qui s'engage vis-à-vis des autorités douanières d'un Etat membre à répondre ou à se porter caution d'une dette, d'une obligation, d'un manquement ou d'une faute du

s'entend de toute personne qui s'engage vis-à-vis des autorités douanières d'un Etat membre à répondre ou à se porter caution d'une dette, d'une obligation, d'un manquement ou d'une faute du transitaire et du paiement aux Etats de transit des droits à l'importation et de toutes autres sommes qui leur sont dus en cas de contravention aux modalités et conditions de transit relatives au trafic de transit introduit dans l'Etat de transit par les transporteurs de ces marchandises ;

« marchandises »

s'entend de tous biens et droits personnels à l'exception des droits incorporels, y compris les marchandises, le courrier, les emblavures, les produits industriels et les récoltes ;

« moyens de transport » :

s'entend :

- a) des matériels ferroviaires, des conteneurs, des navires, des véhicules routiers et des aéronefs ;
- b) lorsque les conditions locales l'exigent, des porteurs et des bêtes de charge ;
- c) des oléoducs et des gazoducs ;

« navire »

s'entend d'un bateau ou d'une embarcation à propulsion mécanique comportant un moteur en-bord ou de toute autre embarcation se déplaçant sur l'eau et transportant des passagers ou une cargaison ;

« SRCTD »

s'entend de la déclaration de transit douanier routier SADC [*SADC Road*

s'entend de la déclaration de transit douanier routier SADC [*SADC Road Customs Transit Declaration*] ;

« trafic de transit »

s'entend du passage des marchandises, y compris les bagages non accompagnés, les envois postaux, les personnes et leurs moyens de transport, à travers les territoires des Etats membres conformément aux itinéraires prévus à l'article 2, paragraphe 1 de la présente annexe ;

« transitaire »

s'entend de la personne juridique responsable de l'acheminement des marchandises pendant les opérations douanières ;

« transporteur »

s'entend la personne qui transporte effectivement les marchandises en transit ou qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats membres s'engagent à accorder le libre passage à travers leurs territoires respectifs par tout moyen de transport convenant à cette fin, à tout le trafic de transit
 - a) en provenance ou à destination d'Etats membres ;
 - b) en provenance de pays tiers et à destination d'autres Etats membres;

- c) en provenance d'autres Etats membres et à destination de pays tiers;
 - d) en provenance et à destination de pays tiers.
2. Les Etats membres s'engagent à ne pas percevoir de droits à l'importation ou à l'exportation sur le trafic de transit visé au paragraphe 1 du présent article. Néanmoins, conformément au paragraphe 6 de l'article 11 de la présente annexe, un Etat membre peut percevoir des droits administratifs ou des frais de service.
 3. Aux fins de la présente annexe, les Etats membres s'engagent à faire en sorte que les personnes, le courrier, les marchandises et les moyens de transport en provenance ou à destination des Etats membres ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire et que les barèmes et les tarifs pour l'utilisation de leurs installations par les autres Etats membres ne soient pas moins favorables que ceux visant leur propre trafic.
 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un Etat membre peut, conformément à l'article 9 du Protocole commercial, interdire, restreindre ou contrôler d'une autre manière l'entrée de marchandises et de services.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux transitaires, au courrier, aux moyens de transport ou à tout envoi de marchandises sous douane en transit entre deux points situés soit dans deux Etats membres différents soit dans un Etat membre et dans un pays tiers.
2. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent au transport en transit que dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :
 - a) le transport est effectué par un transporteur titulaire d'une licence selon les dispositions de l'article 4 de la présente annexe ;
 - b) il est effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente annexe avec des moyens de transport agréés par le bureau

de douane de départ et a reçu des certificats établis en la forme prévue à l'appendice III de la présente annexe ;

- c) il est effectué sous garantie conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente annexe ;
 - d) il est entrepris sous le couvert d'une SRCTD ou de tout autre document de transit approuvé par le CMT.
3. Les dispositions de la présente annexe s'appliqueront aux marchandises en transit transportées par tout moyen de transport, si ce n'est que, s'agissant de transport aérien, ferroviaire et par eau, l'aéronef, le train ou le navire en transit sera exempté de l'application de la présente annexe. Toutefois, l'aéronef, le train ou le navire sera assujetti aux lois et règlements nationaux du pays de transit.
 4. Les dispositions de la présente annexe cesseront de s'appliquer au trafic de transit visé à l'article 2, paragraphe 1), alinéa a), de la présente annexe lorsque les droits de douane à l'importation auront été éliminés.

ARTICLE 4

AGRÉMENT DES TRANSITAIRES ET DES TRANSPORTEURS

1. Toute personne qui compte s'occuper de l'exploitation du trafic de transit selon les dispositions de la présente annexe doit être titulaire d'une licence délivrée à cette fin par les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel cette personne réside normalement ou est établie. L'autorité compétente communiquera à tous les autres Etats membres les noms de toutes les personnes à qui elle aura délivré des licences.
2. Les conditions de délivrance des licences prévues au paragraphe 1 du présent article aux personnes qui résident ou sont établies sur le territoire d'un Etat membre seront les suivantes :
 - a) il a été satisfait aux prescriptions de l'article 5 de la présente annexe ;
 - b) le candidat n'a pas été condamné au cours des trois dernières années pour une infraction grave, notamment pour acceptation,

réception ou offre de pots-de-vin, contrebande, vol, destruction de documents de preuve, omission ou refus de donner des informations au sujet du transport de marchandises entre Etats.

3. Les conditions de délivrance des licences prévues au paragraphe 1 du présent article aux candidats qui ne résident pas ou ne sont pas établis dans un Etat membre seront déterminées par chaque Etat membre en consultation avec les autres Etats membres, sous réserve que ces conditions ne soient pas plus favorables que les conditions accordées aux personnes qui résident ou sont établies dans cet Etat membre.
4. Les transporteurs et transitaires titulaires de licence qui sont condamnés pour des infractions douanières visées au paragraphe 2, alinéa b), du présent article, qui dissimulent des condamnations antérieures pour ces infractions en vue d'obtenir une licence ou qui commettent de telles infractions après l'avoir obtenu feront l'objet d'une suspension automatique ou d'un retrait de la licence par les autorités qui l'ont délivrée. Ces autorités notifieront aussitôt les mesures prises aux autorités douanières des autres Etats membres et aux garants respectifs.

ARTICLE 5

AGRÈMENT DES MOYENS DE TRANSPORT

1. Les moyens de transport utilisés dans le commerce de transit doivent faire l'objet d'une licence délivrée par les autorités d'immatriculation appropriées des Etats membres conformément à leurs lois et règlements nationaux.
2. Aux fins de l'article 3, paragraphe 2, alinéa b), de la présente annexe, les moyens de transport, avec leur cargaison, seront présentés au bureau de douane de départ en vue d'un examen visant à contrôler la conformité aux conditions techniques prévues à l'appendice II de la présente annexe avant d'entreprendre chaque opération de trafic de transit.

ARTICLE 6

CAUTIONS ET GARANTIES

Toutes les opérations de trafic de transit effectuées sous le couvert de la SRCTD ou de tout autre document de transit approuvé par le CMT seront couvertes par des cautions et garanties douanières.

ARTICLE 7

DOCUMENT DE TRANSIT SADC

1. Sous réserve des conditions et des règlements que le CMT peut juger nécessaires, chaque Etat membre s'engage à autoriser un transitaire ou son représentant autorisé à établir, à l'égard de chaque envoi de marchandises en transit, un document de transit SADC conformément aux règles établies à l'appendice I de la présente annexe.
2. Les documents de transit SADC seront conformes au formulaire normalisé approuvé par le CMT. Les documents de transit SADC seront valables pour une seule opération de transit et comporteront un nombre suffisant de volets de contrôle douanier et de décharge pour l'opération de transport en cause.
3. Tous les moyens de transport visés par les dispositions de la présente annexe seront accompagnés par les documents de transit SADC pertinents. Sur demande, ces documents seront présentés par les transporteurs, avec les moyens de transport et les certificats respectifs, aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination pour que ceux-ci accomplissent les formalités appropriées.

ARTICLE 8

EXEMPTION DE VERIFICATIONS ET DE REDEVANCES DOUANIERES

1. Sous réserve qu'il soit satisfait aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente annexe, les marchandises transportées dans des moyens de transport ou dans des colis scellés et agréés, de même que les marchandises non scellées acceptés par le bureau de douane de départ comme étant des marchandises non susceptibles de falsification, de substitution ou de manipulation et, de ce fait, autorisés à être transportés telles quelles, ne seront pas assujetties :

- a) au paiement de droits à l'importation ou à l'exportation aux bureaux de douane de passage ; et
 - b) en règle générale, à la visite par la douane à ces bureaux.
2. Toutefois, pour prévenir les abus, les autorités douanières peuvent, lorsqu'elles soupçonnent une irrégularité, procéder à ces bureaux de douane à une vérification partielle ou complète des marchandises.

ARTICLE 9

FORMALITÉS DE TRANSIT

1. Les marchandises en transit et les moyens de transport seront présentés au bureau de douane de départ avec les documents de transit SADC dûment remplis, et appuyés par les garanties appropriées pour vérification et apposition des scellements douaniers. Le bureau de départ décidera si les moyens de transport à utiliser fournissent une protection suffisante pour garantir la sécurité douanière et si l'envoi peut être fait sous le couvert du document de transit SADC pertinent.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de transporter les marchandises dans des moyens de transport ou des compartiments scellés, les autorités douanières du bureau de douane de départ pourront autoriser le transport dans des moyens de transport ou des compartiments non scellés aux conditions qu'elles estimeront nécessaires et viser le document de transit SADC pertinent en conséquence.
3. Un moyen de transport utilisé pour transporter des marchandises selon les dispositions de la présente annexe ne devra pas servir en même temps à transporter des passagers, à moins que ces passagers et leurs effets personnels soient transportés dans une partie du moyen de transport qui est séparée de façon adéquate selon le jugement des autorités douanières du bureau de départ.
4. Rien ne pourra être ajouté aux marchandises, pris dans les marchandises ou substitué aux marchandises expédiées sous le couvert d'un document de transit SADC aux moments du déchargement, du transbordement ou du chargement.
5. Les moyens de transport, avec le document de transit SADC respectif,

seront présentés aux autorités douanières aux bureaux de douane de passage et aux bureaux de douane de destination pour les formalités administratives requises en vertu des dispositions de la présente annexe.

6. Sauf lorsque des irrégularités sont soupçonnées, les bureaux de douane de passage dans les Etats membres respecteront les scellements apposés par les autorités douanières des autres Etats membres. Ces autorités douanières pourront toutefois apposer leurs propres scellements.
7. Afin de prévenir les abus, les autorités douanières peuvent, si elles l'estiment nécessaire,
 - a) faire escorter le moyen de transport sur le territoire de leur pays, aux frais du transitaire, lorsque les marchandises sont transportées dans des moyens de transport non scellés ; ou
 - b) faire procéder, en cours de route, au contrôle des moyens de transport et de leur chargement sur le territoire de leur pays.
8. Un envoi non scellé faisant l'objet d'un document de transit SADC approprié ne doit comporter qu'un seul bureau de douane de destination.
9. Si les marchandises contenues dans un moyen de transport sont contrôlées à un bureau de douane de passage ou à un endroit quelconque en cours de transport, les autorités douanières intéressées apposeront de nouveaux scellements et dresseront un procès-verbal de constat des irrégularités, le cas échéant, et de l'apposition de nouveaux scellements.
10. Dans le cas où un accident ou un danger imminent nécessite le déchargement immédiat, total ou partiel, du moyen de transport, le transporteur pourra, de sa propre initiative, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des marchandises transportées ou du moyen de transport dans lequel elles sont transportées. Il devra toutefois en informer le plus tôt possible le bureau de douane de départ. Lorsqu'il y a lieu, il prendra les dispositions voulues pour que les marchandises soient chargées à bord d'autres moyens de transport en présence des autorités douanières intéressées ou de toute autre autorité compétente. L'autorité douanière ou l'autre autorité

compétente inscrira sur le document de transit SADC les renseignements sur les marchandises transférées sur l'autre moyen de transport et apposera, dans la mesure du possible, les scellements douaniers.

11. À l'arrivée au bureau de douane de destination, le document de transit SADC sera déchargé sans délai. Toutefois, si les marchandises ne peuvent être placées immédiatement sous un autre régime douanier, les autorités douanières peuvent se réserver le droit de décharger le document sous la condition qu'une nouvelle obligation soit substituée à celle du garant dudit document.
12. Si les scellements apposés par les autorités douanières sont rompus en cours de route dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe 10 du présent article, ou si les marchandises ont été détruites ou endommagées sans rupture des scellements, la procédure prévue au paragraphe 11 du présent article sera suivie, sans préjudice de l'application des dispositions de la législation nationale, et un procès-verbal de constat sera dressé en la forme prévue à l'appendice IV de la présente annexe.
13. Lorsque les autorités douanières sont convaincues que les marchandises couvertes par un document de transit SADC ont été détruites par force majeure, une exemption du paiement des droits de douane sera accordée.

ARTICLE 10

OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES ET DES GARANTS

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente annexe, les obligations des Etats membres et des garants seront les suivantes :

- a) Chaque Etat membre s'engage à faciliter le transfert dans d'autres Etats membres des fonds nécessaires au paiement des primes ou autres redevances que doit acquitter le garant selon les dispositions de la présente annexe, ou au paiement des amendes que le transitaire peut encourir dans le cas où une infraction est commise pendant les opérations de transport en transit.
- b) Les Etats membres conviennent de veiller à ce que les obligations

souscrites par les garants couvrent les droits à l'importation ou à l'exportation exigibles, les intérêts sur ces droits et toutes les autres redevances et amendes encourues par le titulaire d'un document de transit SADC et les autres personnes participant à l'opération de transport en transit selon les lois et règlements douaniers de l'Etat membre dans lequel une infraction a été commise. Le garant et les personnes accusées de l'infraction sont conjointement et solidairement responsables du paiement de ces sommes. Le fait que les autorités douanières aient autorisé la vérification des marchandises en dehors des emplacements où s'exerce normalement l'activité des bureaux de douane de départ ou de destination ne diminuera en rien la responsabilité du garant.

- c) En vue de la détermination des droits visés au paragraphe b) du présent article, les indications relatives aux marchandises portées sur les documents de transit SADC seront réputées correctes, sauf preuve du contraire.
- d) La responsabilité du garant à l'endroit des autorités d'un Etat membre commencera à compter du moment où les documents de transit SADC sont acceptés par les autorités douanières de cet Etat membre et ne couvrira que les marchandises énumérées dans le document.
- e) Lorsque les autorités douanières d'un Etat membre auront déchargé sans réserves un document de transit SADC, elles ne pourront plus par la suite demander au garant le paiement des droits visés au paragraphe b) du présent article, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.
- f) Le transitaire et le garant seront libérés de leur engagement à l'égard des autorités douanières de chaque Etat membre sur le territoire duquel les marchandises transportées sont entrées une fois que celles-ci ont été dûment exportées ou qu'ils ont rendu compte de ces marchandises à la satisfaction des autorités douanières de l'Etat membre intéressé.
- g) Lorsqu'un document de transit SADC n'a pas été déchargé ou a été déchargé avec réserves, l'autorité compétente de l'Etat membre ne demandera pas au garant le paiement visé au paragraphe b) du présent article, à moins que ladite autorité ait notifié au garant, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le document de transit SADC a été pris en charge, la non-décharge ou la décharge avec réserves du

document.

Toutefois, lorsque le certificat de décharge a été obtenu abusivement ou frauduleusement, le présent paragraphe n'empêchera pas les autorités d'un Etat membre de prendre les mesures nécessaires contre la ou les personnes intéressées en tout temps par la suite conformément à leur législation nationale.

- h) La demande de paiement visée au paragraphe b) du présent article sera faite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle il a été notifié au garant que le document de transit SADC pertinent n'avait pas été déchargé ou avait été déchargé avec réserves, ou que le certificat de décharge avait été obtenu abusivement ou frauduleusement.
- i) Les Etats membres devront chaque fois que possible utiliser les services disponibles dans les autres Etats membres pour toutes les opérations de trafic de transit, à condition que ces services soient concurrentiels et non moins efficaces que ceux qui sont offerts par d'autres parties.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les Etats membres s'engagent à établir des emplacements ou des entrepôts de douane, ou à en faciliter l'établissement, en vue de l'entreposage temporaire des marchandises en transit dans les cas où le transbordement direct des marchandises d'un moyen de transport à un autre n'est pas possible. Ces emplacements et entrepôts de douane seront gérés et exploités conformément à la réglementation douanière des Etats membres intéressés.
2. Les Etats membres s'engagent à permettre et faciliter l'établissement de bureaux de fret, de dédouanement et de transitaires sur leurs territoires par des personnes, organisations ou associations d'autres Etats membres ou par leurs représentants autorisés, en vue de faciliter le trafic de transit conformément à leurs lois et règlements nationaux.
3. Chaque moyen de transport servant à des opérations de trafic de transit international sous le couvert d'une SRCTD ou de tout autre document

de transit agréé par le CMT doit porter, à l'avant et à l'arrière, une plaque portant l'inscription « SADC - TRANSIT » et ayant les caractéristiques prévues à l'appendice V de la présente annexe. Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles et elles seront amovibles et aptes à recevoir des scellements. Les scellements sur ces plaques seront apposés par le bureau de douane de départ et seront levés par les autorités du bureau de destination.

4. Les Etats membres se communiqueront mutuellement par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle les scellements, les cachets et les timbres dateurs qu'ils utilisent.
5. Chaque Etat membre enverra aux autres Etats membres par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle la liste de ses bureaux et postes de douane. Il leur communiquera également les heures normales d'ouverture de ces bureaux ainsi que les itinéraires de transit approuvés par lui en vue du trafic couvert par un document de transit SADC. Les Etats membres dont les territoires sont limitrophes se consulteront pour déterminer les bureaux douaniers frontaliers à porter sur ces listes et, dans la mesure du possible, ces bureaux seront juxtaposés.
6. Dans toutes les opérations douanières visées par la présente annexe, il ne sera pas perçu de redevance pour l'intervention de la douane, sauf lorsqu'elle a lieu en dehors des jours, des heures ou des emplacements normalement prévus pour ces opérations. Chaque fois que possible, les bureaux de douane frontaliers resteront ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre ou permettront l'accomplissement des formalités relatives au transport de marchandises selon les dispositions de la présente annexe en dehors des heures normales d'ouverture.
7. Toute contravention aux dispositions de la présente annexe rend le transporteur passible des sanctions prévues par la législation des Etats membres dans lesquels l'infraction a été commise.
8. Aucune disposition de la présente annexe n'empêchera les Etats membres d'adopter des lois spéciales à l'égard des transports effectués à partir ou à destination de leurs territoires ou passant par leurs territoires, sous réserve que les dispositions de ces lois n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la présente annexe, qu'elles soient étendues aux autres Etats membres ou qu'elles ne confèrent pas à des pays tiers des avantages plus favorables que ceux dont jouissent les

Etats membres.

9. Tous les documents de transit SADC peuvent comporter une note expliquant comment le document en cause doit être utilisé.

ARTICLE 12 **REGLEMENTS**

Le CMT adoptera les règlements nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe.

APPENDICE I

NOTES SUR L'UTILISATION DU DOCUMENT DE TRANSIT SADC

1. Le document de transit SADC, ci-après appelé le «document», sera établi dans le pays de départ où les marchandises sont déclarées en transit pour la première fois.
2. Le document sera imprimé en anglais et en portugais, mais rempli dans la langue du pays de départ. Les autorités des autres pays traversés se réservent le droit d'en exiger la traduction dans leur langue. Pour éviter les retards inutiles que pourrait entraîner cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du moyen de transport des traductions nécessaires.
3. Un document demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération de transit à un bureau de douane de destination pourvu qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par les autorités qui l'ont délivré.
4.
 - a) Le document sera dactylographié, multigraphié ou rempli lisiblement.
 - b) Lorsqu'il n'y a pas assez d'espace pour inscrire sur le manifeste toutes les marchandises transportées, des feuilles distinctes du même modèle que le manifeste pourront être annexées à celui-ci, mais tous les exemplaires du manifeste devront alors porter les indications suivantes :
 - (i) une référence à ces feuilles-annexes ;
 - (ii) le nombre et la nature des colis et des marchandises en vrac énumérés sur ces feuilles-annexes ;
 - (iii) la valeur totale et le poids brut total des marchandises inscrites sur ces feuilles-annexes.
5. Les poids, le volume et les autres mesures seront exprimés en unités du système métrique, et les valeurs, dans la monnaie du pays de départ ou dans la monnaie déterminée par le CMT.

6. Le document ne comportera ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y seront apportées devront être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification devra être approuvée par son auteur et contresignée par les autorités douanières.
7. Lorsque le document couvre des moyens de transport couplés ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque moyen de transport doit être indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication sera précédée du numéro d'immatriculation ou d'identification du moyen de transport ou du conteneur.
8. S'il y a plus d'un bureau de douane de destination, les inscriptions concernant les marchandises prises en charge à chaque bureau ou destinées à chaque bureau seront clairement séparées les unes des autres sur le manifeste.
9. Dans le cas où les scellements douaniers sont rompus ou des marchandises sont détruites ou endommagées par accident en cours de route, le conducteur du moyen de transport veillera à ce qu'un procès-verbal de constat soit dressé le plus rapidement possible par les autorités du pays où se trouve le véhicule. Il s'adressera aux autorités douanières, s'il s'en trouve à proximité, sinon, à toute autre autorité compétente. Il devra se munir d'exemplaires du formulaire de procès-verbal de constat prévu à l'appendice V de la présente annexe sur les installations de transit au sein de la Communauté.
10. En cas d'accident entraînant le déchargement immédiat de tout ou partie du chargement en cours de route, le conducteur pourra prendre des mesures de sa propre initiative sans demander ou attendre l'intervention des autorités mentionnées au paragraphe 9 des présentes notes.

Il devra ensuite fournir une justification suffisante du fait qu'il a été obligé de prendre des mesures en vue d'assurer la protection du moyen de transport ou du chargement. Après avoir pris les mesures préventives nécessaires, il devra à la première occasion aviser les autorités mentionnées au paragraphe 9 des présentes notes de façon qu'elles puissent constater les faits, vérifier le chargement, apposer les scellements sur le moyen de transport et dresser le procès-verbal de constat.

APPENDICE II

REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MOYENS DE TRANSPORT AUTRES QUE LES PORTEURS ET LES ANIMAUX DE CHARGE QUI PEUVENT ETRE ADMIS AU TRANSPORT INTRA-COMMUNAUTAIRE DE MARCHANDISES SOUS SCHELLEMENT DOUANIER

1. L'agrément de transport intra-communautaire de marchandises par des moyens de transport sous scellement douanier ne peut être accordé que pour des moyens de transport construits et équipés de telle façon :
 - a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace ;
 - b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du moyen de transport ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier ;
 - c) qu'aucun espace caché ne permette d'y dissimuler des marchandises.
2. Le moyen de transport sera construit de telle sorte que onze (11) espaces aménagés, tels que compartiments, récipients ou autres logements, capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.
3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du moyen de transport, le revêtement intérieur sera fixe, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.
4. Les ouvertures aménagées dans le plancher à des fins techniques, telles que graissage, entretien, et remplissage du sablier, ne seront admises qu'à condition d'être munies d'un couvercle qui doit pouvoir être fixé de telle manière qu'un accès de l'extérieur au compartiment réservé au chargement ne soit pas possible.
5. Les portes et tous autres modes de fermeture des moyens de transport

comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivetés ou soudés sur les écrous.

6. Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés ; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et, autres modes de fermeture comprennent un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur, qui, une fois fermé, ne permet pas de retirer les portes de leurs gonds.
7. Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.
8. Les moyens de transport seront munis d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou seront construits de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.
9. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, aux véhicules frigorifiques, aux véhicules-citernes et aux véhicules de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces véhicules impose.
10. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme des wagons-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.
11. Les conteneurs repliables ou démontables seront soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que ces scellés soient brisés.

APPENDICE III
CERTIFICAT D'AGRÉMENT
D'UN MOYEN DE TRANSPORT

1. Certificat n° Date d'expiration
.....
2. Attestant que le moyen de transport indiqué ci-dessous remplit les conditions requises pour être admis au transport intra-SADC de marchandises sous scellement douanier.
3. Nom et adresse du titulaire (propriétaire ou transporteur)
4. Marque
.....
.....
5. Type
.....
.....
6. N° du moteur N° du châssis
.....
7. N° d'immatriculation
.....
8. Autres caractéristiques
.....
9. Etabli à (lieu), le
.....(date)
10. Signature et cachet du service émetteur à
.....

NOTE : Le présent certificat doit être inséré dans un cadre et placé dans la cabine du moyen de transport. Il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du véhicule.

APPENDICE IV

RECTO DU FORMULAIRE DE PROCES-VERBAL DE CONSTAT

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU CONTENU D'UN MOYEN DE TRANSPORT SADC

1. Document de transit SADC n° établi à
2. Renseignements concernant le moyen de transport vérifié :
.....
 - Type de moyen de transport
 - N° d'immatriculation
3. Motifs de la vérification (cocher les cases appropriées)

	Scellements rompus ou manquants
	Traces d'effraction
	Véhicule impliqué dans un accident
	Autres
4	Résultats de la vérification (cocher les cases appropriées)
	Tous les colis étaient intacts et aucune partie de leur contenu ne manquait

Les marchandises/colis suivants sont manquants/ endommagés

N° de série	Envoi et identification	Nombre et nature des colis	Désignation des marchandises	Observations

APPENDICE IV

PLAQUES DE TRANSIT SADC

1. Les plaques auront pour dimensions : 120 mm sur 1 000 mm.
2. Les mots SADC-TRANSIT auront une hauteur de 70 mm.
3. Ces mots seront en caractères latins.
4. Les lettres seront de couleur blanche sur un fond bleu.
5. Les lettres seront disposées de la manière suivante :



**ANNEXE V
RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE**

PRÉAMBULE

Les Hautes parties contractantes

Eu égard aux dispositions de l'article 26 du Protocole commercial ;

Reconnaissant que le développement du commerce entre les Etats membres de même qu'entre ceux-ci et les pays tiers constitue un élément important de la stratégie visant la réalisation du développement économique et l'instauration d'un ordre économique international plus équitable ;

Convaincues que le développement du commerce représente un outil important dans le processus d'intégration de la Communauté ;

Notant que les mesures de développement et de promotion du commerce peuvent assurer l'accès à des marchés régionaux et internationaux plus vastes ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER
DEVELOPPEMENT DU COMMERCE**

1. Les Etats membres adopteront des stratégies cohérentes de développement du commerce.
2. Les Etats membres se doteront de capacités internes pour le développement du commerce et sensibiliseront leurs populations au rôle et à l'importance du développement du commerce et de l'économie.
3. En vue d'assurer la distribution efficace des biens et des services, les Etats membres entreprendront de renforcer leur infrastructure relative au commerce, particulièrement dans les domaines du transport et des installations d'entreposage.

ARTICLE 2

PARTICIPATION DU MILIEU DES AFFAIRES

1. Les Etats membres formuleront et mettront en œuvre les politiques de développement du commerce en étroite coopération avec le secteur privé.
2. Les Etats membres faciliteront la formation d'associations professionnelles du secteur privé.
3. Les Etats membres, en collaboration avec le milieu des affaires, encourageront et faciliteront la création de petites et moyennes entreprises et favoriseront leur participation au commerce.

ARTICLE 3

MESURES DE PROMOTION DU COMMERCE

1. Les Etats membres favoriseront la participation du milieu des affaires aux foires commerciales de la SADC, aux foires et expositions nationales, aux salons spécialisés et aux missions commerciales.
2. En collaboration avec le milieu des affaires, les Etats membres diffuseront l'information sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

ARTICLE 4

SERVICES LIES AU COMMERCE

Les Etats membre faciliteront la prestation de services liés au commerce au sein de la Communauté, notamment les services liés à l'assurance, au transport, à la banque, à l'entreposage et aux communications.

ARTICLE 5

INFORMATION EN MATIERE COMMERCIALE

1. Les Etats membres faciliteront l'établissement de bases de données nationales et régionales et de réseaux d'informations commerciales pour la Région.

2. Les informations commerciales seront rendues compatibles et seront liées au Système d'information commerciale mondial.

ARTICLE 6

HARMONISATION DES NORMES ET ASSURANCE DE LA QUALITE

1. En vue d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits de la SADC et de réaliser la diversification du marché pour ces produits, les Etats membres favoriseront l'adoption de normes harmonisées et de systèmes appropriés d'assurance de la qualité au sein de la Communauté, conformément aux dispositions du présent Protocole.
2. Les Etats membres et le secteur privé prendront des mesures pour s'assurer que les exportations de la SADC répondent aux exigences de qualité et aux normes, conformément aux caractéristiques fixées par l'Organisation internationale de normalisation.

ARTICLE 7

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Les Etats membres encourageront les études de marché et la participation aux conférences et réunions internationales en vue :

- a) de s'assurer qu'ils profitent des dispositions des arrangements commerciaux internationaux, notamment du SGP, de la Convention de Lomé et de l'OMC ;
- b) d'élaborer des positions communautaires bien articulées et coordonnées dans les négociations internationales.

ARTICLE 8

REGLEMENTS

Le CMT adoptera les règlements nécessaires pour la mise en œuvre de la présente annexe.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanidrazana-Fahafahana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°020/2005 DU 13 JUILLET 2005

Autorisant l'adhésion au Protocole sur le Commerce de la SADC ainsi qu'à ses amendements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du _____ et du _____

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° _____ -HCC/D. du _____ ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier- Est autorisée, l'adhésion au Protocole sur le Commerce de la SADC ainsi qu'à ses amendements.

Article 2- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo,

le

Marc RAVALOMANANA

**Vu
pour être annexé au
décret n° 2005-470 du 13 juillet 2005**

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,**

Jacques SYLLA

« **Annexe II** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES. Cette Annexe regroupe les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à une autorisation préalable. Elle inclut aussi les espèces apparentées qui sont soumises à un contrôle pour faciliter la surveillance des espèces réglementées auxquelles elles ressemblent ;

« **Annexe III** » : liste de toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES. Cette Annexe inclut les espèces soumises à une réglementation sur le territoire national et dont le commerce sur le plan international ne peut être contrôlé qu'avec la coopération d'autres Parties à la CITES ;

« **Annexe IV** » : catégorie des espèces non inscrites dans les annexes I, II et III et dont le commerce, sur le plan international, est soumis à la réglementation nationale ;

« **Autorisation de sortie** » : document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'exportation des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV ;

« **Autorité Scientifique** » : un corps scientifique national désigné conformément à l'Article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;

« **Centre de sauvegarde** » : institution désignée par l'Organe de Gestion, conformément à l'Article VIII de la CITES, pour garder les spécimens saisis et confisqués ;

« **Cheptel reproducteur** » vivant dans un établissement d'élevage : l'ensemble des animaux d'un établissement qui sont utilisés pour la reproduction ;

« **CITES** » : la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973 à la laquelle la République de Madagascar fait partie en vertu de la signature du 4 avril 1973 et de la ratification par l'Ordonnance n° 75-O14 du 05 août 1975 ;

« **Conférence des Parties** » : la Conférence des Etats-Parties à la Convention, telle que définie par l'Article XI de la CITES ;

« **Commerce international** » : toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV ;

« **Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit** » : la vérification documentaire portant sur les permis et certificats prévus par la présente loi, y compris l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;

« **Délivrance** » : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à l'établissement d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation et sa remise au demandeur ;

« **Élevé en captivité** » : se réfère à la descendance d'un animal, oeufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivants en milieu contrôlé au début du développement de la descendance, en cas de reproduction asexuée. Le cheptel reproducteur utilisé pour la reproduction doit être constitué conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;

« **Élevé en ranch** » : spécimen prélevé dans la nature et élevé dans un milieu contrôlé ;

« **Espèce** » : toute espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolées ;

« **Exportation** » : opération par laquelle un spécimen originaire du pays appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III ou relevant de l'Annexe IV est transporté hors de la juridiction nationale ;

« **Fins principalement commerciales** » : qualité d'une opération relevant d'un acte de commerce en raison de ses caractéristiques dominantes ;

« **Importation** » : l'opération par laquelle un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;

« **Introduction en provenance de la mer** » : l'introduction directe sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans un milieu marin extérieur à la juridiction de Madagascar, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer, les fonds et le sous-sol marins ;

« **Marque** » : désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible ;

« **Milieu Contrôlé** » : lieu de production d'une espèce sélectionnée à l'intérieur d'un espace clos de telle manière à empêcher l'introduction ou la sortie d'animaux, d'œufs ou des gamètes de l'espèce en question dans un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des oeufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent, un tel milieu pouvant inclure, non limitativement, abris artificiels, évacuation des déchets, soins et protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement.

« **Mise en vente** » : toute action pouvant raisonnablement être rattachée à une opération de vente, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres conformément à l'Article IX, paragraphe 1(a), de la CITES ;

« **Objets personnels ou à usage domestique** » : les spécimens morts, les parties

de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets d'usage personnel ;

« **Organe de Gestion** » : autorité administrative désignée conformément à l'article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;

« **Pays d'origine** » : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer ;

« **Permis ou Certificat** » : le document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'importation, l'exportation, la réexportation, ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans une des Annexes de la présente loi ;

« **Quota d'exportation** » : représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an ;

« **Réexportation** » : l'exportation de tout spécimen qui a fait l'objet d'une importation antérieure ;

« **Reproduites artificiellement** » : plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés, soit issus d'un stock parental cultivé ;

« **Secrétariat CITES** » : le Secrétariat de la CITES défini à l'Article XII de la CITES ;

« **Spécimen** » : tout animal ou plante, vivant(e) ou mort(e) appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II et III ou relevant de l'annexe IV, les graines de plantes ou œufs d'animaux, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise comportant des parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces dans le cas où cela apparaîtrait dans le document justificatif, sur l'emballage, une marque, étiquette ou de tout autre élément ;

« **Spécimen sauvage** » : spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité ;

« **Stock parental cultivé** » : signifie l'ensemble des plantes ayant poussé dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction. Le stock doit être établi conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature; il doit aussi être conservé en quantité suffisante pour la reproduction afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'une augmentation par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé;

« **Transbordement** » : transfert de spécimens CITES restant sous contrôle douanier entre deux véhicules (navire, avion, train, camion, ou autres) amarrés à couple ou bien après dépôt intermédiaire à terre ou sur un autre véhicule ;

« **Transit** » : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime de spécimens

restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport entre deux points situés en dehors du territoire national, vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des arrangements rendus nécessaires par cette forme de transport ;

Vente » : désigne toutes formes de vente et de location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente. Les expressions analogues sont interprétées dans le même sens.

DE LA COMMERCIALISATION DES SPECIMENS D'ESPECES SAUVAGES

De la catégorisation DES ESPECES SAUVAGES

Article 1. Les Annexes, dont la publication est organisée selon l'article 69 ci-après, font partie intégrante de la présente loi et sont définies ainsi qu'il suit :

- (a) L'Annexe I contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES ;
- (b) L'Annexe II contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES ;
- (c) L'Annexe III contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES;
- (d) L'Annexe IV contient toutes les espèces non inscrites aux Annexes précédentes et faisant l'objet de commerce international.

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 2. La gestion et le contrôle de la commercialisation des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages définis dans les annexes de la présente loi est assurée par l'Organe de Gestion avec l'assistance technique des Autorités Scientifiques tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

De l'Organe de Gestion

Article 3. L'Organe de Gestion est une autorité administrative chargée de la mise en œuvre des prescriptions légales et réglementaires du commerce des espèces de faune et de flore sauvages. Il agit en consultation avec les Autorités Scientifiques qui lui fournissent des avis sur les aspects scientifiques de la gestion et de la commercialisation des espèces de la faune et de la flore sauvages.

Article 4. Les missions principales de l'Organe de Gestion sont d'assurer la mise

en application effective de la Convention CITES conformément à son article IX paragraphe 1(a).

Il exerce, notamment, les attributions suivantes :

- a) délivrer les permis, certificats et autorisations conformément aux dispositions de la CITES et aux articles 16 et 17 de la présente loi ainsi que celles relatives aux autorisations de chasse, de collecte ou de capture ;
- b) attacher à tout permis ou certificat toutes les conditions qu'il juge nécessaires;
- c) émettre les autorisations de collecte et de sortie des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV ;
- d) coopérer avec les autres autorités compétentes pour l'application de la législation nationale concernant la conservation des espèces de faune et de flore sauvages;
- e) tenir un registre de commerce international des spécimens et préparer un rapport annuel concernant ce commerce conformément à l'article VIII alinéa 7a de la CITES selon la périodicité usuelle ;
- f) décider de la destination finale des spécimens de faune et de flore saisis et confisqués ;
- g) procéder à la vérification de l'étiquetage et marquage des spécimens d'espèces exportés ;
- h) fixer des quotas nationaux pour l'exportation à des fins non commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, après consultation de l'Autorité Scientifique compétente. Les exportations au titre des Annexes III et IV peuvent être soumises à un régime de quotas ;
- i) faire toute proposition destinée à mettre en application les normes et recommandations de la CITES ;
- j) accomplir toutes les autres tâches liées à la bonne exécution de sa mission.

Des autorités scientifiques

Article 5. Les Autorités Scientifiques, organe consultatif indépendant, sont des Institutions universitaires ou scientifiques.

Elles sont principalement chargées d'accomplir les tâches suivantes :

- a) émettre des avis de commerce non préjudiciable pour l'importation des espèces inscrites à l'Annexe I, en indiquant si les objectifs de l'importation nuisent ou non à la survie de ces espèces ;
- b) vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et à traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe I importés ou

introduits en provenance de la mer, ou recommander à l'Organe de Gestion avant que celui-ci ne procède à cette vérification et ne délivre les permis ou certificats ;

- c) surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces inscrites à l'Annexe II, III et éventuellement à l'annexe IV. Surveiller de même les données relatives aux exportations et, le cas échéant, faire des propositions sur la fixation des quotas pour limiter l'exportation de spécimens ou recommander toutes mesures correctives destinées à conserver chaque espèce, dans son aire de répartition, à un niveau qui est à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qu'entraînera son inscription à l'Annexe I ;
- d) conseiller l'Organe de Gestion sur la destination des spécimens confisqués ;
- e) faire des recommandations pertinentes sur les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- f) exécuter toutes les tâches prévues dans les Résolutions de la Conférence des Parties à la CITES ;
- g) effectuer toutes autres tâches à elles confiées par les autorités compétentes.

DES DOCUMENTS OFFICIELS

Règles générales

Article 6. Les modèles des documents prévus par la présente loi sont fixés par voie réglementaire.

Article 7. L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II et III nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation. L'exportation de tout spécimen appartenant à une espèce relevant de l'annexe IV nécessite la délivrance et la présentation préalable d'une autorisation de sortie.

Article 8. L'importation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation.

Article 9. La réexportation de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II et III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un

certificat de réexportation.

Article 10. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II, et III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat d'introduction en provenance de la mer.

Article 11. En cas de transit ou transbordement, les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II doivent être accompagnés du permis ou certificat valide délivré par le pays d'origine et montrant clairement la destination finale de l'envoi.

de la délivrance des permis, certificats et autres documents

Article 12. Les permis et certificats sont délivrés au nom des personnes physiques ou morales dénommées et ne sont pas transférables.

Les spécimens d'espèces transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement doivent faire l'objet d'un permis d'importation, d'exportation ou un certificat de réexportation distinct pour chaque expédition de spécimens de chaque espèce.

Tous les permis et certificats sont délivrés conformément aux dispositions de la CITES et aux Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'article VII.4 de la CITES et sont assujettis aux Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'article VII. 4 de la CITES et sont régis par les Résolutions de la Conférence des Parties.

Les spécimens des espèces animales inscrites aux Annexes I ou II élevés en captivité ne peuvent pas être commercialisés à moins qu'ils ne proviennent d'un établissement ou centre d'élevage enregistré auprès de l'Organe de Gestion. Ils doivent être, en tout état de cause, marqués d'une manière individuelle et permanente dans des conditions déterminées par l'Organe de Gestion.

Les permis d'exportation, certificats de réexportation et certificats d'origine émis par les pays exportateurs constituent des pièces nécessaires à l'obtention d'un permis d'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou d'une autorisation d'importation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III.

Article 13. L'Organe de Gestion délivre les permis et les certificats prévus par la Convention CITES et la présente loi. Il en est de même pour les autorisations de sortie des spécimens d'espèces relevant de l'annexe IV. A cet effet, il est tenu d'observer les conditions suivantes et celles définies par les textes d'application :

- a) Un permis d'exportation ou d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer, pour les espèces inscrites aux annexes I et II, n'est

- délivré qu'après avis de l'Autorité Scientifique conformément aux dispositions des articles III et IV de la Convention;
- b) Un permis d'importation pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I est subordonnée à l'avis de l'Autorité Scientifique qui vérifie que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;
 - c) Le spécimen qui fait l'objet de la demande d'importation ne doit pas avoir été obtenu en contravention à la législation du pays d'origine du spécimen
 - d) Le spécimen qui fait l'objet de la demande d'exportation ne doit pas avoir été obtenu en contravention à la législation malgache ;
 - e) L'Organe de Gestion doit s'assurer que tout spécimen proposé à la réexportation a été importé conformément aux dispositions de la présente loi et à celles de la Convention CITES;
 - f) L'Organe de Gestion doit avoir la preuve que tout spécimen vivant est mis en état pour être exporté ou réexporté conformément aux directives de la CITES pour le transport de spécimens vivants. Les spécimens sont préparés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
 - g) Un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer est délivré pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I seulement si l'Organe de Gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
 - h) L'importation d'un spécimen appartenant à une des espèces inscrites aux Annexes II ou III sera autorisée seulement si l'Organe de Gestion a la preuve qu'un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine a été délivré au préalable par l'Organe de Gestion du pays exportateur.

Les conditions de délivrance de l'autorisation de sortie de spécimens appartenant à des espèces relevant de l'Annexe IV, sont déterminées par l'Organe de Gestion.

Article 14. L'Organe de Gestion peut demander toutes informations complémentaires dont il peut avoir besoin pour décider de la délivrance d'un permis ou certificat.

Il peut rejeter la demande de délivrance d'un permis ou autres documents prévus par la présente loi ou les délivrer sous conditions résolutoires.

De la validité des permis, certificats et autres documents

Article 15. Les permis d'exportation et les certificats de réexportation de spécimens appartenant à l'annexe I, II, III sont valables pour une période de 6 mois, à compter de leur date de délivrance. Après l'échéance de la période de

validité, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation sera considéré comme non valable et dépourvu de quelque valeur légale que ce soit. Le permis d'importation correspondant sera annulé à son tour. En cas de non utilisation justifiée du permis pendant sa période de validité, il pourra être remplacé pour une période de 6 mois supplémentaires maximum.

Un permis d'importation pour spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

Un permis ou certificat ne respectant pas l'une des conditions déterminées aux articles 15 et 16 de la présente loi est tenu comme non valable.

Article 16. Les autorisations de sortie de spécimens appartenant à des espèces relevant de l'annexe IV sont valables pour une période de 6 mois, renouvelables une seule fois.

Des sanctions administratives

Article 17. Tout permis, certificat ou autre document délivré sur la base de fausses déclarations peut être retiré à tout moment par l'Organe de Gestion, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 18. Le spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II, présenté en un port d'entrée à Madagascar sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable et approprié, doit être saisi et mis à la disposition de l'Organe de Gestion. Si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, l'Organe de Gestion peut, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et donner ordre au transporteur de renvoyer le spécimen à son lieu de départ sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Des exceptions et règles particulières

Article 19. Désignation de ports d'entrée et de sortie.

L'Organe de Gestion désigne, à l'exclusion de tous les autres, un ou plusieurs ports de sortie pour toutes les exportations et réexportations de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux Annexes et un ou plusieurs ports d'entrée pour toutes les importations, les cargaisons en transit ou les transbordements et les introductions en provenance de la mer.

Article 20. Objets personnels et à usage domestique et échanges scientifiques.

Les dispositions du présent Chapitre 3 ne s'appliquent pas à l'introduction, à l'exportation et à la réexportation de spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II, III et relevant de l'annexe IV, s'il s'agit d'effets personnels ou ménagers.

Les prêts, les donations et les échanges à des fins non commerciales, entre des

scientifiques et des institutions scientifiques reconnues par l'Organe de Gestion et enregistrés auprès du Secrétariat CITES bénéficient de la même dérogation. En outre, le conteneur utilisé pour le transport des spécimens doit porter une étiquette, marquée du sigle « CITES », délivrée et approuvée par l'Organe de Gestion et indiquant le contenu du conteneur conformément aux Résolutions de la Conférence des Parties.

Article 21. Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire.

ENREGISTREMENT DES ETABLISSEMENTS ELEVANT DES ANIMAUX D'ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES ET DES PEPINIERS EXPORTANT DES SPECIMENS REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT A DES FINS COMMERCIALES

Article 22. Il est créé un Registre CITES permettant l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité et des pépinières de reproduction artificielle à des fins commerciales conformément aux dispositions de la Convention CITES, à celles de la présente loi et de ses textes d'application. L'Organe de Gestion assure la tenue régulière et à jour dudit registre.

Article 23. Sont soumis à l'obligation d'enregistrement :

- 1) Le commerce des spécimens de toutes espèces inscrites aux Annexes ;
- 2) La production d'animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement de toute espèce inscrite aux Annexes.

Article 24. Les personnes physiques ou morales enregistrées dans le registre CITES tenu par l'Organe de Gestion ont l'obligation de tenir un registre de leur cheptel reproducteur ou leur stock parental et de toutes leurs transactions.

L'Organe de Gestion, au besoin avec l'assistance des Autorités Scientifiques et de représentants de la force publique, peut à tout moment contrôler les lieux et procéder à l'audition des personnes inscrites dans son registre.

Article 25. Les modalités de fonctionnement du registre CITES tenu par l'Organe de Gestion sont fixées par voie réglementaire.

DE LA REPRESSION

Des Infractions et des peines

Article 26. Constituent des infractions au sens de la présente loi :

- 1) Toute importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer ou tentative d'importation, d'exportation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer, sans un permis ou certificat valable ou à l'aide d'un permis ou d'un certificat faux ou falsifié ou non approprié ou obtenu à l'aide de fausses déclarations;
- 2) Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures prévues par la présente loi, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un permis, certificat ou autres documents officiels prévus par la législation en vigueur;
- 3) L'usage d'un permis ou un certificat faux ou non valable ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un certificat ou toute autre autorisation au sens de la présente loi et de ses textes d'application;
- 4) Le transport de spécimens vers ou à partir de Madagascar, et le transit de spécimens via le territoire national sans le permis ou le certificat réglementaire délivré conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers Partie à la Convention, conformément aux dispositions de ladite Convention ou sans fournir la preuve de l'existence d'un tel permis ou certificat;
- 5) L'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins autres que celles figurant sur un permis d'importation lors de sa délivrance ou ultérieurement;
- 6) L'usage d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen différent de celui pour lequel il a été délivré ;
- 7) La possession, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II, III ou relevant de l'annexe IV en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application;
- 8) Le fait d'entraver l'action de l'Organe de Gestion ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi et de ses textes d'application ;
- 9) Le fait d'altérer ou de faire disparaître une marque ou une étiquette d'identification des spécimens d'espèces utilisée par l'Organe de Gestion afin de les distinguer facilement ;

- 10) Le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat en vue d'une importation de spécimens ;
- 11) L'inobservation des conditions attachées à un permis ou à un certificat délivré au titre de la présente loi et de ses textes d'application;
- 12) La préparation des spécimens vivants pour le transport qui ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladies ou de traitement rigoureux.

Article 27. Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 100.000.000 à Ar 200.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement. (sans préjudices des autres sanctions pénales applicables)

Article 28. Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 50.000.000 à Ar 100.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 29. Ceux qui ont commis les infractions prévues aux paragraphes 7 à 12 de l'article 29 ci-dessus sont punis d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de Ar 10.000.000 à Ar 50.000.000 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 30. Le montant de l'amende et le quantum de la peine d'amende sont doublés pour toute infraction liée à un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I. La peine d'emprisonnement est toujours prononcée en cas de récidive.

Article 31. La confiscation des spécimens d'espèces, objet de l'infraction, de tout moyen de transport, des objets ayant servi à masquer la fraude, et des articles et matériels ayant servi de moyen à la commission de l'infraction au sens de la présente loi et de ses textes d'application, est toujours prononcée.

Les spécimens confisqués sont remis à l'Organe de Gestion qui, après consultation des Autorités Scientifiques, décide de leur destination finale.

De la constatation des infractions

Article 32. Les agents indiqués à l'article 50 de la présente loi, ont qualité pour procéder à la recherche des infractions, aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance compétent avant leur entrée en fonction. Cependant, ils ne sont pas tenus de renouveler leur serment au cas d'affectation.

Article 33. Les agents habilités à exercer la fonction d'agent verbalisateur sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues par ledit article.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'échange de renseignements avec les différents services fiscaux,
- aux renseignements demandés par le tribunal saisi du dossier, mais concernant uniquement les faits incriminés,
- lorsqu'une plainte régulière a été déposée et une information judiciaire ouverte.

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut également saisir les agents désignés à l'article 50 ci-dessous.

Article 34. Les agents habilités à constater les infractions prévues par la présente loi et par ses textes d'application doivent être porteurs de leur carte professionnelle, dont le modèle est fixé par voie réglementaire. Ils sont tenus d'exhiber cette carte avec l'ordre de mission afférente dans toutes leurs interventions.

Article 35. Les autorités civiles et les représentants de la force publique prêtent aide et assistance aux agents habilités à la recherche des infractions dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 36. Les agents des forces de l'ordre qui refusent d'obtempérer à toute réquisition écrite des agents dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles des peines prévues à l'article 234 du Code pénal.

Des visites et perquisitions

Article 37. L'Organe de Gestion et les agents habilités à la constatation des infractions prévues par la présente loi et ses textes d'application peuvent exiger à tout moment des responsables des établissements visés au chapitre 4 ci-dessus pour contrôle, la production des documents prévus par la législation en vigueur.

Ils peuvent, munis d'un ordre de mission officiel, au cours de leurs visites de contrôle, procéder aux vérifications physiques des spécimens d'espèces élevés dans les établissements ou centres.

Article 38. Les agents chargés de contrôle conformément aux dispositions de la présente loi peuvent procéder à la saisie des spécimens d'espèces retenus en contravention des mesures prescrites par la Convention et la législation en vigueur.

Article 39. Les perquisitions doivent être effectuées en vertu d'un ordre délivré par le Procureur de la République ou son substitut près le tribunal compétent. Avant de commencer les opérations, l'ordre est lu à l'intéressé ou à son représentant qui est invité à apposer son visa. Au cas de refus de viser l'ordre, il est passé outre et mention en est faite sur les procès-verbaux.

Article 40. Dans tous les cas, les agents énumérés à l'article 50 ci-dessous doivent être assistés d'un Officier de police judiciaire qui est tenu de déférer à la réquisition écrite.

Article 41. Toute visite ou perquisition, même infructueuse, doit être consignée dans les procès-verbaux indiquant les date et heure de la visite, les nom et grade des officiers de police judiciaire ou des agents qui l'ont effectuée, les nom, profession et domicile de l'individu soupçonné, les motifs de la visite et l'heure à laquelle elle a été achevée.

Ces procès-verbaux destinés à l'usage exclusif de l'Organe de Gestion sont adressés au Ministre chargé des Eaux et Forêts, après signature des officiers de police Judiciaire et/ou des agents qui ont effectué la visite, et des personnes y ayant assisté.

Toute visite ou perquisition domiciliaire doit être effectuée pendant les heures légales définies par le Code de Procédure pénale.

Article 42. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire et les agents indiqués à l'article 50 ci-dessous ont droit de passage sur les propriétés non clôturées. Ils peuvent également pénétrer pendant les heures légales dans les établissements et centres prévus par le chapitre 5 ci-dessus.

Des personnes responsables de l'infraction

Article 43. Le détenteur physique des spécimens est présumé auteur de l'infraction. Toutefois, les transporteurs publics et leurs préposés ou agents ne peuvent en être poursuivis s'ils sont en mesure de désigner d'une manière claire et précise leurs commettants.

Article 44. Les personnes physiques sont pénalement et pécuniairement responsables des infractions par elles commises.

La responsabilité pénale des personnes morales est substituée à celle de leurs dirigeants, administrateurs ou mandataires ayant donné l'ordre. Les condamnations pécuniaires sont supportées par les personnes morales auxquelles les infractions sont imputées.

Des procès-verbaux

Article 45. Toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application est constatée par des procès-verbaux rédigés en une seule expédition. Il en est fait copie pour le nombre d'exemplaires jugés nécessaires. Ces copies sont certifiées conformes par les agents verbalisateurs.

Article 46. Conformément à l'article 132 du Code de Procédure pénale, l'original du procès-verbal est envoyé d'office au Procureur de la République près le

Tribunal compétent.

Article 47. Les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés de l'Administration des Eaux et Forêts, dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par des officiers de police judiciaire.

Article 48. Les procès-verbaux doivent énoncer notamment :

- 1) Les noms et prénom(s) du responsable de l'Organe de Gestion chargé des poursuites ainsi que le domicile par lui élu ;
- 2) Les nom, prénom(s), qualité et domicile du ou des agents verbalisateurs;
- 3) Les circonstances dans lesquelles l'infraction a été constatée ;
- 4) L'état civil du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté, avec son domicile élu ;
- 5) La notification du délit ou à son représentant responsable dûment mandaté de son droit d'avoir un défenseur ;
- 6) Le cas échéant, l'identité du défenseur;
- 7) La nature précise de l'infraction ;
- 8) S'il y a lieu, les déclarations du délinquant ou de son représentant responsable dûment mandaté et/ou des témoins ;
- 9) La lecture au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté des procès-verbaux ainsi établis, le cas échéant, la déclaration des saisies ;
- 10) Les lieu et date des saisies, s'il y a lieu, ainsi que la description des spécimens d'espèces saisis suivie de leur évaluation ;
- 11) Les coordonnées du Centre de sauvegarde ;
- 12) Les lieux et dates de l'établissement des procès-verbaux ;
- 13) La notification du procès-verbal, après lecture, au délinquant ou à son représentant responsable dûment mandaté ;
- 14) La mention portée par le défenseur, tant sur la forme que sur le fond, lors de l'audition.

Les procès-verbaux d'audition du délinquant doivent, sous peine de nullité de la procédure, faire mention de l'accomplissement de l'avertissement de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au Barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après la clôture, les procès-verbaux sont présentés à l'autorité de l'Organe de Gestion chargée des poursuites pour visa.

Article 49. Si l'auteur présumé ou son représentant responsable dûment mandaté est présent, avec ou sans son défenseur, lors de l'établissement des procès-verbaux, ceux-ci précisent qu'il leur en a été donné lecture, qu'ils ont été invités à signer et qu'ils en ont reçu copie.

Les procès-verbaux mentionnent l'acceptation ou le refus de l'auteur présumé ou

de son représentant responsable dûment mandaté de signer ou de recevoir la copie.

Article 50. Les procès-verbaux dressés par les agents habilités à la constatation des infractions prévues par la présente loi et par ses textes d'application ne sont clos qu'après leur notification à l'auteur présumé ou à son représentant responsable dûment mandaté et, s'il y a lieu, à leur défenseur.

Les procès-verbaux sont notifiés soit à personne, soit par pli recommandé avec accusé de réception. Le domicile déclaré par l'auteur présumé ou son représentant dûment mandaté et consigné dans les procès-verbaux leur est opposable. Le destinataire est réputé notifié à la date indiquée sur l'accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Article 51. Les procès-verbaux établis par les agents visés à l'article 50 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont enregistrés dans un registre spécial destiné à cet effet et tenu par l'Organe de Gestion dans les trente jours de leur date d'établissement, à peine de nullité.

De l'exercice des actions et poursuites pénales

Article 52. Toutes les infractions à la présente loi sont traitées soit par voie d'information sommaire soit par citation directe conformément aux dispositions du Code de procédure pénale malagasy.

Article 53. Les actions et poursuites sont exercées à la requête du Ministre chargé des Eaux et Forêts, par le biais de l'Organe de Gestion qui peut se constituer partie civile.

.3 -

Des transactions

Article 54. Toutes les infractions à la présente loi ainsi qu'à ses textes d'application, à l'exception de celles liées à des crimes ou de celles tendant à créer des conflits ouverts entre l'auteur présumé de l'infraction et la population locale, peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement.

La transaction avant jugement a pour effet de suspendre la poursuite des infractions.

Après décision judiciaire définitive ou rendue définitive, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires.

Aucune transaction ne peut être accordée si le délinquant n'en fait pas la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 55. L'auteur présumé dispose d'un délai de un mois à partir de la notification des procès-verbaux pour transmettre sa demande de transaction. A

l'expiration de ce délai, il est passé outre à la procédure de transaction et l'affaire est transmise au Procureur de la République près le Tribunal compétent.

Article 56. La faculté d'accepter la demande de transaction présentée par l'auteur présumé et de transiger soit avant soit après jugement, appartient au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'Organe de Gestion.

Article 57. Si le montant de la transaction avant jugement n'est pas acquitté dans le délai de un mois après sa date de notification, la transaction perd son effet et les poursuites sont reprises.

Article 58. La fixation du quantum de transaction, son mode de calcul et de révision, sont définis par voie réglementaire.

Article 59. Aucune transaction ne doit être accordée en cas de récidive. La récidive, au sens de la présente loi et de ses textes d'application, résulte de l'établissement d'un nouveau procès-verbal à l'encontre d'un individu ou d'une personne morale dans un délai de cinq ans après la commission d'une première infraction.

Article 60. Le produit global des transactions consenties ou des amendes prononcées par les tribunaux, est, après déduction des frais et taxes éventuels de toute nature, réparti suivant les modalités précisées par voie réglementaire.

DES SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 61. Les spécimens d'espèces saisis conformément aux dispositions du présent chapitre, sont déposés dans des Centres de Sauvegarde désignés par l'Organe de Gestion ou, à défaut, dans le Parc le plus proche du lieu de la saisie par l'agent saisissant, en attendant qu'il soit statué sur leur sort.

Article 62. Les dépôts sont effectués sous étiquetage ou marquage et accompagnés d'un procès-verbal de dépôt signé par les agents qui ont constaté l'infraction, le délinquant et le dépositaire, dont une copie est communiquée au Ministère chargé des Eaux et Forêts.

Les dépôts sont enregistrés dans un registre ad hoc coté et paraphé par l'Organe de Gestion.

Article 63. Tous les frais occasionnés par la saisie, y compris le frais de sauvegarde, de transport et de garde ou de disposition finale des animaux vivants et des plantes pendant la durée du procès sont à la charge du délinquant.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou par délégation, l'Organe de Gestion, a qualité, après règlement transactionnel des affaires, pour décider du sort des spécimens d'espèces saisis.

Le Tribunal compétent se prononce sur le sort de la saisie, prévue à l'article 35 ci-dessus, en l'absence de transaction.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 64. L'Etat s'engage à faire prendre en charge par la loi de finances au titre des Fonds forestiers toutes les dépenses encourues à l'occasion de l'application de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 65. Des redevances sont perçues sur les services rendus à l'occasion de l'administration du commerce international de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages sans préjudice d'autres droits établis par les textes législatifs et réglementaires.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 66. Les Annexes I, II ou III de la CITES, telles que révisées périodiquement par des amendements décidés par la Conférence des Parties sont publiées au Journal officiel par décret pris en conseil de gouvernement.

Article 67. Toute personne physique ou morale possédant ou ayant sous son contrôle un spécimen appartenant à l'une des espèces, objet de l'amendement, dispose d'un délai de un mois pour faire la régularisation conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 68. Les titulaires des permis, certificats, autorisations et autres documents officiels délivrés sous l'empire de la législation antérieure sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi et à celles de ses textes d'application dans le délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 69. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, notamment les articles suivants de l'ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune : l'article 5 en ce qui concerne l'exportation des oiseaux et autres animaux protégés, les articles 23, 38 et 39 sauf en ce qui concerne les poissons et l'article 48 en ce qui concerne l'exportation des oiseaux et autres animaux protégés.

Sont de même abrogés, les articles suivants de la loi n° 91-008 du 5 août 1991 relative à la vie des animaux : les articles 32, 33 alinéa 1, 34 et 42 alinéa 1 en ce qui concerne la répression des infractions relatives à l'exportation d'espèces animales menacées d'extinction et l'importation d'espèces animales non représentées à Madagascar et la loi n°71-006 du 30 juin 1971 établissant un droit de sortie sur les animaux sauvages et les orchidées dans son entier.

Article 70. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de

Madagascar. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Marc RAVALOMANANA

Vu
pour être annexé au
décret n°2005-443 du 29 juin 2005

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Jacques SYLLA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

GOUVERNEMENT

DECRET N° 2005-470

portant présentation au Parlement du projet de loi n°020/2005 du 29 juin 2005 autorisant l'adhésion au Protocole sur le Commerce de la SADC ainsi que qu'à ses amendements.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°2003-008 du 12 janvier 2003, modifié par les décrets n°2004-001 du 5 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n°2004-1076 du 07 décembre 2004 et n° 2005-144 du 17 mars 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. Le Projet de loi n°020/2005 du 13 juillet 2005 autorisant l'adhésion au Protocole sur le Commerce de la SADC ainsi qu'à ses amendements, délibéré en Conseil des Ministres le 13 juillet 2005, annexé au présent décret et comportant deux articles, sera présenté au Parlement.

Article 2. Le Ministre de l'Industrialisation, du Commerce et du Développement du Secteur privé, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Antananarivo, le 13 juillet

2005

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
SYLLA**

Jacques

Le Ministre de l'Industrialisation,

Le Ministre des Affaires

étrangères,
du Commerce et du Développement
du Secteur privé,

ANDRIANARISON SAHOBISOA Olivier
Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,*pi*,

RANJEVA Marcel

ANDRIAMAHEFAPARANY Donat

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DU PROTOCOLE COMMERCIAL**

Communauté de développement de l'Afrique australe

SADC

Vers un avenir commun

Note du traducteur : version française à retoucher et finaliser

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE		3
ARTICLE 1 ^{er}	AMENDEMENT DE LA TABLE DES MATIERES DU PROTOCOLE	3
ARTICLE 2	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 1 ^{er} DU PROTOCOLE	3
ARTICLE 3	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROTOCOLE	3
ARTICLE 4	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 31 DU PROTOCOLE	3
ARTICLE 5	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32 DU PROTOCOLE	4
ARTICLE 6	AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34 DU PROTOCOLE	4
ARTICLE 7	AMENDEMENT DE L'ANNEXE I DU PROTOCOLE	4
ARTICLE 8	AMENDEMENT DE L'ANNEXE II DU PROTOCOLE	4
ARTICLE 9	INSERTION DES NOUVELLES ANNEXES	4
ARTICLE 10	MISE EN ŒUVRE	4
ARTICLE 11	ENTREE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 12	ADHESION	4
ARTICLE 13	DEPOSITAIRE	4
ANNEXE I	RELATIVE AUX REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS A ECHANGER	
	ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE	5
PREAMBULE		5
		5
REGLE 1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	5
REGLE 2	CRITERES D'ORIGINE	6
REGLE 3	PROCESSUS NE CONFERANT PAS L'ORIGINE	7
REGLE 4	MARCHANDISES ENTIEREMENT PRODUITES DANS LES ETATS MEMBRES	8
REGLE 5	UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION	9
REGLE 6	SEPARATION DES MATIERES	9
REGLE 7	REGIME APPLICABLE AUX MELANCES	9
REGLE 8	REGIME APPLICABLE AUX EMBALLAGES	9
REGLE 9	PREUVE DOCUMENTAIRE	10
REGLE 10	INFRACTIONS ET SANCTIONS	10
REGLE 11	DEROGATIONS	11
REGLE 12	REGLEMENTS	11
APPENDICE I DE L'ANNEXE I		11
APPENDICE II DE L'ANNEXE I		15
APPENDICE III DE L'ANNEXE I		15
APPENDICE IV DE L'ANNEXE I		16
ANNEXE II		

APPENDICE I	REGLEMENT SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ET LA COOPERATION EN MATIERE DOUANIERE	16
ARTICLE 1 ^{er}	DEFINITIONS	
	16	
ARTICLE 2	SERVICES CENTRAUX DE COORDINATION	17
ARTICLE 3	AGENTS DE LIAISON	17
ARTICLE 4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET D'ENQUETES	17
ARTICLE 5	OPERATIONS COMMUNES	17
ARTICLE 6	CONTROLE DE L'ORIGINE	18
ARTICLE 7	FORME ET SUBSTANCE DES DEMANDES D'ASSISTANCE	
	19	
ARTICLE 8	EXECUTION DES DEMANDES	19
ARTICLE 9	FORME SOUS LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT COMMUNIQUES	19
ARTICLE 10	DEROGATIONS A L'OBLIGATION D'ASSISTANCE	19
ARTICLE 11	CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS	20
ARTICLE 12	EXPERTS ET TEMOINS	20
ARTICLE 13	FRAIS D'ASSISTANCE	20
ARTICLE 14	APPLICATION	20
ARTICLE 15	DISPOSITIONS FINALES	20
ANNEXE VI	RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES ETATS	
	MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE	20
PREAMBULE		36
ARTICLE 1 ^{er}	PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION	21
ARTICLE 2	COOPERATION	21
ARTICLE 3	CONSULTATIONS	21
ARTICLE 4	BONS OFFICES, CONCILIATION ET MEDIATION	22
ARTICLE 5	ETABLISSEMENT DU GROUPE SPECIAL	22
ARTICLE 6	LISTE DE PERSONNES APTES A ETRE MEMBRES DES GROUPES SPECIAUX	22
ARTICLE 7	ADMISSIBILITE DES MEMBRES DES GROUPES SPECIAUX	22
ARTICLE 8	CONSTITUTION DES GROUPES SPECIAUX	22
ARTICLE 9	MANDAT DU GROUPE SPECIAL	23
ARTICLE 10	REGLES DE PROCEDURE	23
ARTICLE 11	PROCEDURE EN CAS DE PLURALITE DE PLAIGNANTS	23
ARTICLE 12	PARTICIPATION DE TIERCES PARTIES	24

ARTICLE 13	ROLE DES EXPERTS	24
ARTICLE 14	RAPPORT INITIAL	24
ARTICLE 15	RAPPORT FINAL	24
ARTICLE 16	RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL	24
ARTICLE 17	MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL	25
ARTICLE 18	COMPENSATION ET SUSPENSION DE CONCESSIONS	25
ARTICLE 19	DEPENSES	25
ARTICLE 20	REGLEMENTS	26
ANNEXE VII RELATIVE AU COMMERCE DU SUCRE DANS LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE		26
PREAMBULE		26
ARTICLE 1 ^{er}	DEFINITIONS	26
ARTICLE 2	OBJECTIFS	27
ARTICLE 3	LIBERALISATION RECIPROQUE DU MARCHE	27
ARTICLE 4	ACCES NON RECIPROQUE AU MARCHE DE LA SACU FONDE SUR LA CROISSANCE DU MARCHE	27
ARTICLE 5	ACCES ADDITIONNEL NON RECIPROQUE POUR LES PAYS DE LA SADC PRODUCTEURS EXCEDENTAIRES QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA SACU	28
ARTICLE 6	DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCES AU MARCHE	28
ARTICLE 7	COOPERATION DANS LES DOMAINES D'INTERET COMMUN	28
ARTICLE 8	MISE EN ŒUVRE	29
ARTICLE 9	CADRE INSTITUTIONNEL	29

PREAMBULE

Nous, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud
de la République d'Angola
de la République du Botswana
de la République démocratique du Congo
du Royaume du Lesotho
de la République du Malawi
de la République de Maurice
de la République du Mozambique
de la République de Namibie
de la République des Seychelles
du Royaume du Swaziland
de la République Unie de Tanzanie
de la République de Zambie
de la République du Zimbabwe

NOTANT que le Protocole commercial de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ci-après désigné le « Protocole », est entré en vigueur le 25 janvier 2000;

DÉSIRANT mettre en œuvre le Protocole à compter du 1^{er} septembre 2000;

RECONNAISSANT que certaines dispositions du Protocole ont besoin d'être amendées;

SOMMES CONVENUS, en vertu de l'article 34 du Protocole, compte tenu de l'article 36, paragraphe 1, du Traité, des amendements qui suivent:

ARTICLE PREMIER

AMENDEMENT DE LA TABLE DES MATIERES DU PROTOCOLE

La table des matières du Protocole est amendée par l'addition après l'annexe V des deux titres suivants :

« ANNEXE VI

RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE
AUSTRALE

ANNEXE VII

RELATIVE AU COMMERCE DU SUCRE DANS LA COMMUNAUTE DE
DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE»

ARTICLE 2

AMENDEMENT DE L'ARTICLE PREMIER DU PROTOCOLE

L'article premier du Protocole est amendé par l'insertion de la définition suivante entre les définitions des termes « produit originaire » et « Région » :

« « Protocole » : le présent instrument de mise en œuvre du Traité, y compris toute annexe, modification ou extension du Traité en faisant partie intégrante; ».

ARTICLE 3

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 9 DU PROTOCOLE

L'article 9 du Protocole est amendé par l'addition de l'alinéa j) après l'alinéa i) :

- « j) nécessaires pour interdire ou contrôler l'importation sur son territoire ou l'exportation de son territoire de biens d'occasion en vertu du présent Protocole. »

ARTICLE 4

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 31 DU PROTOCOLE

L'article 31 du Protocole est amendé par la suppression de l'alinéa b) du paragraphe 2 et la renumérotation de l'alinéa suivant.

ARTICLE 5

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 32 DU PROTOCOLE

L'article 32 du Protocole est amendé par la substitution aux paragraphes 1 à 6 du texte suivant :

« Les règles et procédures prévues à l'annexe VI s'appliqueront au règlement des différends entre les Etats membres concernant leurs droits et leurs obligations au titre du présent Protocole. »

ARTICLE 6

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 34 DU PROTOCOLE

L'article 34 du Protocole est amendé :

- a) par l'addition des nouveaux paragraphes 2 et 3 qui suivent :
- « 2. Dans le cas d'une proposition d'amendement d'une annexe existante ou d'addition d'une nouvelle annexe au présent Protocole, le CMT doit adopter la proposition à l'unanimité.
3. Une proposition adoptée par le CMT conformément au paragraphe 2 forme partie intégrante du présent Protocole. »; et
- b) par la numérotation du texte existant comme paragraphe 1.

ARTICLE 7

AMENDEMENT DE L'ANNEXE I DU PROTOCOLE

L'annexe I du Protocole est abrogée et remplacée par l'annexe formant l'annexe I du présent Protocole d'amendement.

ARTICLE 8

AMENDEMENT DE L'ANNEXE II DU PROTOCOLE

L'annexe II du Protocole est amendée par l'insertion, après l'article 12, de l'appendice formant l'annexe II du présent Protocole d'amendement.

ARTICLE 9

INSERTION DES NOUVELLES ANNEXES

Les deux nouvelles annexes présentées à l'annexe III du présent Protocole d'amendement seront insérées après l'annexe V du Protocole, pour former les annexes VI et VII.

ARTICLE 10

MISE EN OEUVRE

3. Chaque Etat membre déposera un instrument de mise en œuvre, indiquant la date à laquelle il entend mettre en œuvre le Protocole ainsi que le présent Protocole d'amendement.
4. Aucun Etat membre ne déposera d'instrument de mise en œuvre du présent Protocole d'amendement ou d'adhésion à celui-ci, à moins d'avoir déposé antérieurement ou de déposer en même temps un instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à celui-ci.
5. Sauf disposition contraire expresse, le Protocole conserve son plein effet.
6. Le présent Protocole d'amendement forme partie intégrante du Protocole.

ARTICLE 11

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole d'amendement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

ARTICLE 12

ADHÉSION

Le présent Protocole d'amendement restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

ARTICLE 13

DEPOSITAIRE

4. Le présent Protocole d'amendement et tous les instruments de mise en œuvre ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC.
5. Le Secrétaire exécutif de la SADC transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole d'amendement et des instruments de mise en œuvre ou d'adhésion à tous les Etats membres.
6. Le Secrétaire exécutif de la SADC enregistrera le présent Protocole d'amendement auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des autres organisations que peut déterminer le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat ou de Gouvernement ou représentants dûment autorisés des Etats membres de la SADC, avons adopté le présent Protocole portant amendement du Protocole commercial à Windhoek, Namibie, le 7 août 2000, en trois (3) textes originaux, en anglais, en français et en portugais, tous trois faisant également foi.

Annexe I

ANNEXE I

**relative aux règles d'origine des produits à échanger
entre les Etats membres
de la Communauté de développement de l'Afrique australe**

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes

SACHANT qu'elles se sont engagées à mettre en place progressivement une Communauté de développement au sein de laquelle les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent perçus sur les importations seront graduellement réduits et finalement éliminés, les obstacles non tarifaires au commerce entre les Etats membres, abolis, et les formalités et documents commerciaux, harmonisés;

RECONNAISSANT que la mise en place et l'application de règles d'origine claires et prévisibles devraient faciliter le flux des échanges régionaux et les économies d'échelle dans la Région;

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, règlements et pratiques relatifs aux règles d'origine et que la présente annexe vise à fournir un texte codifié, regroupant toutes les règles relatives à l'origine des marchandises, dans le contexte du présent Protocole, dans le but d'en faciliter la mise en application et l'administration;

DÉSIRANT faire en sorte que les règles d'origine elles-mêmes ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce et en faciliter la mise en application par les administrations douanières en fournissant un texte exhaustif et complet;

TENANT COMPTE des dispositions de l'article 12 du présent Protocole qui prévoit que les règles d'origine des produits admissibles au régime communautaire seront établies à l'annexe I du présent Protocole;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

REGLE 1

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- « chapitres » et les chapitres et les positions (codes à quatre chiffres) utilisés dans le
- « positions » : Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, désigné dans la présente annexe comme le « système harmonisé » ou le « SH »;
- « classé » : terme employé par référence à la classification d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée du SH;
- « envoi » : les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- « fabrication » : toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les

- opérations spécifiques;
- « marchandises » : à la fois les matières et les produits;
- « matières » : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, ou tout élément similaire utilisé dans la fabrication du produit;
- « prix départ usine » : le prix payé pour le produit au fabricant, dans un Etat membre, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre, plus le profit et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- « produit » : le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- « SACU » : l'Union douanière de l'Afrique australe dont les membres sont la République d'Afrique du Sud, la République du Botswana, le Royaume du Lesotho, la République de Namibie et le Royaume du Swaziland;
- « territoires » : les territoires, y compris les eaux territoriales;
- « valeur des matières » : des la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un Etat membre. Le calcul de la valeur en douane des matières non originaires comprendra les éléments suivants :
- a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation;
 - b) frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation; et
 - c) coût de l'assurance;
- sous réserve que le montant des frais de transport découlant du transit par les Etats membres soit déduit de la valeur en douane des matières non originaires ainsi qu'il est prévu dans la définition donnée au présent article;
- « valeur des matières originaires » : des la valeur de ces matières selon la définition du terme « valeur des matières » appliquée *mutatis mutandis*;
- « valeur douane » : en la valeur déterminée conformément à l'Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC).

REGLE 2

CRITERES D'ORIGINE

1. Conditions générales

Aux fins de l'application du présent Protocole, les produits sont considérés comme originaires d'un Etat membre s'ils sont expédiés directement d'un Etat membre à un destinataire se trouvant dans un autre Etat membre et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) ils ont été entièrement produits dans un Etat membre conformément aux dispositions de la Règle 4 de la présente annexe;
- b) ils ont été obtenus dans un Etat membre à partir de matières qui n'y ont pas été entièrement produites, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans un Etat membre, d'une ouvraison ou transformation suffisante au sens du paragraphe 2 de la présente règle.

2. Produits suffisamment ouvrés ou transformés

- a) Aux fins de la présente règle, les produits non entièrement produits sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées sur la liste de l'appendice I de la présente annexe sont remplies.
- b) Les conditions précitées en a) indiquent, pour tous les produits visés par le présent Protocole, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à l'égard de ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère de produit originaire en remplissant les conditions fixées dans la présente liste pour ce même produit est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit auquel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), les produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH exportés vers la SACU par les Etats membres MMTZ sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la colonne 4 de la liste de l'appendice I sont remplies, sous réserve des limites quantitatives, délais et arrangements convenus par le CMT le 4 août 2000.

3. Tolérance en valeur

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, alinéa b), de la présente règle, des matières non originaires qui, selon les conditions indiquées sur la liste de l'appendice I, ne devraient pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé, peuvent l'être, à condition :
 - (i) que leur valeur totale ne dépasse pas 10 % du prix départ usine du produit; et
 - (ii) que les pourcentages donnés dans la liste pour la valeur maximale de matières non originaires ne soient pas dépassés par suite de l'application du présent alinéa.

- b) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63, 87 et 98 du SH.

4. Traitement cumulatif

- a) Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les Etats membres seront considérés comme formant un seul territoire.
- b) Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des Etats membres conformément aux dispositions de la présente annexe et qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un ou plusieurs Etats membres sont considérés, pour la détermination de l'origine d'un produit fini, comme originaires de l'Etat membre où l'ouvraison ou la transformation finale a lieu.

REGLE 3

PROCEDES NE CONFERANT PAS L'ORIGINE

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, alinéa a), de la règle 2 de la présente annexe, les opérations et procédés suivants seront considérés comme insuffisants pour conférer l'origine à un produit en provenance d'un Etat membre :

6. L'emballage, le conditionnement et les autres préparations ou procédés en vue de l'expédition ou de la vente :
- d) l'emballage, le réemballage ou l'emballage de consommation, y compris l'embouteillage, la mise en flacons, en sacs, en caisses, en boîtes, sur cartes, sur planches et toute autre opération simple d'emballage;
 - e) les changements d'emballage, le fractionnement ou l'assemblage des envois;
 - f) les opérations permettant d'assurer la conservation des marchandises pendant le transport ou l'entreposage, telles que la ventilation, l'étendage, le séchage, la congélation, la mise en solution, l'enlèvement des éléments détériorés et les opérations similaires. Cela comprend également le chargement, le déchargement ou les autres opérations nécessaires pour garder la marchandise en bon état.
7. La simple dilution et les autres types de mélange :
- f) le simple mélange d'ingrédients importés de l'extérieur des Etats membres;
 - g) la simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement les propriétés de la matière;
 - h) l'addition de substances comme les antiagglomérants, les agents de conservation, les agents mouillants, etc.;
 - i) la dilution de produits chimiques avec des ingrédients inertes pour les amener au degré standard de concentration;
 - j) pour l'application du présent paragraphe, la simple dilution ne sera pas considérée comme comprenant :

- (i) le mélange de deux médicaments en vrac suivi du conditionnement des produits mélangés en doses individuelles pour le service de détail;
 - (ii) l'addition d'eau ou d'une autre substance à un composé chimique sous pression qui entraîne une réaction créant un nouveau composé chimique.
- 8. Les opérations simples d'assemblage ou de combinaison.
- 9. Les autres opérations mineures :
 - h) les opérations d'ornementation ou de finition relatives à des produits textiles et conçues pour rehausser l'attrait commercial ou faciliter l'entretien du produit, comme la simple teinture ou impression à la main, les broderies et les appliqués, le plissage, les ourlets à jour, le lavage à la pierre ou à l'acide, le pressage permanent, le montage d'accessoires, de notions, de parements ou d'attaches, ou autres opérations similaires. Les règles d'origine applicables aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du SH exportés vers la SACU par les Etats membres MMTZ, conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéa c), de la règle 2, peuvent autoriser des opérations mineures qui seraient autrement des procédés ne conférant pas l'origine;
 - i) le démontage ou le désassemblage;
 - j) les réparations et les modifications, le lavage, le blanchissage ou la stérilisation;
 - k) l'application de revêtements protecteurs ou décoratifs, notamment de lubrifiants, de l'encapsulation protectrice, d'une peinture de protection ou décorative ou de revêtements métalliques;
 - l) l'essai, le tri ou le classement;
 - m) le marquage, l'étiquetage ou l'apposition de signes distinctifs similaires sur des produits ou sur leur emballage;
 - n) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement et d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de graissage, de lavage, de peinture et de découpage.
- 10. L'abattage d'animaux.
- 11. Tout procédé ou ouvraison dont on pourrait raisonnablement démontrer qu'il avait pour but de contourner les présentes règles.
- 12. Le cumul de deux ou plusieurs opérations insuffisantes d'ouvraison ou de transformation ne confère pas l'origine, abstraction faite de savoir si les règles d'origine particulières au produit sont respectées ou non.
- 13. Toutes les opérations effectuées dans les Etats membres sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme

insuffisante au sens de la présente règle.

REGLE 4

PRODUITS ENTIEREMENT PRODUITS

DANS LES ETATS MEMBRES

1. Aux fins du paragraphe 1, alinéa a), de la règle 2 de la présente annexe, sont considérés comme ayant été entièrement produits dans les Etats membres :
 - j) les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des Etats membres;
 - k) les produits du règne végétal récoltés dans les Etats membres;
 - l) les animaux vivants, nés et élevés dans les Etats membres;
 - m) les produits obtenus dans les Etats membres à partir d'animaux vivants;
 - n) les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiquées;
 - o) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
 - p) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f);
 - q) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
 - r) les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans les Etats membres;
 - s) les produits qui sont produits dans les Etats membres exclusivement ou principalement et qui proviennent de l'une ou des deux sources suivantes :
 - i) les produits visés aux alinéas a) à i);
 - ii) les matières ne contenant aucun élément importé de l'extérieur des Etats membres ou d'origine indéterminée.
2. Pour déterminer le lieu de production des produits extraits de la mer, des cours d'eau ou des lacs et des marchandises produites à partir de ces produits par rapport à un Etat membre, le navire d'un Etat Membre est considéré comme faisant partie du territoire de cet Etat. Pour déterminer le lieu d'origine de ces marchandises, les produits extraits de la mer, des cours d'eau ou des lacs ou les marchandises produites en mer, sur un cours d'eau ou sur un lac à partir de ces produits, seront considérés comme originaires du territoire d'un Etat Membre s'ils ont été extraits par un navire de cet Etat Membre ou produits à bord d'un navire de cet Etat Membre, et s'ils ont été apportés directement sur les territoires des Etats Membres.
3. Aux fins de la présente annexe, un navire est considéré comme appartenant à un Etat Membre s'il est immatriculé dans un Etat Membre et qu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - (i) il bat pavillon d'un Etat membre;

- (ii) l'équipage et l'état-major du navire sont composés, dans une proportion d'au moins 75 %, de nationaux d'un Etat membre;
 - (iii) les nationaux d'un Etat membre ou une institution, un organisme, une entreprise ou une société de cet Etat membre détiennent la majorité au moins du capital et des droits portant sur ce navire.
4. L'énergie électrique, les combustibles, les installations, les machines et outils utilisés dans la production de marchandises sont toujours considérés comme entièrement produits au sein de la Communauté pour la détermination de l'origine des marchandises.

REGLE 5

UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION

4. Chaque élément d'un envoi est considéré séparément.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle :
- d) lorsque le Système harmonisé spécifie qu'un groupe, un ensemble ou un assemblage d'articles doit être classé sous une seule position, le groupe, l'ensemble ou l'assemblage est considéré comme un seul article;
 - e) les outils, pièces de rechange et accessoires importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui de l'article ou pour lesquels il n'y a pas de frais distincts, sont considérés comme formant un tout avec l'article, à condition qu'ils constituent l'équipement normal habituellement inclus dans la vente d'articles de ce genre;
 - f) nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe, les marchandises sont traitées comme un seul article si elles sont ainsi traitées par l'Etat membre importateur pour déterminer les droits de douane sur des articles similaires.
6. L'article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce qu'il n'est pas possible pour des raisons de transport ou de production de l'importer en un seul envoi, sera traité comme un seul article.

REGLE 6

SEPARATION DES MATIERES

3. Lorsque pour des produits donnés ou dans le cadre de branches de production déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature, mais d'origine différente utilisées dans la production des marchandises, cette séparation pourra être remplacée par un système de comptabilité approprié, garantissant qu'il n'y a pas davantage de marchandises considérées comme originaires des Etats membres que si le producteur avait été en mesure de séparer physiquement les matières.
4. Le système de comptabilité utilisé devra être conforme aux conditions fixées par le CMT de manière à assurer l'application des mesures de contrôle

appropriées.

REGLE 7

REGIME APPLICABLE AUX MELANGES

3. Dans le cas de mélanges, lorsqu'il ne s'agit pas de groupes, d'ensembles, ou d'assemblages de produits visés à la règle 5, un Etat membre pourra refuser d'admettre comme originaire d'un autre Etat membre tout produit résultant du mélange de produits originaires des Etats membres et de produits qui ne le sont pas, si les caractéristiques du produit pris comme un tout ne diffèrent pas des caractéristiques des produits qui ont été mélangés.
4. Dans le cas de certains produits pour lesquels le CMT reconnaît qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 de la présente règle, est considérée comme originaire des Etats membres la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de produits originaires des Etats membres utilisés dans le mélange sous réserve des conditions que pourra fixer le CMT.

REGLE 8

REGIME APPLICABLE AUX EMBALLAGES

5. Lorsqu'un Etat membre traite les produits séparément de leur emballage en vue de la détermination des droits de douane, il peut également déterminer séparément, pour les importations provenant d'un autre Etat membre, l'origine de l'emballage.
6. Lorsque le paragraphe 1 de la présente règle n'est pas applicable, l'emballage peut être considéré comme formant un tout avec les produits et aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur des Etats membres en vue de déterminer l'origine des produits comme un tout.
7. Aux fins du paragraphe 2 de la présente règle, les emballages dans lesquels les produits sont ordinairement vendus au détail ne sont pas considérés comme des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage des produits.
8. Les contenants qui servent uniquement au transport et à l'entreposage temporaire des produits et doivent être retournés sont exempts de droits de douane et autres taxes d'effet équivalent. Les contenants qui ne doivent pas être retournés sont traités séparément des produits qu'ils contiennent et sont assujettis aux droits de douane et autres taxes d'effet équivalent.

REGLE 9

PREUVE DOCUMENTAIRE

7. La prétention selon laquelle des produits doivent être admis comme originaires d'un Etat membre conformément aux dispositions de la présente annexe doit être appuyée d'un certificat fourni par l'exportateur ou par son

représentant autorisé, selon le modèle figurant à l'appendice II de la présente annexe. Le certificat sera authentifié au moyen d'un cachet apposé par l'autorité désignée à cette fin par chaque Etat membre.

8. Chaque producteur, s'il n'est pas l'exportateur, fournit à l'exportateur, à l'égard de produits destinés à l'exportation, une déclaration écrite conforme à l'appendice III de la présente annexe, portant que les produits sont originaires de l'Etat membre selon les dispositions de la règle 2 de la présente annexe.
9. Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant la présentation d'un certificat délivré conformément aux dispositions de la présente règle, l'autorité compétente désignée par un Etat membre importateur pourra, en cas de doute, exiger un contrôle supplémentaire des déclarations contenues dans le certificat. Les Etats membres, par l'entremise de leurs autorités compétentes, se prêteront une assistance mutuelle en vue de ce contrôle. Le contrôle devra être effectué dans un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'autorité compétente désignée par l'Etat membre importateur. Le formulaire à utiliser à cette fin sera celui dont le modèle figure à l'appendice IV de la présente annexe.
10. L'Etat membre importateur n'empêchera pas l'importateur de prendre livraison des produits pour la seule raison qu'il exige une preuve supplémentaire, mais il pourra exiger une garantie pour tout droit ou autre taxe qui peut être exigible, sous réserve que, dans le cas où les produits sont frappés d'une interdiction, les dispositions concernant la livraison sous garantie ne s'appliquent pas.
11. Les autorités compétentes conserveront des copies des certificats d'origine et des autres preuves documentaires pertinentes pour une durée d'au moins cinq ans.
12. Tous les Etats membres déposeront auprès du Secrétariat les noms des ministères et organismes autorisés à délivrer les certificats prévus par la présente annexe, des spécimens de signature des fonctionnaires autorisés à signer les certificats et l'impression des cachets officiels à utiliser à cette fin, et ceux-ci seront transmis aux Etats membres par le Secrétariat.

REGLE 10

INFRACTIONS ET SANCTIONS

5. Les Etats membres s'engagent, s'ils ne l'ont déjà fait, à adopter des lois prévoyant selon que de besoin des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexacts sur un point important à l'appui d'une présentation présentée dans un autre Etat membre.
6. Tout Etat membre à qui est présentée une prétention inexacte concernant l'origine d'un produit devra immédiatement saisir l'Etat membre exportateur

d'où provient ladite prétention, conformément aux dispositions sur l'assistance mutuelle et la coopération en matière douanière contenues dans l'appendice I de l'annexe II du présent Protocole.

7. Toute infraction continue d'un Etat membre aux dispositions de la présente annexe pourra être traitée conformément aux dispositions de l'annexe VI du présent Protocole.

REGLE 11

DEROGATIONS

7. Nonobstant les dispositions des règles 2 et 3 de la présente annexe, le CMT peut accorder des dérogations lorsque le développement de branches de production existantes ou la création de nouvelles branches de production le justifie.
8. L'Etat membre de la SADC présente la demande de dérogation en faveur des branches de production existantes ou nouvelles au CMT.
9. Pour faciliter l'examen de la demande de dérogation, l'Etat membre qui la présente fournit au CMT le plus d'information possible au sujet de la justification de la demande.
10. Le CMT répond à chaque demande de dérogation qui est dûment justifiée et conforme à la présente règle, à condition qu'il ne soit pas causé de dommage grave à une branche de production établie au sein de la SADC.
11. Le CMT fera le nécessaire pour qu'une décision soit rendue aussi rapidement que possible, et au plus tard dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
12. La dérogation sera valide pour une période donnée, déterminée par le CMT.

REGLE 12

REGLEMENTS

Le CMT prendra des règlements pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe.

APPENDICE I DE L'ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES RELATIVES A LA LISTE DES CONDITIONS CONCERNANT L'OUVRAISON ET LA TRANSFORMATION EFFECTUEES SUR DES MATIERES NON ORIGINAIRES QUI CONFERENT LE CARACTERE ORIGINAIRES

Note 1 :

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de la règle 2, paragraphe 2, de l'annexe I du présent Protocole.

Note 2 :

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La

première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde, la désignation des marchandises figurant dans le SH pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela signifie que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2. Les règles facultatives dans la colonne 4 ne s'appliquent qu'aux produits textiles et aux vêtements relevant des chapitres SH 50 à 63 exportés par les Etats membres MMTZ vers la SACU selon le régime de contingentement.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du Système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

Note 3 :

3.1. Les dispositions de la règle 2 de l'annexe 1 du présent Protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Région de la SADC.

Par exemple^{1*}, un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder un certain pourcentage du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Région par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en vertu de la règle applicable aux produits du chapitre SH72 dans la liste. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Région. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires mises en œuvre.

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrisons ou transformations

^{1*} Cet exemple n'est fourni qu'à titre explicatif. Il n'a pas valeur contraignante en droit.

allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être mises en œuvre, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être mises en œuvre. Cela n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple*, la règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être mises en œuvre simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou les deux ensemble.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles.)

Par exemple*, dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans ce cas, la matière de départ se trouverait normalement à l'état précédant le fil, soit à l'état de fibre.

Note 4 :

4.1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

4.2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin du n^o 0503, la soie des n^{os} 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.

4.3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières

destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être mises en œuvre en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

4.4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 5 :

5.1. Les conditions exposées dans les colonnes 3 ou 4 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques, les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,

- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,

- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Par exemple^{2*}, un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être mises en œuvre jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple*, un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés pour autant que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Par exemple*, une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton mis en œuvre sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple*, si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils mis en œuvre sont deux matières textiles de base différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanes segmentés

^{2*} Cet exemple n'est fourni qu'à titre explicatif. Il n'a pas valeur contraignante en droit.

avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'« une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6 :

6.1. Les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication de produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple^{3*}, si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile que des fils doivent être mis en œuvre, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

LISTE DES CONDITIONS

**CONCERNANT L'OUVRAISON ET LA TRANSFORMATION
EFFECTUEES SUR DES MATIERES NON ORIGINAIRES
QUI CONFERENT LE CARACTERE ORIGINAIRES**

Le texte figurant dans le document ci-joint, intitulé «Texte de négociation consolidé», contient l'état des négociations sur les règles d'origine après la réunion du Comité des hauts fonctionnaires qui s'est tenue les 28 et 29 juillet 2000 à Windhoek, en Namibie. De ce fait, il contient des règles convenues et d'autres qui ne le sont pas, y compris les propositions des Etats membres.

Aux fins de la mise en œuvre à l'échelon national le 1^{er} septembre 2000, les Etats membres doivent extraire du document ci-joint les règles convenues et les incorporer dans leur législation nationale conformément aux réglementations et aux procédures nationales, sous la forme indiquée ci-dessous. Les négociations se poursuivront au sein du Comité de haut niveau pour parvenir à un accord sur les

^{3*} Cet exemple n'est fourni qu'à titre explicatif. Il n'a pas valeur contraignante en droit.

autres chapitres et positions.

Exemple de la forme définitive de la liste

Position SH n°	Désignatio n des produits	Ouvraison et transformation effectuées sur des matières non originaires qui confèrent le caractère originaire	
(1)	(2)	Tous les Etats membres de la SADC (3)	Seulement pour les Etats membres MMTZ selon le régime de contingentement (4)

**APPENDICE II DE L'ANNEXE I
CERTIFICAT D'ORIGINE DE LA SADC**

N° d'enregistrement (facultatif) 1. Exportateur (nom et adresse commerciale)	3. N° de réf. du pays			
2. Destinataire (nom et adresse commerciale)	<p align="center">COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC) CERTIFICAT D'ORIGINE</p>			
4. Renseignements concernant le transport	5. Réservé à l'usage officiel			
6. Marques et numéros; nombre et nature des colis; désignation des produits i) ii) Marques Désignation et n ^{os} des produits	7. Tarif douanier n°	8. Critère d'origine (voir au verso)	9. Poids brut ou autre quantité	10. Facture n° et date (facultatif)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2) Formulaire n° Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance Date Signature	13. CERTIFICAT Signature Certificat de la douane ou d'une autre autorité désignée CACHET			

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

DE CERTIFICAT D'ORIGINE

- i. Le formulaire peut être rempli par n'importe quel procédé, à condition que les mentions qui y sont portées soient indélébiles et lisibles.
- v. Le certificat ne peut comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues.
- vi. Si les nécessités du commerce d'exportation l'exigent, il peut être établi, en plus de l'original, une ou plusieurs copies.
- vii. Lorsqu'on remplit un certificat, il faut utiliser les lettres suivantes à la case 8 :
 - P pour les produits entièrement produits
 - S pour les produits comportant des intrants importés

APPENDICE III DE L'ANNEXE I DECLARATION DU PRODUCTEUR

A qui de droit

En vue de bénéficier du traitement préférentiel en vertu des dispositions de la règle 2 de l'Annexe relative aux règles d'origine des produits échangés entre les Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe :

JE DECLARE PAR LA PRESENTE :

- c) que les produits énumérés dans la présente déclaration et dont les quantités sont précisées
ci-dessous ont été produits par la société/l'entreprise/l'atelier/le fournisseur¹;

d)

Nom et adresse du producteur (adresse postale et adresse géographique)					
.....	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; padding: 5px;">N°</td> <td style="padding: 5px;">d'enregistrement</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;"> </td> </tr> </table>	N°	d'enregistrement	
N°	d'enregistrement				
.....					

e) qu'il est possible de prouver que les produits énumérés ci-dessous sont conformes aux critères d'origine indiqués dans l'Annexe relative aux règles d'origine pour la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Liste des produits

Désignation commerciale des produits	Quantité	Critère

Note : Le formulaire doit être rempli en double lorsque l'exportateur n'est pas le producteur.

..... Cachet et signature du PRODUCTEUR

¹ Biffer les mentions inutiles.

**APPENDICE IV DE L'ANNEXE I
FORMULAIRE DE CONTROLE DE L'ORIGINE**

<p>A. demande de controle Le contrôle de l'authenticité et de l'exactitude du présent certificat est sollicitée pour les motifs suivants :</p>	<p>C. résultats du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat a été délivré par le bureau de douane ou par l'autorité désignée indiquée et que les informations qu'il contient sont exactes ne satisfait pas aux prescriptions</p>
---	--

<p>..... (lieu et date)</p> <p>.....</p> <p>..... (signature et cachet)</p>	<p align="center">concernant l'authenticité et l'exactitude (biffer la mention inutile) Inscrire un X dans la case appropriée.</p> <p>..... (lieu et date)</p> <p>..... (signature et cachet)</p>
---	--

ANNEXE II

APPENDICE I

REGLEMENT SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE ET LA COOPERATION EN MATIERE DOUANIERE

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes définis dans le présent Protocole sont employés au sens qui y est défini et, sauf indication contraire du contexte, on entend par :

- « autorité douanière requérante » : l'autorité douanière d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance;
- « autorité douanière requise » : l'autorité douanière d'un Etat membre qui reçoit une demande d'assistance;
- « données à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

ARTICLE 2

UNITES CENTRALES DE COORDINATION

4. Les États membres désignent au sein de leurs autorités douanières une Unité centrale de coordination, chargée :
 - a) de recevoir les demandes d'assistance;
 - b) d'assurer la coordination d'assistance; et,
 - c) de maintenir le contact avec les unités centrales de coordination des autres Etats membres.
5. L'activité des Unités centrales de coordination n'exclut pas, notamment dans les cas d'urgence, la liaison ou la coopération directe entre les autorités douanières des Etats membres. Par souci d'efficacité et de cohérence, les Unités centrales de coordination sont informées de toute action faisant appel à cette coopération directe.
6. Si le traitement d'une demande ne relève pas de la compétence de l'autorité

douanière, l'Unité centrale de coordination transmet la demande à l'autorité nationale compétente et en informe l'autorité douanière requérante.

ARTICLE 3

AGENTS DE LIAISON

5. Les États membres peuvent convenir de procéder à l'échange d'agents de liaison pour une durée déterminée ou indéterminée.
6. Les agents de liaison peuvent, sous réserve des conditions qui peuvent être convenues aux termes du paragraphe 3, exercer les fonctions suivantes :
 - a) faciliter l'échange d'informations entre les Etats membres;
 - b) prêter assistance pour les enquêtes concernant l'Etat membre qu'ils représentent;
 - c) participer au traitement des demandes d'assistance;
 - d) conseiller et assister l'Etat membre d'accueil lors de la préparation et de l'exécution d'opérations d'assistance mutuelle;
 - e) effectuer toute autre tâche dont les Etats membres peuvent convenir entre eux.
7. Les Etats membres peuvent convenir, à titre bilatéral ou multilatéral, du mandat et de l'emplacement des agents de liaison. Les agents de liaison peuvent également représenter les intérêts d'un ou de plusieurs Etats membres.
8. Les agents de liaison n'ont pas pouvoir d'intervention dans l'Etat membre d'accueil et doivent être en mesure de présenter à tout moment un mandat écrit dans lequel sont indiquées leur identité et leur qualité officielle.

ARTICLE 4

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET D'ENQUETES

Par accord entre l'autorité douanière requérante et l'autorité douanière requise, et conformément aux instructions détaillées de cette dernière, des agents habilités à cet effet par l'autorité requérante peuvent :

- a) recueillir des renseignements dans les bureaux de l'autorité douanière requise, lorsqu'une demande de renseignements est formulée en vertu de l'article 7, paragraphe 3, alinéa b) ou c), de l'annexe II du présent Protocole;
- b) être présents lors des enquêtes lorsqu'une demande d'enquêtes est formulée en vertu de l'article 7, paragraphe 4, alinéa a), de l'annexe II du présent Protocole.

ARTICLE 5

OPERATIONS COMMUNES

4. Les autorités douanières peuvent réaliser des opérations d'assistance mutuelle, notamment la conduite d'actions communes de répression ou l'établissement d'équipes communes d'enquête spéciale.
5. La coordination et la planification de ces opérations relèvent des Unités

- centrales de coordination, désignées en vertu de l'article 2.
6. Les opérations communes seront soumises aux règles suivantes :
- a) Les demandes d'opérations communes prennent, en règle générale, la forme des demandes d'assistance prévues à l'article 7.
 - b) L'autorité douanière requise n'est pas tenue de se prêter à une opération lorsque le type d'opération envisagé est contraire à la législation nationale de l'Etat membre intéressé ou n'est pas prévu par celle-ci.
 - c) Lorsque des agents d'un Etat membre mènent des activités sur le territoire d'un autre Etat membre et y causent des dommages par leurs activités, l'Etat membre sur le territoire duquel les dommages ont été causés en assume la réparation, comme s'ils avaient été causés par ses propres agents. Cet Etat membre est intégralement dédommagé, par l'Etat membre dont les agents ont causé les dommages, des montants qu'il a payés aux victimes ou à d'autres personnes ou institutions ayant droit.
 - d) Au cours des opérations, les agents en mission sur le territoire d'un autre Etat membre
 - i) sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient;
 - ii) doivent se conformer au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'équipe est amenée à intervenir;
 - iii) ne disposent pas du droit d'interpellation des personnes ou de saisie des marchandises.
4. Les renseignements obtenus par des agents à l'occasion de ces opérations peuvent, sous réserve des conditions particulières fixées par l'autorité douanière de l'Etat membre où ils ont été obtenus, être utilisés comme éléments de preuve par l'autorité douanière de l'Etat qui les a reçus.

ARTICLE 6

CONTROLE DE L'ORIGINE

7. Aux fins de l'assistance mutuelle dans le contrôle des énonciations contenues dans les certificats d'origine visés à l'annexe I du présent Protocole, un Etat membre peut :
- a) avec l'assistance et la coopération de l'autorité douanière de l'Etat membre exportateur, et en compagnie d'un représentant de celle-ci, visiter les locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'Etat membre exportateur; et
 - b) durant cette visite de contrôle, inspecter les livres, documents, dossiers, locaux, installations et processus relatifs aux marchandises figurant sur le certificat d'origine en question.
8. Avant d'effectuer une visite de contrôle conformément au paragraphe 1,

l'Etat membre doit, par l'entremise de son autorité douanière :

- a) demander l'assistance et la coopération nécessaires de l'autorité douanière de l'Etat membre exportateur en vue de la visite de contrôle projetée;
 - b) demander à l'autorité douanière de l'Etat membre exportateur de prendre les dispositions nécessaires en vue de la visite de contrôle projetée avec l'exportateur ou le producteur dont les locaux doivent être visités; et
 - c) demander à l'autorité douanière de l'Etat membre exportateur d'obtenir le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent être visités.
9. Une demande formulée en vertu du paragraphe 2 prend la forme de la demande d'assistance prévue à l'article 7, mais contient en outre les renseignements suivants :
- a) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent être visités;
 - b) la date et le lieu de la visite de contrôle projetée; et
 - c) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite projetée.
10. Si dans les 30 jours suivant la réception de la demande faite par l'autorité douanière de l'Etat membre exportateur aux termes du paragraphe 2, alinéa c), l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée, l'Etat membre importateur pourra refuser le traitement tarifaire préférentiel aux marchandises qui auraient fait l'objet de la visite de contrôle.
11. L'autorité douanière qui a reçu une demande en vertu du paragraphe 2 pourra, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, reporter la visite de contrôle projetée pour une période n'excédant pas 60 jours. Le report et les motifs le justifiant sont communiqués immédiatement à l'autorité douanière requérante.
12. Un Etat membre peut exiger une garantie pour tout droit de douane ou autre redevance qui peut être exigible au moment où la visite de contrôle est reportée en vertu du paragraphe 5.
13. L'autorité douanière de l'Etat membre exportateur qui effectue une visite de contrôle doit fournir à l'exportateur ou au producteur dont les marchandises font l'objet du contrôle une détermination de l'origine écrite, conformément à sa loi nationale.
14. Dans le cas où le contrôle permet de constater que l'exportateur ou le producteur a, de façon répétée, déclaré faussement ou sans justifications que des marchandises ont le caractère originaire, l'Etat membre pourra retirer le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cet exportateur ou ce producteur.

ARTICLE 7

**FORME ET SUBSTANCE
DES DEMANDES D'ASSISTANCE**

6. Les demandes d'assistance sont :
 - a) faites par écrit; et
 - b) sont accompagnées des renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'autorité douanière requérante;
 - (ii) la mesure requise;
 - (iii) l'objet et le motif de la demande;
 - (iv) la législation, les règlements et autres éléments juridiques concernés;
 - (v) des indications aussi exactes et complètes que possible sur l'assistance sollicitée;
 - (vi) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
7. Lorsqu'une demande ne répond pas aux conditions de forme exposées au paragraphe 1, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Les mesures nécessaires pour donner suite à la demande peuvent être mises en œuvre dans l'intervalle.

ARTICLE 8

EXECUTION DES DEMANDES

1. Pour donner suite à une demande d'assistance, l'autorité douanière requise procède, dans les limites de sa compétence et des ressources à sa disposition, comme si elle agissait pour son propre compte : elle fournit les renseignements qu'elle possède déjà, elle procède ou fait procéder aux enquêtes appropriées.
2. Il est donné suite aux demandes d'assistance conformément au droit national de l'autorité douanière requise.

ARTICLE 9

**FORME SOUS LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS
SONT COMMUNIQUES**

3. L'autorité douanière requise communique les résultats des demandes d'assistance à l'autorité douanière requérante par écrit ou en format électronique, en y joignant les documents, les copies certifiées conformes et autres éléments pertinents.
4. L'original des dossiers, documents et autres éléments n'est demandé que dans les cas où les copies certifiées conformes seraient insuffisantes.
5. L'original des dossiers, documents et autres éléments qui a été transmis est retourné le plus tôt possible.

ARTICLE 10

DEROGATIONS A L'OBLIGATION D'ASSISTANCE

1. L'assistance peut être refusée ou être subordonnée au respect de certaines conditions ou exigences dans les cas où un Etat membre estime que l'assistance :
 - c) serait susceptible de porter atteinte à sa souveraineté;
 - d) serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels;
 - e) violerait un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'autorité douanière requise peut surseoir à fournir l'assistance au motif qu'elle risquerait de porter préjudice à des enquêtes, des poursuites ou d'autres procédures en cours. En ce cas, l'autorité douanière requise consulte l'autorité douanière requérante pour déterminer si l'assistance peut être fournie sous réserve des modalités et conditions que l'autorité douanière requise peut exiger.
6. Lorsque l'autorité douanière requise n'est pas en mesure de fournir l'assistance pour les motifs prévus au paragraphe 1, elle en informe l'autorité douanière requérante.

ARTICLE 11

CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

1. Tout renseignement reçu par suite d'une demande d'assistance est confidentiel et bénéficie d'une protection et d'une confidentialité au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux renseignements de même nature selon la législation nationale de l'Etat membre requérant.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière.
3. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si l'Etat membre appelé à les recevoir s'engage à leur assurer une protection au moins équivalente à celle que leur assure l'Etat membre appelé à les fournir. A cette fin, les Etats membres se communiqueront l'un à l'autre des renseignements sur les règles et les dispositions légales relatives au traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 12

EXPERTS ET TEMOINS

Un fonctionnaire d'une autorité douanière requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées dans l'autorisation accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives concernant les sujets couverts par le présent règlement et à produire les objets, documents ou copies authentifiées s'y rapportant, qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative le fonctionnaire doit comparaître, dans quelle affaire et à quel titre

ou qualification le fonctionnaire sera interrogé.

ARTICLE 13

FRAIS D'ASSISTANCE

1. Les Etats membres renoncent à toute réclamation portant sur le remboursement des coûts engagés par suite d'une demande d'assistance.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières intéressées peuvent se consulter pour déterminer les modalités et les conditions selon lesquelles une demande sera exécutée ainsi que la façon dont les coûts seront supportés :
 - a) si des dépenses d'une nature substantielle et extraordinaire sont ou seront nécessaires pour exécuter la demande; ou
 - b) pour les frais relatifs aux experts et aux témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne sont pas fonctionnaires.

ARTICLE 14

APPLICATION

1. Le Sous-comité de la coopération douanière veille à la bonne application du présent règlement.
2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement est soumise au Sous-comité de la coopération douanière.

ARTICLE 15

DISPOSITIONS FINALES

Chaque Etat membre adoptera, au besoin, les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent règlement et en informera l'Unité de coordination sectorielle.

ANNEXE III

ANNEXE VI

RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS

ENTRE LES ETATS MEMBRES

DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes

S'ETANT ENGAGEES à libéraliser progressivement le commerce intra-régional de produits et de services sur la base d'arrangements justes, équitables et mutuellement avantageux;

EU EGARD aux dispositions de l'article 32 du présent Protocole visant le règlement des différends;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

PORTEE ET CHAMP D'APPLICATION

Les règles et procédures définies dans la présente annexe s'appliquent au règlement des différends entre les Etats membres au sujet de leurs droits et de leurs obligations au titre du présent Protocole.

ARTICLE 2

COOPERATION

Les Etats membres :

- a) s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent Protocole;
- b) s'attacheront, par la coopération, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter son fonctionnement; et
- c) auront recours aux règles et procédures définies dans la présente annexe pour régler les différends d'une manière rapide, économique et équitable.

ARTICLE 3

CONSULTATIONS

1. Un Etat membre pourra demander par écrit des consultations avec un autre Etat membre relativement à toute mesure qui, selon lui, pourrait affecter ses droits et obligations au titre du présent Protocole.
2. L'Etat membre requérant notifie la demande aux autres Etats membres, ainsi qu'au CMT, par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle. La demande de consultations sera motivée et comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.
3. L'Etat membre à qui une demande de consultations est adressée examinera avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Etat membre et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.
4. L'Etat membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si l'Etat membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, l'Etat membre requérant pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.
5. Chaque fois qu'un Etat membre autre que les membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe, il pourra informer les Etats

membres consultants ainsi que l'Unité de coordination sectorielle, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations, de son désir d'être admis à participer aux consultations. L'Etat membre sera admis à participer aux consultations à condition que l'Etat membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, les Etats membres consultants en informeront le CMT par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, l'Etat membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du présent article.

6. Les Etats membres consultants ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante. À cette fin, ils devront:
 - a) fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la façon dont la mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question peut affecter le fonctionnement du présent Protocole;
 - b) traiter au même titre que l'Etat membre qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations; et
 - c) chercher à éviter toute solution qui porte atteinte aux intérêts de tout autre Etat membre dans le cadre du présent Protocole.
7. Si les Etats membres consultants ne parviennent pas à résoudre une question conformément au présent article
 - a) dans les 60 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations; ou
 - b) dans tout autre délai qu'ils auront arrêté,l'un d'eux pourra demander par écrit l'établissement d'un groupe spécial. L'Etat membre requérant notifiera la demande aux autres Etats membres et au CMT par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle.
8. En cas d'urgence, notamment dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Etats membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, l'Etat membre requérant pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

ARTICLE 4

BONS OFFICES, CONCILIATION ET MEDIATION

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.
2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation seront confidentielles; elles pourront être demandées à tout moment par l'un des Etats

membres parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment.

3. Le Président du CMT ou tout autre membre du CMT désigné par lui qui n'est pas un ressortissant de l'un des Etats membres parties au différend pourra offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Etats membres parties au différend.

ARTICLE 5

ETABLISSEMENT DU GROUPE SPECIAL

1. L'Unité de coordination sectorielle établira un groupe spécial dans les 20 jours suivant la date de réception d'une demande formulée en vertu des paragraphes 4, 7 ou 8 de l'article 3.
2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit à l'Unité de coordination sectorielle. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

ARTICLE 6

LISTE DE PERSONNES APTES A ETRE MEMBRES DES GROUPES SPECIAUX

L'Unité de coordination sectorielle tiendra une liste indicative de personnes nommées par les Etats membres sur la base de leur compétence et de leur admissibilité ainsi qu'il est prévu à l'article 7. L'Unité de coordination sectorielle communiquera aux Etats membres la liste et les modifications qui y seront apportées.

ARTICLE 7

ADMISSIBILITE DES MEMBRES DES GROUPES SPECIAUX

Tous les membres des groupes spéciaux devront :

- a) avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du commerce international ou du droit international, des autres questions traitées dans le présent Protocole, ou du règlement de différend découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
- b) être des personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales;
- c) siéger à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Etats membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi; et
- d) se conformer au code de conduite et aux règles de procédure qu'établira le CMT.

ARTICLE 8

CONSTITUTION DES GROUPES SPECIAUX

1. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes.
2. Les groupes spéciaux seront constitués selon la procédure suivante :
 - a) Les Etats membres parties au différend s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial dans les 15 jours suivant la notification de la demande d'établissement du groupe spécial.
 - b) Dans les 10 jours de la désignation du président, chaque Etat membre partie au différend désigne un membre du groupe spécial qui n'est pas l'un de ses ressortissants.
 - c) Pour les différends auxquels plus de deux Etats membres sont parties, l'Etat membre faisant l'objet de la plainte désigne un membre du groupe spécial qui n'est pas l'un de ses ressortissants. Les Etats membres plaignants désignent ensemble un membre du groupe spécial qui n'est ressortissant d'aucun d'eux. Ces désignations doivent intervenir dans les 10 jours suivant la désignation du président.
3. Dans la procédure prévue à l'article 2, si les Etats membres ne parviennent pas à s'entendre sur le président du groupe spécial ou si l'un d'eux ne désigne pas un membre du groupe spécial dans le délai imparti, le Secrétaire exécutif de la SADC choisira le président ou le membre du groupe spécial par tirage au sort, sur une liste de douze membres de groupes spéciaux qui ne sont pas ressortissants des Etats membres parties au différend, dans les 5 jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.
4. Si un Etat membre partie au différend est d'avis qu'un membre du groupe spécial ne remplit pas les conditions fixées à l'article 7, les Etats membres parties au différend se consulteront et, s'ils s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.
5. Les membres du groupe spécial seront, autant que faire se peut, choisis à partir de la liste prévue à l'article 6.

ARTICLE 9

MANDAT DU GROUPE SPECIAL

1. A moins que les Etats membres parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, les groupes spéciaux auront le mandat ci-après:
 - a) Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent Protocole, la question portée devant l'Unité de coordination sectorielle et établir des constatations, déterminations et recommandations;
 - b) Déterminer si la question en litige a eu pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages pour les Etats membres parties au différend

- dans le cadre des dispositions du présent Protocole.
- c) Faire des constatations, en tant que de besoin, sur le niveau des effets commerciaux préjudiciables pour un Etat membre de toute mesure jugée non conforme aux obligations découlant du présent Protocole ou jugée avoir eu pour effet d'annuler ou de compromettre un avantage pour l'Etat membre plaignant.
 - d) Recommander que l'Etat membre faisant l'objet de la plainte mette en conformité avec le présent Protocole une mesure jugée incompatible avec le présent Protocole.

ARTICLE 10

REGLES DE PROCEDURE

A moins que les Etats membres parties au différend n'en conviennent autrement, le groupe spécial conduira ses travaux conformément aux règles de procédure suivantes :

- a) les Etats membres parties au différend auront le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations;
- b) les audiences, les délibérations et le rapport initial du groupe spécial, ainsi que tous documents et communications qui lui auront été soumis seront confidentiels; et
- c) les Etats membres parties au différend pourront être représentés, pendant la durée de la procédure, par des avocats ou d'autres experts.

ARTICLE 11

PROCEDURE EN CAS DE PLURALITE DE PLAIGNANTS

1. Dans les cas où plusieurs Etats membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Etats membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.
2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations au CMT de manière à ne compromettre en rien les droits dont les Etats membres parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'un des Etats membres parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Nonobstant les dispositions de l'article 10, paragraphe b), les communications écrites de chacun des Etats membres plaignants seront mises à la disposition des autres et chacun aura le droit d'être présent lorsque l'un quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.
3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives

à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

ARTICLE 12

PARTICIPATION DE TIERCES PARTIES

Tout Etat membre qui, n'étant pas partie au différend, aura un intérêt commercial substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé par écrit le CMT, par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle, aura la possibilité d'assister à toutes les audiences, de présenter des communications écrites et verbales et de recevoir les communications écrites présentées par les Etats membres parties au différend.

ARTICLE 13

ROLE DES EXPERTS

Sur demande d'un Etat membre partie au différend, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des renseignements et des conseils techniques de toute personne ou organisme, selon qu'il le jugera à propos.

ARTICLE 14

RAPPORT INITIAL

1. Sauf entente contraire des Etats membres parties au différend, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Etats membres participants et sur l'information dont il dispose aux termes de l'article 13.
2. Sauf entente contraire des Etats membres parties au différend, le groupe spécial devra, dans les 90 jours suivant la désignation de son dernier membre, ou dans les 45 jours en cas d'urgence, présenter aux Etats membres parties au différend un rapport initial contenant :
 - a) des constatations de fait,
 - b) sa détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent Protocole ou si elle annulerait ou compromettrait un avantage, ou toute autre détermination découlant de son mandat, et
 - c) ses recommandations, le cas échéant, quant à la solution du différend.
3. Dans les 15 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, les Etats membres parties au différend pourront présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des Etats membres parties au différend,
 - a) demander son point de vue à tout Etat membre participant;
 - b) réexaminer son rapport; et
 - c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

ARTICLE 15

RAPPORT FINAL

1. Sauf entente contraire des Etats membres parties au différend, le groupe spécial devra, dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial, leur présenter un rapport final.
2. Ni dans son rapport initial ni dans son rapport final, un groupe spécial ne pourra indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
3. Le groupe spécial transmettra son rapport final au CMT, par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle.
4. Le rapport final du groupe spécial sera adopté par le CMT dans les 15 jours après sa transmission au CMT, à moins que celui-ci ne décide, par consensus, de ne pas l'adopter et il sera ensuite publié par l'Unité de coordination sectorielle.

ARTICLE 16

RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL

Lorsqu'il conclut qu'une mesure n'est pas compatible avec le présent Protocole, le groupe spécial recommandera que l'Etat membre qui fait l'objet de la plainte mette la mesure en conformité avec le présent Protocole. En outre, le groupe spécial peut proposer des façons pour l'Etat membre qui fait l'objet de la plainte de mettre en œuvre la recommandation.

ARTICLE 17

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE SPECIAL

L'Etat membre qui fait l'objet de la plainte informera l'Unité de coordination sectorielle de son intention à l'égard de la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial. S'il est irréalisable pour un Etat membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, cet Etat membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera le délai proposé par l'Etat membre faisant l'objet de la plainte ou le délai mutuellement convenu par les parties au différend. Dans tous les cas, le délai ne doit pas être de plus de 6 mois à compter de l'adoption du rapport du groupe spécial.

ARTICLE 18

COMPENSATION ET SUSPENSION DE CONCESSIONS

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations du groupe spécial, telles qu'elles ont été adoptées, ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable, déterminé conformément à l'article 17. Toutefois, la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec le présent Protocole est toujours préférable.

2. Si l'Etat membre qui fait l'objet de la plainte ne met pas en conformité la mesure jugée incompatible avec le présent Protocole dans le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 17, cet Etat membre se prêtera à des négociations avec l'Etat membre plaignant, en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Si aucune solution satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable déterminé conformément à l'article 17 sera venu à expiration, l'Etat membre plaignant pourra demander au CMT, par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle, l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations de manière à obtenir un effet équivalent au niveau d'annulation ou de réduction.
3. À moins que le CMT ne décide autrement, par consensus, dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande d'autorisation de suspendre des concessions ou des obligations, l'autorisation sera accordée.
4. Lorsqu'il examinera les avantages à suspendre, l'Etat membre plaignant cherchera d'abord à suspendre des avantages en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) qui est (sont) affectés par la mesure ou par toute autre question que le groupe spécial a jugée incompatible avec les obligations découlant du présent Protocole. L'Etat membre plaignant qui considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des avantages en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs.
5. Si l'Etat membre faisant l'objet de la plainte conteste le niveau de la suspension proposée, la question sera, autant que faire se peut, soumise pour arbitrage au groupe spécial initial. Si les membres du groupe spécial initial ne sont pas disponibles, le Secrétaire exécutif de la SADC désignera un membre du groupe spécial. Le groupe initial ou le membre du groupe spécial, selon le cas, sera désigné dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'arbitrage. L'arbitrage sera mené à bien dans les 30 jours suivant la date de la désignation du groupe spécial initial ou du membre du groupe spécial, selon le cas. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.
6. Le groupe spécial ou le membre du groupe spécial, agissant en vertu du paragraphe 5, déterminera si le niveau de la suspension proposée est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages entraînée par la mesure non conforme au présent Protocole. Les Etats membres parties au différend accepteront comme définitive la décision du groupe spécial ou du membre du groupe spécial. Le CMT sera informé, par l'entremise de l'Unité de coordination sectorielle, de cette décision et, sauf s'il décide autrement par consensus, dans les 20 jours suivant la réception de cette décision, accordera

l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations lorsque la demande sera compatible avec la décision du groupe spécial ou du membre du groupe spécial.

ARTICLE 19

DEPENSES

1. Le CMT établira le montant de la rémunération et des indemnités qui seront versées aux membres des groupes spéciaux et aux experts désignés en vertu de la présente annexe.
2. La rémunération des membres des groupes spéciaux ou des experts, leurs frais de déplacement et de logement ainsi que les autres dépenses générales seront assumés à part égale par les Etats membres parties au différend, ou dans la proportion déterminée par le groupe spécial.
3. Chaque membre d'un groupe spécial ou chaque expert consignera ses heures et ses dépenses et en fera un compte rendu final, et le groupe spécial consignera toutes ses dépenses générales et en fera un compte rendu. L'Unité de coordination sectorielle contrôlera ces comptes et effectuera les paiements sur les comptes des Etats membres parties au différend.

ARTICLE 20

REGLEMENTS

Le CMT prendra des règlements pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe.

ANNEXE VII

RELATIVE AU COMMERCE DU SUCRE

DANS LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes

EU ÉGARD aux objectifs du présent Protocole et à son importance comme instrument propre à faciliter la réalisation des buts de l'intégration économique régionale et de la création d'un marché unique grâce à une harmonisation accrue des politiques, à la libéralisation des droits de douane et à l'élimination des obstacles non tarifaires au commerce;

NOTANT toutefois que le marché mondial du sucre est grandement faussé et conscientes du fait que le prix mondial du sucre est un prix de dumping ou un prix subventionné de sorte que la plupart des pays producteurs de sucre doivent constamment imposer des droits de douane et des obstacles non tarifaires contre la libre importation du sucre pour protéger leur branche de production nationale;

RECONNAISSANT donc que, aussi longtemps que le marché mondial du sucre restera grandement faussé, le sucre constituera un produit qui devra bénéficier d'un régime spécial de dispense dans le cadre du Protocole commercial, de façon

qu'aucune branche de production sucrière au sein de la SADC ne subisse de dommage;

SOUCIEUSES de la nécessité d'établir un climat d'investissement stable, propice tant à la croissance qu'au développement des économies de la SADC, et de la nécessité de maintenir la Région de la SADC comme une zone fiable de producteurs de sucre à faible coût concurrentiels à l'échelle mondiale, bien positionnée pour tirer profit des cours mondiaux plus élevés qui sont prévus pour le moment où la libéralisation mondiale du commerce du sucre se réalisera;

TENANT COMPTE par conséquent de la nécessité d'améliorer et de maintenir l'efficacité de tous les producteurs de sucre au sein de la Région de la SADC par l'échange dans le domaine de la recherche, de la formation et de l'information;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Dans la présente annexe, les termes déjà définis sont employés au sens défini et, sauf indication contraire du contexte, on entend par :

- « campagne » : une période de douze mois allant du 1^{er} avril au 31 mars, les termes « annuel » et « année » s'entendant par référence à la campagne;
- « Comité technique du sucre (TCS) » : l'organisme regroupant les représentants des gouvernements nationaux et des branches de production sucrière nationales dans tous les Etats membres [*Technical Committee on Sugar*];
- « contingent préférentiel » : un contingent comportant des droits de douane préférentiels applicables aux quantités dans les limites du contingent;
- « producteur excédentaire net » : un Etat membre producteur de sucre qui a une production excédentaire nette;
- « production excédentaire nette » : le sucre entièrement produit au cours d'une campagne par un Etat membre producteur de sucre en excédent du sucre nécessaire pour satisfaire à sa consommation intérieure totale et pour remplir les contingents préférentiels qui lui sont accordés par l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique et tout autre contingent préférentiel similaire qui pourra lui être accordé à l'avenir par un autre pays tiers ou zone de pays tiers et, dans le cas des autres pays membres, la quantité de sucre par année qui est vendue dans la SACU aux termes des accords commerciaux préférentiels;

- « sucre » : le sucre brut, le sucre raffiné et le sucre cristallisé de consommation directe;
- « tonne » une tonne métrique de sucre, tel quel;
- « TMTQ » une tonne métrique tel quel.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

La présente annexe a pour objectifs :

- a) de promouvoir, au sein de la Région, la production et la consommation de sucre et de produits contenant du sucre selon des conditions de concurrence loyale et un marché régional du sucre ordonné en vue d'assurer la survie des branches de production sucrière dans tous les Etats membres producteurs de sucre dans l'attente d'un marché mondial plus libre;
- b) à l'appui de l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3, de prévoir des mesures temporaires pour isoler les branches de production sucrière des Etats membres des effets déstabilisants du marché mondial faussé et, à cet égard, d'harmoniser les politiques sucrières et de réguler le commerce du sucre au sein de la Région en attendant que les conditions du commerce mondial permettent un commerce plus libre;
- c) de créer un climat stable pour l'investissement, propice à la croissance et au développement des branches de production sucrière dans les Etats membres;
- d) d'améliorer la compétitivité des Etats membres producteurs de sucre sur le marché mondial du sucre;
- e) de faciliter les échanges en matière d'information, de recherche et de formation en vue d'améliorer l'efficacité des planteurs, des usiniers et des raffineurs de sucre dans les Etats membres;
- f) de faciliter le développement de petites et moyennes entreprises sucrières;
- g) de créer les conditions d'un marché stable dans les Etats membres de façon à encourager la réhabilitation et le développement de toutes les branches de production sucrière en vue de faciliter l'investissement étranger direct et la création d'emploi.

ARTICLE 3

LIBERALISATION RECIPROQUE DU MARCHÉ

5. L'objectif à long terme de la présente annexe est d'établir la libéralisation intégrale du commerce dans le secteur du sucre au sein de la Région de la SADC après 2012. Cette libéralisation dépendra du résultat positif d'un examen des conditions qui ont cours sur le marché mondial du sucre cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe en vue d'établir si le marché mondial du sucre s'est suffisamment normalisé pour rendre cette libéralisation acceptable.

6. La libéralisation visée au paragraphe 1 se fera sur une base réciproque et supposera aussi l'élimination des obstacles non tarifaires relativement au commerce intra-communautaire du sucre. Toutefois, dans l'intervalle, l'accès au marché de la SACU se fera sur une base non réciproque aux conditions définies aux articles 4, 5 et 6.

ARTICLE 4

ACCES NON RECIPROQUE AU MARCHÉ DE LA SACU FONDE SUR LA CROISSANCE DU MARCHÉ

5. Une portion du marché du sucre de la SACU, fondée sur la croissance annuelle de ce marché, sera allouée à chaque producteur excédentaire net de la SADC en fonction de la production excédentaire nette relative de chaque producteur.
6. Le dénominateur à utiliser pour le calcul de la part de chaque producteur excédentaire net sera la production excédentaire nette totale de la SADC.
7. La croissance annuelle du marché de la SACU sera considérée comme étant de 45 000 tonnes pour la campagne un, de 91 000 tonnes pour la campagne deux et de 138 000 tonnes pour la campagne trois. Dans les campagnes quatre et cinq, la croissance sera révisée en fonction de la croissance réelle du marché de la SACU au cours des trois campagnes antérieures, sous réserve d'un accès minimum fixé à 138 000 tonnes pour ces campagnes.

ARTICLE 5

ACCES ADDITIONNEL NON RECIPROQUE POUR LES PAYS DE LA SADC PRODUCTEURS EXCEDENTAIRES QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA SACU

3. Un accès en franchise de droits au marché du sucre de la SACU de 20 000 tonnes de sucre par an sera mis à la disposition des pays de la SADC producteurs excédentaires de sucre qui ne font pas partie de la SACU et sera réparti en fonction de la production excédentaire nette relative de chaque producteur.
4. Le dénominateur à utiliser pour le calcul de la part de chaque producteur excédentaire net sera la production excédentaire nette totale des Etats membres de la SADC qui ne font pas partie de la SACU.
5. Dans le cas où la production excédentaire nette des Etats membres de la SADC qui ne font pas partie de la SACU serait inférieure à 20 000 tonnes, l'accès en franchise de droits au marché de la SACU sera limité à la production excédentaire nette réelle.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ACCES AU MARCHÉ

1. L'accès prendra la forme de contingents admis en franchise pour les producteurs excédentaires nets de sucre.

2. Les contingents admis en franchise prévus au paragraphe 1 seront calculés pour chaque campagne sur le fondement des prévisions de production, de consommation et d'exportation pour la campagne en question. Les prévisions initiales seront présentées en février de chaque campagne sur le fondement des prévisions de production, de consommation et d'exportation pour la prochaine campagne, puis révisées à la fin de juin de cette campagne. L'accès ainsi établi sera ajusté au cours de la campagne suivante ou le plus tôt possible par la suite sur le fondement des chiffres réels. Les prévisions présentées seront examinées par le TCS de la SADC en consultation avec les Etats membres.
3. Les quantités allouées ne sont pas transférables entre les pays. En cas de force majeure, les quantités non fournies seront redistribuées en fonction des chiffres réels de production, de consommation et d'exportation des autres producteurs nets excédentaires.
4. Les quantités seront mesurées en TMTQ.
5. Tout nouveau producteur de sucre au sein de la SADC aura droit de bénéficier de la présente annexe.

ARTICLE 7

COOPERATION DANS LES DOMAINES D'INTERET COMMUN

4. La coopération dans les domaines d'intérêt commun définis par le TCS visera à faciliter une expansion équilibrée des branches de production nationales avec l'objectif ultime de promouvoir le développement d'une branche de production régionale concurrentielle. La coopération dans les domaines suivants sera établie en vue d'augmenter les économies réalisées par tous les producteurs de sucre de la SADC.
 - a) Le TCS établi aux termes de l'article 9 lancera un dialogue sur l'utilisation et la modernisation de l'infrastructure et adoptera des règles sur le transfert d'information en matière de technologie et de recherche, de formation, de promotion et de commercialisation sur le sucre.
 - b) Compte tenu des accords officiels de coopération douanière, le TCS fera des recommandations aux autorités douanières sur les questions relatives au commerce transfrontalier de sucre dans la Région, en vue d'améliorer le flux d'information sur le commerce du sucre dans la Région et le contrôle aux frontières.
 - c) L'information concernant la nature et les résultats des initiatives nationales visant le développement des petites et moyennes entreprises sera partagée. L'information au sujet d'initiatives similaires dans d'autres parties du monde sera collectée et examinée. Cette information pourra être utilisée pour concevoir des stratégies appropriées de développement de la petite et moyenne entreprise.

- d) Les faits nouveaux dans le reste du monde qui ont une incidence sur les branches de production sucrière de la Région seront repérés et suivis et des stratégies régionales proactives seront définies.
- 5. Le TCS établira des mandats relatifs à la mise en œuvre d'actions dans les domaines de coopération identifiés et nouveaux et pourra constituer des groupes de travail technique chargés de recueillir l'information afférente et de présenter des recommandations.

ARTICLE 8

MISE EN ŒUVRE

- 1. L'accès au marché prévu à l'article 4 prendra effet le 1^{er} avril 2001.
- 2. L'accès au marché prévu à l'article 5 prendra effet lors de la mise en œuvre de la présente annexe, mais le tonnage pour l'accès sera établi au prorata pour la période restant à courir jusqu'au 31 mars 2001.
- 3. La coopération dans les domaines d'intérêt commun prendra effet le 1^{er} septembre 2000.

ARTICLE 9

CADRE INSTITUTIONNEL

- 14. Le TCS sera constitué pour assurer la gestion des conditions convenues d'accès et coordonner les actions dans le domaine de la coopération exposées à l'article 7.
- 15. Le TCS établira et tiendra un secrétariat, qui aura pour fonctions de mettre en œuvre et de suivre les arrangements d'accès au marché, d'obtenir et de collecter l'information statistique concernant le sucre auprès des Etats membres, de diffuser cette information auprès des Etats membres et de fournir des services de secrétariat au Comité du sucre de la SADC et aux groupes de travail constitués par lui.

